

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Robert de Caix de Saint-Aymour

avec la collaboration de MM. Jean-Louis Deloncle; Henri de Peyerimhoff de Fontenelle; Charles Mourey
Edouard Payen; Paul Labbé; J.-H. Franklin, etc.Adresser toutes les communications relatives à la rédaction au Bulletin du Comité de l'Asie Française.
Paris, 19-21, rue Cassette. — Téléph. 732.84. Adresse télégr. : COMASIE PARIS.

SOMMAIRE

Le Comité.....	413
L'échec de l'emprunt turc, par M. AUG. GAUVAIN.....	413
La mort du roi de Siam.....	417
L'annexion et le régime international de la Corée, par M. KATAPHRONÈTE.....	419
La réforme monétaire en Chine.....	428
Les pays d'Asie à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles, par M. HENRI FROIDEVAUX.....	432
Indochine. — Le Congrès de perfectionnement de l'enseignement indigène. — Modification du taux de l'intérêt légal en Indochine. — Le prix de l'alcool. — Les irrigations au Tonkin.....	434
Levant. — La propagande allemande et les Israélites de Turquie. — La révolte des Druses. — La situation dans la région du Tigre. — Les Allemands de Palestine et le nouveau régime. — Projet de chemin de fer pour Mytilène. — Le prolongement du chemin de fer de Smyrne-Aïdin-Diner. — La Turquie et les musulmans de l'Asie Centrale. — A la frontière turco-persane.....	436
Extrême-Orient. — Chine: Les règlements de la nouvelle assemblée et la séance inaugurale. — La convocation des Chambres. — La surintendance du monopole de la gabelle. — Relâchement dans la « guerre à l'opium ». — La situation au Tibet. — Les chemins de fer du Tcho-kiang.....	440
Japon: Un complot contre l'empereur. — Les inondations. — La question du travail asiatique dans la Colombie britannique. — La presse japonaise et les réformes chinoises.....	444
Perse: La situation intérieure. — Une note de l'Angleterre. — Les Russes et la juridiction indigène. — Nécrologie.....	445
Asie Russe: L'industrie et les mines du Turkestan..	450
Nominations officielles.....	451
Bibliographie.....	452

LE COMITÉ

Nous regrettons de n'avoir connu que tardivement la lamentable campagne menée depuis assez longtemps déjà contre des orientalistes universellement estimés et qui nous tiennent de près, contre l'Ecole française d'Extrême-Orient, la Société Asiatique, voire contre notre Comité même, et le directeur, actuellement en mission, de son Bulletin.

Cette campagne ne vaut certes pas l'honneur d'être relevée. Mais nous constatons qu'un collaborateur occasionnel du Bulletin, M. Farjenel, dans les attaques qu'il a personnellement dirigées contre des causes et des personnalités qui nous sont chères et respectables entre toutes, n'a pas dédaigné de se prévaloir de l'hospitalité que des traductions envoyées par lui ont reçue dans nos colonnes.

Nous devons à nos lecteurs de leur faire connaître que nous rompons toutes relations avec M. Farjenel.

N. D. L. R.

L'ÉCHEC DE L'EMPRUNT TURC

Les négociations en cours depuis le mois de juillet pour l'admission à la cote de la Bourse de Paris d'un emprunt turc de 150 millions de francs ont définitivement échoué. Les Bulletins des mois d'août et de septembre ont exposé les premières phases de l'affaire; la dernière a été la plus mouvementée.

Dans les premiers jours de septembre, M. Pichon avait notifié au grand vizir, qui était venu lui rendre visite à Vers-en-Montagne, que le gouvernement français n'accorderait pas l'inscription à la cote à l'emprunt conclu entre Djavid bey et le groupe du Crédit mobilier si le gouvernement ottoman ne donnait pas de son côté un certain nombre de garanties politiques et économiques :

affectation réelle de ressources spéciales au service de l'emprunt, vérification de la gestion financière de l'empire, engagement de faire à l'industrie française dans les commandes de l'Etat une part au moins aussi grande qu'à la nation la plus favorisée, régularisation du statut des sujets algériens et tunisiens en Turquie. Hakki pacha semblait avoir admis en principe le bien-fondé de nos exigences. Mais il n'était point le maître. Chef en titre du cabinet ottoman, il a comme collègues plusieurs des membres les plus influents du comité Union et Progrès, et ceux-ci possèdent une influence prépondérante. Ils firent rejeter les conditions françaises.

Hakki pacha se retourna aussitôt du côté de sir Ernest Cassel, le fondateur de la Banque nationale ottomane, qui n'attendait que l'échec des pourparlers avec la France pour entrer en scène. On annonça que le grand vizir avait traité avec le financier sur le même pied que Djavid bey avec le Crédit mobilier. Mais devant l'attitude décidée de la presse parisienne indépendante, devant les conseils discrets mais très nets du gouvernement britannique de ne point faire le jeu de Djavid bey contre le cabinet de Paris, sir Ernest Cassel se déroba. Sentant qu'il lui serait impossible de placer dans ces conditions l'emprunt à Londres ou à Paris, il déclara qu'il n'en avait point conclu et protesta de la loyauté de ses intentions à notre égard. La vérité était que, si les journaux français qui défendaient depuis le début de l'affaire les grands intérêts nationaux engagés dans la négociation n'avaient point aussitôt dénoncé à l'opinion anglaise la manœuvre de sir Ernest pour enfler son prestige à Constantinople aux dépens du nôtre et au détriment de la Triple Entente, le marché était bâclé. Instruits de nos sentiments par le ton catégorique de nos journaux indépendants, le cabinet de Londres et la presse britannique réglèrent leur langage sur le nôtre avec un empressement et un tact politique dont nous ne saurions trop les remercier. Ils firent avorter la combinaison. Sir Babington Smith, directeur de la Banque nationale à Constantinople, parti pour Paris dans l'espoir d'arriver à temps pour signer, reçut en route la nouvelle que tout était rompu. Il continua son voyage jusqu'à Londres sans s'arrêter.

C'était un second échec pour Djavid bey. Il crut devoir justifier sa conduite dans une interview avec le correspondant du *Daily Telegraph* à Constantinople. Il y rejetait tous les torts sur la France. Comme cette interview constitue un exposé officieux de l'affaire, il importe d'en relever les inexactitudes tendancieuses. D'après Djavid bey, les résistances rencontrées inopinément dans le monde politique français étaient dues à la divulgation d'un prétendu accord turco-roumain et du bruit de la prochaine accession de la Turquie à la Triple Alliance. Or ces deux nouvelles, bien ou mal fondées, n'avaient été mises en circulation que dans le milieu de septembre, alors que l'entretien décisif de M. Pichon avec le grand vizir à Vers-en-Montagne avait eu lieu

dans les premiers jours de ce même mois. Erreur aussi en ce qui concerne les raisons du rejet des garanties demandées. Djavid bey imputait toute la responsabilité à M. Laurent et à la Banque ottomane. D'après lui, l'accord se serait fait sans difficulté si M. Laurent n'avait présenté l'état des finances turques sous un aspect pessimiste et recommandé avec insistance l'organisation d'un service de trésorerie dirigé par la Banque ottomane; cet établissement financier aurait subordonné la cessation de ses hostilités contre le groupe concurrent à la création de ce service; et comme celui-ci avait pour objet, suivant l'interlocuteur du journaliste anglais, « de confier à des banquiers étrangers l'administration de tous les fonds publics restés libres », la Porte s'était vue dans l'obligation de refuser. La vérité était bien différente. Les pourparlers avaient été rompus à la suite de la décision de Djavid bey de ne pas accorder de garantie effective au paiement des coupons. Plus tard, il est vrai, sur les instances de Hakki pacha, le Conseil des ministres turcs avait décidé de céder sur le point de l'affectation réelle des revenus de la douane de Constantinople à la garantie de l'emprunt; mais la rupture était déjà accomplie.

Quant à la création d'un service de trésorerie, elle était prévue dans les statuts mêmes de la Banque ottomane datant de 1877. Elle avait pour base l'article suivant d'un projet de convention entre la Banque et la Porte: « Conformément au principe posé dans son acte de concession et dans la convention du 5/17 février 1875, la Banque impériale ottomane sera appelée à collaborer au fonctionnement du service de la trésorerie impériale. En conséquence, et pour permettre au ministre des Finances d'exercer son contrôle sur la marche générale de ce service, la Banque impériale ottomane centralisera dans ses écritures les opérations de recettes et de dépenses de toute nature effectuées pour le compte du trésor impérial par tous les comptables publics. » Il s'agissait uniquement de trésorerie, de comptabilité, de vérification d'écritures, et non « d'administration de tous les fonds ottomans restés libres ». Cela portait si peu atteinte à la dignité de l'empire qu'une première application du principe avait été faite en Macédoine sous les auspices de Hilmi pacha, quand il était gouverneur général des vilayets de Roumélie. Devenu grand vizir, Hilmi pacha avait eu l'idée d'étendre le fonctionnement de ce service à tout l'empire. Djavid bey lui-même, en arrivant au ministère des Finances, avait trouvé la combinaison ingénieuse, pratique et économique, et un projet de loi avait été rédigé en ce sens. C'est alors que le Comité Union et Progrès cria à la violation des droits sacrés du pays. Comme, dans l'interval, Djavid bey s'était brouillé avec la Banque ottomane, il laissa tomber le projet de loi à la commission du budget. C'est ce projet qu'avaient repris et M. Laurent et le gouvernement français. Il était permis de le trouver bon ou mauvais, mais le gouvernement ottoman qui avait collaboré à son élaboration et qui avait décidé de le présen-

ter au Parlement était mal venu de le qualifier après coup d'attentatoire à la dignité de la Turquie.

Troisième erreur : dans la thèse de Djavid bey, développée quelques jours plus tard par Naoum pacha, ambassadeur de Turquie à Paris, l'amirauté ottomane n'aurait acheté deux vieux cuirassés allemands qu'après avoir vainement proposé à la France de lui en acheter de pareils. Il résulte des termes mêmes d'une lettre du 28 janvier 1910 de Rifaat pacha à Naoum pacha que la Turquie nous avait demandé « un cuirassé dernier modèle d'environ 15.000 tonnes ». N'ayant déjà pas assez pour nous de ces bâtiments de guerre, nous avons forcément décliné la proposition. La Sublime Porte ne pouvait douter de notre refus. Elle nous avait donc proposé d'acheter un type de bateau que nous ne pouvions lui vendre, et ensuite elle était allée en Allemagne acheter deux bateaux démodés. La loyauté du procédé apparaît dans toute sa beauté. Pour liquider en même temps ces questions de bateaux, nous parlerons tout de suite d'un fait survenu un peu plus tard. L'amirauté ottomane commanda aux chantiers français quelques torpilleurs, en subordonnant la validité de la commande à la conclusion de l'emprunt en France. Elle fit alors observer que, sans argent, elle ne pouvait point donner de commandes fermes. Pourtant, dans leurs marchés passés avec les constructeurs allemands, les administrations de la Guerre et de la Marine n'avaient inséré aucune clause résolutoire. Suivant les pays, les procédés différaient.

M. Pichon protesta officiellement contre les allégations de Djavid bey contenues dans l'interview avec le correspondant du *Daily Telegraph*. Il n'y eut pas de démenti proprement dit. La presse officielle de Constantinople se contenta d'exprimer le regret que les paroles du ministre des Finances eussent été mal interprétées en France. Toutefois cela suffit pour que le gouvernement français acceptât de renouer les pourparlers.

Ici, il se passa des choses sur lesquelles on est encore incomplètement informé. Il vint une idée aux divers groupes de banquiers concurrents. Puisque l'emprunt ne pouvait se faire sur la base de 150 millions en 1910 avec option pour 120 autres millions en 1911, pourquoi n'émettrait-on pas dès 1910 un emprunt de 270, de 300 millions? De cette façon les principaux groupes — dont la Banque ottomane — auraient une part du gâteau; les résistances faibliraient ou tomberaient. Il ne venait pas un instant à l'esprit des auteurs de cette ingénieuse combinaison que les résistances étaient inspirées par des raisons d'ordre public, par la préoccupation d'arrêter la Turquie dans la voie funeste d'armements ruineux destinés à provoquer ailleurs d'autres armements, par le souci de garantir la continuation du service de la Dette ottomane existante et les intérêts des nouveaux souscripteurs. Ces Messieurs s'imaginaient que tout pouvait s'aplanir avec des participations, des courtages et des pourboires. Ils assiégèrent les ministères des Finances et des Affaires étrangères. Heureusement le coup fut paré. Il se trouva

au moins un journal pour signaler le scandale qui se préparait. Il était intolérable que le gouvernement français précipitât la Turquie sur la pente de la faillite en lui permettant de jeter d'un coup 300 millions dans le gouffre du déficit de l'exercice courant, alors que le seul moyen de rétablir peu à peu l'ordre dans les finances turques consiste à réduire progressivement les déficits de manière à obtenir au bout d'un certain nombre d'années l'équilibre du budget. D'autre part, il eût fallu le vote d'une nouvelle loi par le Parlement ottoman pour la conclusion d'un emprunt grossi. La combinaison s'effondra. Il resta seulement l'odeur du scandale. On était alors dans la seconde semaine d'octobre.

Il fallut reprendre en sous-œuvre l'opération primitive. L'effort des intéressés se porta sur la renonciation à la création du service de trésorerie par l'intermédiaire de la Banque ottomane. Comme aucun autre établissement financier n'était outillé de manière à se charger de ce service dans l'empire, c'était en réalité l'abandon du projet. Dans un grand esprit de conciliation, MM. Cochery et Pichon y consentirent. Ils ne voulurent point que le succès de l'emprunt restât lié à celui de la Banque ottomane. Ils avaient déjà fait pour cette société plus que la prudence et l'appréciation des services rendus ne comportaient. Ils admirèrent la substitution d'une garantie équivalente de régularité de gestion financière à l'organisation du service de trésorerie. On discuta l'institution de deux hauts fonctionnaires français près la Cour des comptes et le ministère des Finances de Turquie.

Sur ces entrefaites, une crise ministérielle éclata à Constantinople, précisément pour une question de contrôle financier. Les ministres de la Guerre et de la Marine élevèrent des objections contre l'application à leurs départements de la nouvelle loi de comptabilité générale. Le ministre de la Guerre n'est autre que Mahmoud Chevet pacha, généralissime des armées, sauveur de la Jeune-Turquie sous les murs de Constantinople, au mois d'avril 1909, lors du coup réactionnaire d'Abdul Hamid. Dans l'empire, c'est un personnage dont les désirs sont des ordres. Il a observé jusqu'ici une parfaite modération; il s'est abstenu de blesser l'amour-propre des jeunes gens du Comité Union et Progrès; il s'est constamment conduit en bon, en grand citoyen. Mais sa prétention de soustraire les dépenses de la Guerre aux règles prescrites dans la loi sur la comptabilité était inadmissible, si elle était sérieuse. Elle se produisait, en outre, à un moment où Djavid bey, ébranlé dans son prestige par son fiasco parisien, avait besoin d'apparaître en gardien fidèle du Trésor et du Droit. Le ministre des Finances donna sa démission. Il fut suivi dans sa retraite par Talaat bey, ministre de l'Intérieur. Les ministres de la Guerre et de la Marine suivirent aussitôt leur exemple. Il ne restait plus au grand vizir qu'à porter au sultan la démission du cabinet tout entier. C'est ce que fit Hakki pacha. On est encore très mal informé sur les origines

et la portée de cette crise. Les agences télégraphiques de Constantinople, dociles aux indications de Djavid bey, transmirent invariablement des renseignements à travers lesquels on voyait le ministre des Finances jouant le beau rôle. On parla un instant de la reconstitution du cabinet sans Djavid. Dans l'idée de certains, cette combinaison, paradoxale en apparence, eût permis à Paris la conclusion de l'emprunt : comme les objections de Djavid aux demandes françaises s'inspiraient plus de son amour-propre que des intérêts nationaux, l'élimination de sa personne eût pu faciliter un accord ; Mahmoud Chevketsé serait ensuite accommodé des affaires de comptabilité. Mais Djavid et Talaat, c'était le Comité ; leur chute à pareil moment eût risqué de provoquer une crise nationale. Cela finit, comme souvent en France en pareil cas, par un replâtrage. Tout le monde, sauf le ministre de la Marine qui sortit définitivement du cabinet, reprit sa démission. On s'aperçut que le différend ne portait pas sur la loi de comptabilité elle-même mais sur des détails d'application. Cette constatation tardive réconcilia les ministres et l'on en revint aux négociations avec Paris.

Pendant que cette crise se déroulait sur le Bosphore, le délégué financier ottoman à Paris, M. Gulbenkian, discutait avec notre ministère des Finances la question de la garantie de la gestion financière. De son côté, M. Pichon préparait des instructions définitives à M. Bompard sur le règlement du statut des Algériens et des Tunisiens. Le délai d'option fixé au Crédit mobilier avait été successivement reporté au 14, puis au 20 octobre.

Après une minutieuse étude de la situation financière, M. Cochery tomba d'accord avec M. Gulbenkian sur les conditions suivantes qui furent acceptées par M. Pichon et le gouvernement français :

Le gouvernement turc désignera, d'accord avec le gouvernement français, deux fonctionnaires français dont l'un sera chargé de la direction générale de la comptabilité publique, telle qu'elle est organisée par l'iradé relatif à l'administration centrale des finances. L'autre sera chargé d'assurer le fonctionnement de la Cour des comptes tel qu'il est prévu dans le projet de loi actuellement soumis au Parlement.

Le gouvernement turc saisira le gouvernement français des mesures qu'il se propose d'appliquer pour lui permettre de suivre exactement les opérations budgétaires en cours d'exercice, de façon à donner satisfaction aux préoccupations qui ont été exprimées par le gouvernement français.

Ce texte fut aussitôt communiqué au gouvernement ottoman. Un jour ou deux plus tard, le 18 octobre, M. Pichon envoya à M. Bompard ses instructions définitives sur le traitement des Algériens et des Tunisiens. Sur ce dernier point, la Porte avait proposé d'envoyer des instructions aux valis pour que les incidents passés fussent réglés conformément aux réclamations françaises. Mais M. Pichon ne se contentait ni d'assurances verbales, ni du règlement des affaires

en cours ; il tenait à recevoir des assurances écrites pour le passé et pour l'avenir. Avant que ces instructions, expédiées par la valise diplomatique, fussent arrivées à destination et par conséquent connues du gouvernement ottoman, celui-ci notifia à Paris son refus d'accepter la garantie financière définie d'un commun accord par MM. Cochery et Gulbenkian. Par dépêche en date du 22 octobre, M. Bompard fit connaître à Paris cette décision prise après délibération du Conseil des ministres. Djavid bey aurait voulu, paraît-il, que les deux fonctionnaires français précités fussent sous la dépendance exclusive du ministre des Finances ottoman, c'est-à-dire que leur contrôle fût purement nominal. Comme le disait le *Journal des Débats*, le gouvernement français ne demandait pas une prébende pour deux de ses nationaux, mais une garantie de gestion financière. Les pourparlers furent rompus. Cette rupture fut confirmée à M. Bompard le 23 octobre par Hakki pacha et le 25 par Rifaat pacha. Elle fut signalée au public français le 24 octobre par la note Havas suivante :

L'ambassadeur de France à Constantinople a reçu de son gouvernement l'ordre de déclarer au gouvernement ottoman que les négociations au sujet d'un emprunt turc étaient terminées, le Conseil des ministres ottoman n'ayant pas ratifié l'entente qui était intervenue à Paris entre le ministre des Finances français et le conseiller financier turc.

Le lendemain, M. Gulbenkian adressa à l'agence Havas une rectification d'après laquelle l'information ci-dessus était inexacte : « Je me suis borné seulement, disait le conseiller financier ottoman, à transmettre à Constantinople le texte des propositions françaises, en formulant d'ailleurs des objections sérieuses sur le libellé de la note. Mon gouvernement et lui seul avait qualité pour accepter ou refuser ces propositions. » Cette rectification avait évidemment pour but de dégager la responsabilité du fonctionnaire près de son gouvernement. Il n'en était pas moins vrai que M. Gulbenkian avait jugé les propositions françaises acceptables, puisque, après discussion, il les avait soumises à l'approbation de la Porte. Il était dans la position d'un plénipotentiaire dont les tractations avec un gouvernement étranger ont besoin de la ratification de son propre gouvernement. D'ailleurs, l'ambassadeur de Turquie, Naoum pacha, avait eu connaissance du texte transmis à Constantinople.

La nouvelle de la rupture des négociations a provoqué à Paris de la part des financiers déçus et des adversaires d'une politique de prévoyance et de dignité nationale un déchaînement de récriminations contre M. Pichon. Pour avoir rempli son devoir strict de gardien des intérêts généraux français, le ministre des Affaires étrangères a été accusé d'avoir fait de la Turquie une ennemie et de l'Angleterre une amie mécontente, d'avoir privé le fisc de plusieurs millions de droits de timbre et d'avoir enlevé au marché français toutes les affaires turques. Sous cet aspect de

profits professionnels, notre résistance comportait en effet des risques. Mais au-dessus des profits professionnels d'intermédiaires portés à disposer de l'argent du public comme s'il était leur propriété personnelle, il y a l'intérêt français et dans la circonstance il a été bien défendu.

Contrairement aux allégations calomnieuses des courtiers d'emprunts, l'attitude du gouvernement français a été pleinement approuvée par le gouvernement et la presse britanniques. Le *Times* l'a appréciée comme suit :

Nous craignons que le désaveu infligé par le gouvernement turc à son représentant financier, parce qu'il avait accepté les conditions de la France, ne soit une nouvelle preuve que des influences indirectes manquant de sagesse deviennent dominantes en Turquie. Les conditions françaises n'étaient pas excessives. Le ministre turc semble croire qu'il peut obtenir de l'argent sur sa simple demande, et que les buts pour lesquels cet argent est demandé ne regardent pas les créanciers ; il n'y a pas d'erreur plus grave, car cette affaire concerne toute l'Europe.

De son côté, le *Standard* s'est exprimé ainsi :

Le gouvernement français a poussé l'esprit de conciliation jusqu'à ses limites extrêmes. Il s'est efforcé de prouver que ses sentiments, à l'égard du peuple turc, étaient parfaitement amicaux. Il était du devoir du gouvernement de la République de protéger les citoyens français contre les risques d'un emprunt oriental, étant donné surtout que l'argent prêté devait servir à la constitution d'armements dirigés contre des nations amies de la France. Dans une circonstance semblable, on s'attendait à ce que le cabinet ottoman appréciait comme il convenait les concessions contenues dans les propositions approuvées par le ministère français des Affaires étrangères. Mais, au cours des derniers mois, l'attitude des Jeunes-Turcs a singulièrement manqué de prudence et de tact. Il faut l'avouer, ils ont désappointé leurs meilleurs partisans à l'étranger.

La presse russe a été également unanime à nous féliciter de notre fermeté.

Le langage même de la presse austro-allemande est de nature à nous rassurer entièrement sur les conséquences de la rupture. Il laisse transpirer, à travers une fausse joie de la perte de la clientèle turque pour le marché de Paris, un embarras visible de profiter de notre prétendue déconvenue. Aucune banque de Vienne ou de Berlin n'est réellement en mesure d'émettre un emprunt turc de 150 millions à un taux honorable pour la Porte. Tous les grands établissements financiers de ces deux capitales doivent se réunir en consortium pour effectuer l'opération et encore ne comptent-ils pas émettre d'emprunt ; ils voudraient consentir à la Porte des avances successives (à 6 0/0 au moins) remboursables lors de l'émission du véritable emprunt. Il va sans dire qu'à Constantinople comme à Berlin, on nourrit l'espoir que les avances seront absorbées peu à peu par les capitalistes français et que, sous la pression des intéressés, le gouvernement français finira par régulariser cette opération subreptice en accordant après coup l'admission à la cote. Cette capitulation serait le prélude d'une série de nou-

veaux emprunts conclus sans garantie politique pour la France, et sans gage réel pour les souscripteurs. Tous les bons citoyens doivent s'unir pour soutenir nos ministres des Affaires étrangères et des Finances contre l'emprise des hommes de proie. Mieux eût valu cent fois accorder tout de suite l'admission à la cote au mois d'août que la refuser, après de pénibles négociations, pour céder plus tard. Notre prestige dans l'empire ottoman, dans tout le Levant, subirait une atteinte irréparable si pareille défaillance se produisait. A nos amis comme à nos rivaux nous devons donner l'impression de la volonté réfléchie, de la force consciente. En ce qui concerne la Turquie particulièrement, l'esprit de suite dans la fermeté constitue l'unique moyen de conserver les sympathies — très réelles et très nombreuses — qui nous restent et de reconquérir celles qui nous échappent pour un temps.

AUGUSTE GAUVAIN.

LA MORT DU ROI DE SIAM

Le roi de Siam, qui vient de mourir après avoir régné près de quarante-deux ans, n'était pas inconnu du grand public européen. Il avait visité la plupart des grandes nations européennes et nous nous rappelons l'avoir vu à l'Opéra-Comique, à une représentation de *Lakmé*, il y a une douzaine d'années. Chulalongkorn ne se bornait pas, au cours de ses voyages, à fréquenter les théâtres ; il observait autour de lui, et à voir ce qu'il a fait du Siam, il avait su démêler les moyens que les peuples de civilisation très moderne avaient employés pour développer leur puissance économique.

Le souverain, qui a été emporté par une attaque d'urémie, était né à Bangkok, le 20 septembre 1853. Il avait succédé à son père en octobre 1868, c'est-à-dire à l'âge de quinze ans ; c'était le cinquième prince régnant de la dynastie des Chakrakri, fondée en 1782 par un premier ministre rebelle qui posa la couronne sur sa propre tête.

Grâce à l'étude qu'il fit des méthodes gouvernementales et administratives étrangères, il réussit à transformer son pays qui, sous son intelligente impulsion, est sorti de l'ornière où crouissent de plus grands empires extrême-orientaux. La collaboration d'Européens ne lui répugna pas, et des Allemands, des Belges, des Anglais, des Danois, des Français l'aidèrent dans l'œuvre de rénovation qu'il avait entreprise.

Les Français ne furent pas, il est vrai, pendant longtemps les collaborateurs les plus recherchés par Chulalongkorn et les relations franco-siamoises ne furent pas, durant plusieurs années, aussi cordiales qu'aurait pu non seulement le souhaiter, mais le vouloir, la nation européenne maîtresse de l'Indochine. A un moment même,

les rapports furent si tendus qu'une démonstration énergique de notre part parut nécessaire. On sait que, grâce à la belle audace de nos marins, cette démonstration fut retentissante. Deux de nos canonnières vinrent s'embosser devant Bangkok, ayant remonté le Ménam. Un premier traité intervint entre la France et le Siam, après cette démonstration ; mais on sait que ces instruments diplomatiques ne valent que ce que vaut la volonté des signataires. Nos relations ne se trouvèrent pas très améliorées à la suite de ce traité et des questions très délicates comme celles des frontières entre le Siam et l'Indochine rendaient les rapports difficiles entre la cour de Bangkok et la France. Quand notre Comité fut fondé en 1901, ces questions firent l'objet de ses préoccupations. Nous n'avons qu'à renvoyer nos lecteurs à la collection de notre Bulletin pour l'année 1902 : ils verront combien le parti colonial eut alors à lutter pour empêcher la ratification d'un traité franco siamois signé en octobre 1902 et quelle ardeur il fallut dépenser pour faire comprendre au gouvernement la politique qu'il convenait de suivre à l'égard du Siam pour assurer la sécurité de nos possessions et nous garantir au Siam la situation qui devait revenir aux maîtres de l'Indochine.

Au traité de 1902 fut substitué un nouveau texte, plus satisfaisant, signé en février 1904. Grâce à l'heureuse influence des ministres français qui se succédèrent à Bangkok depuis 1902, nos relations avec ce pays se modifièrent peu à peu, et en mars 1907, intervint un nouvel arrangement qui témoignait d'une orientation nouvelle dans la politique du Siam à l'égard de la France.

Cet arrangement, d'après son préambule même, devait assurer « le règlement final de toutes les questions relatives aux frontières communes de l'Indochine et du Siam ». Et, en effet, ce traité a mis fin aux revendications de la France à l'égard du Siam. Nous avons rétrocédé au Siam certains des territoires qui nous avaient été donnés en 1904 ; mais, en face de ces rétrocessions faites par nous au Siam, la restitution par le Siam au Cambodge, notre protégé, de presque tout le bassin du Grand-Lac faisait grande figure. Grâce à cette restitution, l'intégrité du Cambodge a été refaite et le roi Sisowath et son peuple ont compris l'intérêt qu'avait pour eux le protectorat français.

Si nous recevions par le traité de 1907 des avantages territoriaux très importants, nous faisons au Siam des concessions très grandes en ce qui concerne la protection de certains habitants du pays. En réalité, nous donnions le signal de la suppression des justices extraterritoriales établies au Siam, en admettant, sauf en ce qui concerne les citoyens français, la fermeture de nos tribunaux consulaires. Nous faisons confiance à la justice siamoise dont les codes sont d'ailleurs préparés par un juriste français, M. Padoux.

L'an passé, un traité est intervenu entre le Siam et la Grande-Bretagne, traité qui s'inspire du traité français en ce qui concerne l'exterritorialité et qui modifie la frontière entre le Siam et

les possessions britanniques de la presqu'île malaise.

Nous nous bornons ici à ces indications sommaires, toutes ces questions des relations du Siam avec la France et l'Angleterre ayant été traitées avec grand soin dans le Bulletin. Ce qu'il convient de rappeler au moment où disparaît le souverain qui a présidé à la conclusion de ces divers arrangements, c'est que, grâce à eux, le Siam s'est allégé de territoires qui pouvaient être revendiqués contre lui, et a conquis, par contre, une considération qui fait de lui un pays maître désormais de ses destinées en un territoire incontesté.

En souverain grand voyageur, Chulalongkorn s'est montré très partisan des voies ferrées. Le Siam a construit déjà près de 1.000 kilomètres de chemins de fer et il y a d'autres projets en train. Nous avons récemment parlé ici même de la ligne qui ira, dans quelques années, rejoindre les chemins de fer anglais de la presqu'île malaise. Grâce à ces voies ferrées, le Siam va pouvoir tirer plus large profit de ses deux grands produits, le riz et le bois de teck.

L'armée réorganisée est devenue une armée vraiment moderne et nationale (1). Un colonel de l'armée coloniale française a été ces derniers temps au service du Siam et le regretté général de Beylié venait d'assister aux manœuvres de l'armée siamoise, quand il a trouvé la mort dans les rapides du Mékong. La marine n'a pas non plus été négligée. Enfin nous faisons allusion plus haut à la réorganisation de la justice. Un Belge eut pendant longtemps une influence prépondérante en ce domaine. Depuis quelques années, c'est à un Français, M. Padoux, que revient l'honneur de préparer les codes siamois et déjà un Code pénal a été élaboré.

Somme toute, Chulalongkorn laissera dans l'histoire du Siam un souvenir durable, on a pu dire non sans raison qu'il était le souverain très moderne d'un très vieux royaume asiatique et ce qui est très remarquable, c'est qu'il a pu réaliser son œuvre sans encourir la désapprobation de ses sujets.

Son successeur est son fils aîné, le prince Choowfa Maha Vajiravudh, qui est né le 1^{er} janvier 1881 et a été proclamé prince héritier le 17 janvier 1895. Chulalongkorn lui a fait donner une éducation qui dénote encore son caractère de souverain moderne : le futur roi de Siam a étudié à Eton, à Oxford et à l'École militaire de Sandhurst ; il sait l'anglais, le français et l'allemand.

(1) Voir *l'Asie française*, année 1910, p. 308.

Pour être membre adhérent au Comité de l'Asie Française, il suffit de verser une cotisation annuelle d'au moins 25 francs.

Les adhérents reçoivent toutes les publications du Comité, sont convoqués aux réunions que ce dernier donne et participent à son action.

L'ANNEXION

ET

LE RÉGIME INTERNATIONAL DE LA CORÉE

L'Asie Française a publié, dans son numéro du mois d'août dernier, des informations complètes sur la marche des événements politiques qui ont amené l'annexion de la Corée par le Japon, ainsi que les textes du traité coréo-japonais et du rescrit de l'empereur du Japon qui ont accompagné la disparition de l'Empire du Matin calme : le but de la présente étude n'est pas de reprendre en détail ces événements, ni d'en compléter le récit, mais d'examiner à un point de vue spécial, plus technique pourrait-on dire, quelles peuvent être les conséquences de cette annexion sur le régime international de la Corée, et sur les intérêts matériels des étrangers résidant et possédant dans la péninsule Ermite.

Lorsqu'un territoire passe de l'indépendance à l'annexion, d'importantes conséquences légales résultent de cette modification dans la nature de la souveraineté, conséquences bien connues, dès longtemps étudiées par les théoriciens du droit international, mais dont l'étendue dépend en grande partie de la volonté de l'Etat annexant, du degré de perfectionnement atteint dans l'ordre social par l'Etat annexé, et de la situation internationale qu'il occupait auparavant dans le corps des nations étrangères.

Il importe donc d'examiner d'abord quel était, au moment de l'annexion de la Corée, le régime international de ce pays.

I

La Corée avait signé, quoique à son corps défendant, toute une série de traités avec les puissances étrangères ; le plus ancien, signé à Kanghoa, avec le Japon, à la suite d'une courte campagne militaire, ne remonte pas même à trente-cinq ans (25 février 1876). Avant cette date, le pays était rigoureusement fermé aux étrangers ; les efforts des missionnaires mêmes n'avaient donné que peu de résultats au point de vue de la pénétration des idées occidentales et leur avaient presque toujours coûté la vie : les tentatives faites tant par la France, l'Angleterre et l'Amérique, que par le Japon, de 1842 à 1876, pour amener l'ouverture du royaume coréen, n'avaient abouti qu'à des coups de canon isolés et sans effets pratiques.

Aussi le traité de Kanghoa avait-il une grande importance ; premier traité signé avec les pays étrangers, il était aussi le premier à reconnaître, par un acte officiel, l'indépendance de la Corée vis-à-vis de la Chine, considérée à bon droit comme puissance suzeraine depuis des centaines d'années. Circonstance à noter, les traités qui furent signés ultérieurement par la Corée comportent tous une annexe stéréotypée, par laquelle

le roi de Corée, sous forme de lettre au chef de l'Etat avec lequel le traité est conclu, se déclare le tributaire, c'est-à-dire le vassal de la Chine, quoique pleinement indépendant pour ce qui concerne ses relations extérieures. Aucune puissance n'a tenu compte de cette vassalité théorique qui a cessé par le traité de Shimonosaki, signé le 17 avril 1895, entre le Japon et la Chine et dont la clause principale était la reconnaissance, par les deux Etats, de l'indépendance absolue de la Corée (1).

Le traité coréo-japonais de 1876, bien que contenant déjà à peu près toutes les clauses importantes consenties plus tard par la Corée aux différentes puissances, est complété par une série d'arrangements qui ont été insérés à la suite du texte, et qu'on trouvera dans une publication officielle des douanes impériales chinoises (*Treaties between Corea and other Powers, 1876-1889*).

Un intervalle relativement long s'écoula sans que la Corée signât de nouveaux traités avec les étrangers. Puis vint le traité avec l'Amérique du 22 mai 1882, celui avec l'Angleterre du 26 novembre 1883, avec l'Italie du 26 juin 1884, avec la Russie du 25 juin/7 juillet 1884, avec la France du 4 juin 1886, et avec l'Autriche-Hongrie du 8 octobre 1893.

Tous ces traités, signés dans un très court espace de temps, se ressemblent, et même ne font que se répéter les uns les autres, si l'on excepte ceux signés par le Japon, la Chine et la Russie, puissances limitrophes et qui ont des intérêts spéciaux, notamment en ce qui concerne le commerce par les frontières de terre ou la réglementation de la pêche. Les seules clauses de ces traités qui nous occuperont ici sont les dispositions d'ordre général, étendues, par application de la clause de la nation la plus favorisée (qui figure dans tous les traités), à toutes les puissances.

Pour connaître le régime auquel ces traités ont soumis la Corée, il suffit d'analyser les termes du traité franco-coréen de 1886, pris comme prototype.

On peut remarquer d'abord, d'une manière générale, qu'il se rapproche des traités signés entre les puissances et la Chine, lesquels ont servi de précédent. Il a tout au moins avec eux ce trait commun d'instituer en Corée, dans son intégralité, le régime des capitulations ; et le privilège de l'exterritorialité. A cet égard, sa disposition fondamentale est celle de l'article 3 qui soustrait en toute circonstance les Français à l'application des lois coréennes et leur maintient leur statut personnel, les soumettant, tant au civil qu'en matière pénale, à la juridiction du tribunal consulaire français. Ce tribunal est compétent soit entre Français, soit quand le défendeur est Français et le demandeur étranger ou indigène ; et réciproquement lorsque le défendeur

(1) On trouvera sur les circonstances politiques qui ont accompagné la conclusion des divers traités de la Corée, un article très complet et très bien fait de M. A. Fauvel, dans le supplément au numéro d'octobre 1904 du *Bulletin du Comité de l'Asie Française*.

ou l'inculpé est Coréen il reste judiciaire de la loi et des tribunaux coréens.

L'article 4, § 1 et 2, permet aux Français de résider, de louer ou d'acheter des terrains et immeubles et de faire commerce dans un certain nombre de villes et ports coréens, dits ports ouverts.

Dans ces ports ouverts la Corée s'engage, en cas de demande, à ouvrir des concessions étrangères, c'est-à-dire à délimiter des emplacements dont l'administration doit être pour ainsi dire soustraite à l'autorité locale : celle-ci n'en garde guère que le domaine éminent, manifesté surtout par le prélèvement d'une taxe foncière. On trouvera plus loin des détails sur l'organisation et le fonctionnement de ces concessions, ressemblant en gros à une commune municipale, dotée d'une administration autonome, quelquefois internationale.

Certaines de ces concessions sont nationales, c'est-à-dire réservées à une seule puissance qui les administre à son gré : il y a par exemple des concessions purement japonaises à Tchemoulpo, Fousan, Gensan, Masampo, des concessions purement chinoises à Tchémoulpo, Fousan et Gensan, une concession russe à Ching-sing et enfin des concessions internationales à Tchemoulpo, Mokpo, Tchinampo, Kunsan, Masampo et Song-ching. La France n'a pas demandé, comme elle l'a fait en Chine, de concession particulière, et ses nationaux n'ont d'intérêts que dans la concession internationale de Tchemoulpo.

En dehors des concessions et des ports ouverts, les étrangers peuvent encore louer et acheter des terrains et immeubles dans un rayon de 5 kilomètres (10 *lis*), autour des ports ouverts, ils peuvent circuler librement, mais sans s'installer, dans un rayon de 50 kilomètres (100 *lis*); dès qu'ils dépassent ces limites, la Corée restant fermée en principe en dehors des ports ouverts, ils sont soumis à l'obligation du passeport, qui d'ailleurs ne leur a jamais été refusé.

Ces dispositions sont moins strictes que celles en vigueur pour maintenir la fermeture de la Chine, qui a toujours été plus sévère; les stipulations expresses des traités coréens permettent aux étrangers de circuler dans le pays sous la simple obligation du passeport, et d'y vendre des marchandises (sans en acheter), pourvu qu'ils n'ouvrent ni boutiques, ni établissements permanents (art. 4, § 4 et 6, du traité français).

Le régime des relations commerciales a été réglé très favorablement pour nous par l'article 5 du traité de 1886 : les droits de douane, fixés, conformément à un tarif annexé au traité, entre 5 et 20 0/0 au maximum, *ad valorem*, sont dans la plupart des cas de 7 1/2 et de 10 0/0, ce qui est très modéré : les articles frappés d'une taxe de 20 0/0 sont principalement les alcools, les armes et la bijouterie, articles qui supportent aisément de pareilles taxes. Le tarif coréen est aussi un des derniers tarifs étrangers comportant des droits à l'exportation, fixés uniformément à 5 0/0 *ad valorem*.

En échange de ces avantages, la France n'accorde aucune faveur au commerce coréen en France et continue à lui appliquer son tarif maximum.

Le traité de 1886 reconnaît aussi la liberté de navigation avec la Corée, sous la seule réserve du paiement des droits de tonnage fixés à 30 cents mexicains par tonneau (environ 70 centimes). Cette taxe une fois payée, le navire taxé peut se rendre dans tout port coréen ouvert, sans acquitter de nouvelles taxes pendant les quatre mois suivant la perception (art. 5, n° 7).

Notons en terminant que, contrairement aux dispositions des traités signés par les puissances avec la Chine, lesquels ne portent pas de limitation de durée, le traité franco-coréen stipule dans son article 11, que, dix ans après l'entrée en vigueur du traité, chacune des puissances contractantes pourra, à charge d'en prévenir l'autre un an à l'avance, demander une révision du traité et des tarifs y annexés, en vue d'y introduire les modifications qui seraient devenues nécessaires. Cette clause, favorable à la Corée, a comme nous le verrons plus loin, une grande importance, et le gouvernement japonais aurait pu s'en servir pour amener une refonte du tarif coréen, si sa politique n'avait pas été de laisser les puissances étrangères en bénéficier encore pendant dix ans.

II

La Corée, vassale de la Chine jusqu'au traité de Shimonosaki (17 avril 1895), a cependant traité en Etat indépendant avec les puissances, entre 1876 et 1904, mais à mesure qu'elle perdait son indépendance, ces dernières voyaient sans étonnement se rapprocher le moment où devraient disparaître les traités anciens et le régime de l'exterritorialité décrit plus haut.

Les nombreux accords bilatéraux imposés par le Japon à la Corée ont peu à peu réduit les prérogatives de l'Etat coréen au profit de l'Etat japonais.

Par le traité du 23 février 1904, conclu sur la base apparente de l'égalité, les deux pays contractaient alliance offensive et défensive contre la Russie, la défense extérieure de la Corée étant remise entre les mains du Japon.

Peu après, par un accord du 22 août 1904 (au moment de la bataille de Liao-yang) la Corée acceptait de remettre à deux conseillers japonais la direction de ses relations diplomatiques et de ses finances : elle s'engageait en outre à ne pas traiter avec les puissances étrangères sans l'assentiment du Japon.

Puis le traité du 17 novembre 1905 (immédiatement après la paix de Portsmouth) mit fin à l'indépendance de la Corée et la constitua en protectorat japonais : il comportait le contrôle intégral des relations extérieures de la Corée par le Japon et l'organisation de la résidence impériale japonaise à Séoul.

Le traité du 24 juillet 1907, rendant plus étroite la main-mise du protectorat sur toutes les affaires intérieures, a donné au résident général japonais

le pouvoir de contrôler toute l'administration coréenne, de prendre en mains directement les services financiers, de nommer à tous les hauts emplois les indigènes et de faire nommer à tous les emplois quelconques des sujets japonais de son choix. Cet accord interdit aussi la nomination dans l'avenir de fonctionnaires étrangers, et prescrivant la disjonction des services administratifs et des services judiciaires de la péninsule, introduit dans le pays le principe nouveau de la séparation des pouvoirs.

Pour rendre effective cette innovation, un nouvel et avant-dernier accord fut signé le 12 juillet 1909, par lequel le gouvernement coréen délèguait directement au gouvernement japonais l'administration de la justice et des prisons, dont le personnel serait pris parmi les fonctionnaires et magistrats japonais, chargés d'appliquer aux Coréens les lois coréennes.

Le gouvernement japonais possédait donc depuis plus d'un an l'exercice direct, pour le compte de la Corée, des pouvoirs diplomatiques, financiers et judiciaires, et le contrôle de toutes les affaires administratives. L'autorité locale, réduite à bien peu de chose, subsistait toutefois encore. Le dernier pas fut franchi par le traité du 22 août dernier, aux termes duquel l'empereur de Corée « suppliait » l'empereur du Japon de bien vouloir annexer la Corée, et ce dernier « consentait » à donner satisfaction à cette supplique.

Comme on le voit, rarement une annexion fut consommée aussi méthodiquement et par des liens juridiques aussi savamment gradués; chacune des étapes du protectorat vers l'annexion a marqué une emprise nouvelle sur un service public, correspondant à une nouvelle *capitis diminutio* infligée au souverain local.

III

L'annexion de la Corée a été rendue définitive, ou plutôt mise en application dans le détail, par une série d'actes officiels très importants et très nombreux dont voici la liste :

1° Un rescrit par lequel l'empereur du Japon a expliqué officiellement les raisons qui ont rendu nécessaire l'annexion de la Corée;

2° Un rescrit par lequel l'empereur de Corée a fait connaître à son peuple que, se sentant hors d'état d'amener la Corée au développement économique et politique qu'exigerait le bien-être légitime de son peuple, il ne croyait pouvoir faire mieux que d'en recommander l'annexion par le Japon;

3° Une déclaration du ministère des Affaires étrangères du Japon concernant les intérêts étrangers en Corée; cette pièce, contenant toutes les décisions de principe intéressant le sujet qui nous occupe, mérite une particulière attention;

4° Un communiqué du même ministère donnant des indications sur les circonstances qui ont entouré la conclusion du traité d'annexion du 22 août et commentant la déclaration précédente;

5° Une ordonnance du 29 août 1910 portant organisation du gouvernement général de la Corée, en remplacement de la résidence générale japonaise à Séoul;

6° Un décret du gouverneur général de la Corée concernant l'application des droits de douane en Corée;

7° Une ordonnance impériale japonaise (n° 331) concernant les droits à l'importation au Japon de produits en provenance de Corée;

8° Deux ordonnances impériales japonaises (n°s 332 et 333) touchant la navigation entre le Japon, Formose, Sakhaline (Karafuto) et la Corée, ainsi que les quarantaines et visites sanitaires applicables aux navires;

9° Cinq ordonnances impériales japonaises (n°s 321 et 335 à 338) concernant la mise en vigueur en Corée de la loi sur les brevets d'invention, dessins et modèles industriels, de la loi sur les marques de fabrique et de la loi sur la propriété littéraire ou artistique, ainsi que l'organisation à Séoul d'un bureau des brevets;

10° Un décret du gouverneur général de la Corée visant l'administration des concessions étrangères existant en Corée;

11° Des instructions du gouverneur général de la Corée aux anciens résidents des provinces coréennes sur l'application des différentes mesures prises;

12° Plusieurs ordonnances visant les titres nouveaux et les dotations conférés à l'empereur, à l'ex-empereur, son père (contraint d'abdiquer en 1908), au prince héritier, aux princes et princesses de la maison de Corée, ainsi que le changement du nom de la Corée (qui, de Kan-Koku, devient Chosen);

13° Deux ordonnances accordant des grâces à des condamnés, ainsi que des rémissions d'impôts à certaines catégories de contribuables;

14° Des ordonnances portant émission d'un emprunt de 30 millions de yens (78 millions de francs) pour couvrir les charges entraînées par l'application de celles qui figurent aux n°s 13 et 14;

15° Des dispositions spéciales de comptabilité visant les finances coréennes;

16° La vanité elle-même n'a pas été négligée comme moyen d'action politique et une ordonnance a réglementé le port des anciennes décorations coréennes.

Si nous n'avons pas craint de donner le détail fastidieux de cet ensemble de mesures législatives, c'est afin de bien montrer avec quel soin, avec quelle minutie le gouvernement du Mikado, fidèle à sa méthode qui ne laisse rien au hasard, a passé de la théorie à la pratique; cela servira en même temps à mettre en lumière cette caractéristique que toutes les fois qu'une obscurité subsistera dans les textes japonais, cette obscurité aura bien des chances d'être le fait, non d'un oubli, mais d'une intention; et nous devons nous appliquer à bien connaître ces intentions, l'obscurité subsistant sur plusieurs questions importantes pour les intérêts étrangers en Corée.

IV

Voyons, maintenant, au jour de ces prescriptions légales, l'effet de l'annexion sur le régime international de la Corée.

1° *Abrogation des anciens traités.* — La déclaration impériale du ministère des Affaires étrangères qui accompagne le traité, s'explique ainsi : « Les traités conclus jusqu'ici par la Corée avec des puissances étrangères cessant d'être en vigueur, les traités conclus avec elle par le Japon seront, en tant que praticable, appliqués en Corée ».

Si étrange que cela paraisse à première vue, cette théorie de l'abrogation de droit des traités conclus avec d'autres pays par un Etat dont l'entité politique disparaît, est conforme aux doctrines du droit international public.

Elle est admise par presque tous les auteurs. En pareil cas l'extension à l'Etat annexé des traités de l'Etat annexant est normale. Telle est la jurisprudence française : c'est dans ce but uniquement que la France, désireuse de voir disparaître le régime des capitulations à Madagascar, a remplacé le régime du protectorat par celui de l'annexion et a supprimé les juridictions consulaires des puissances représentées dans l'île par la simple notification à leurs gouvernements, de l'annexion. Seul le gouvernement britannique peu désireux à cette époque de faciliter notre politique, a fait quelques objections, basées d'ailleurs, non pas sur des principes, mais sur des engagements antérieurs : ses protestations n'ayant pas modifié le point de vue français, il a fini par accepter la suppression de sa juridiction consulaire dans notre nouvelle colonie.

Mais les questions de droit international public sont rarement réglées par des considérations d'ordre purement juridique ; il y a presque toujours lieu de tenir compte aussi des circonstances de fait et des droits acquis : à cet égard on peut dire que, pour que les anciens traités d'un pays annexé tombent *ipso facto* par l'annexion, il faut que la puissance annexante soit en mesure de les remplacer immédiatement par ses propres traités, ce qui n'est pas toujours facile, car le fonctionnement de ces traités peut nécessiter l'existence d'institutions spéciales qui ne sont pas encore organisées sur le territoire annexé. C'est ce qui arrive souvent en matière de juridiction. La substitution de traités ne peut davantage porter atteinte aux droits acquis d'ordre privé, ainsi que le Japon l'a d'ailleurs reconnu dans les termes suivants :

« Les étrangers résidant en Corée, en tant que les circonstances le permettent, jouiront des mêmes droits et immunités qu'au Japon même et de la protection de leurs droits légalement acquis, pourvu qu'ils soient assujettis dans tous les cas à la juridiction du Japon ».

On peut dire que ces déclarations du Japon tiennent compte correctement des droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants.

2° *Juridiction consulaire.* — Après avoir indiqué que les étrangers seront soumis à la juridiction japonaise, ce qui implique la disparition du régime des capitulations en vigueur en Corée, la déclaration ajoute :

« Le gouvernement impérial du Japon est prêt à consentir à ce que la juridiction, en ce qui concerne les affaires actuellement pendantes dans un tribunal consulaire étranger en Corée, au moment où le traité d'annexion produit son effet, reste audit tribunal jusqu'à la décision finale ».

Le gouvernement japonais peut-il prétendre que l'annexion a mis fin automatiquement au régime des capitulations ? Nous avons vu que oui, mais à la condition qu'il soit, dès à présent, en mesure d'offrir aux étrangers, en échange des juridictions déchues, une nouvelle juridiction leur assurant les mêmes garanties effectives d'impartialité et de compétence que leurs tribunaux consulaires. La France, au moment où elle déclarait abroger le régime de l'exterritorialité à Madagascar rappelait dans sa notification aux puissances qu'elle avait organisé effectivement les juridictions françaises depuis deux ans. Le gouvernement japonais n'a rien négligé de son côté pour nous suivre dans cette voie.

Déjà le prince Ito, résident général en Corée (assassiné à Kharbine en automne 1909), avait fait prendre le 27 décembre 1907 par le gouvernement coréen une loi réorganisant le système judiciaire indigène, pour ainsi dire inexistant jusque-là, et créant une Cour de cassation, trois Cours d'appel, huit cours locales et cent douze cours de district. Tous les présidents de cours et tribunaux, et plus de la moitié du personnel avaient été choisis dans le personnel de la magistrature métropolitaine japonaise. En même temps le travail de refonte des lois coréennes avait été repris avec ardeur.

Cette organisation nouvelle, dans laquelle il était difficile de ne pas faire une place aux fonctionnaires indigènes, si notoirement incapables qu'ils fussent, paraissant ne pas se suffire à elle-même, le gouvernement japonais, poussé d'ailleurs principalement par la hantise d'obtenir l'abolition du régime des capitulations en Corée, n'avait pas hésité à imposer au malheureux souverain de Séoul le traité, dont nous avons déjà fait mention, du 12 juillet 1909. Par cet acte, la Corée s'en remettait entièrement au Japon du soin de l'administration de la justice, des tribunaux et des prisons. Ce qui caractérise ce régime, c'est la mise en application de la loi japonaise dans presque tous les cas où l'on appliquait autrefois la loi coréenne : une ordonnance du résident général a spécifié en effet que « les dispositions de la loi japonaise seront appliquées en matière civile dans toutes les affaires survenues entre Coréens et non Coréens ».

La loi coréenne ne sera plus appliquée aux Coréens que « dans tous les cas que n'ont point fixés les tribunaux de la résidence générale ».

Dès que ces dispositions furent connues, on s'occupa beaucoup moins de la confection des

codes coréens devenus, pour ainsi dire, inutiles, puisque l'on ne devait y recourir que le moins souvent possible et, probablement, en attendant mieux.

Il est à remarquer en passant, que le texte cité plus haut, promulgué un an avant l'annexion, est en contradiction avec celui de l'article 3 § 8 du traité français de 1886 qui spécifie que la loi coréenne sera appliquée dans tous les cas où le demandeur étant Français, le défendeur est Coréen.

Toutefois, il ne semble pas que le gouvernement français ait protesté alors contre cette disposition, bien que le traité du 12 juillet lui ait été régulièrement communiqué. Sans doute ne s'est-il pas senti lésé, la loi japonaise représentant presque toujours un grand progrès sur la loi coréenne.

Nous signalerons encore, en corrélation avec le même texte de l'ordonnance du résident japonais, une anomalie singulière que présente le régime des capitulations entre Coréens et Chinois, en vertu du traité de septembre 1882 portant règlement du commerce par mer et par terre entre la Chine et la Corée. Dans le régime de l'extritorialité ordinaire, on suit la règle *actor sequitur forum rei*, c'est-à-dire que le tribunal étranger est compétent si l'étranger est défendeur et que le tribunal indigène l'est si c'est l'indigène qui est défendeur. L'article 2 du traité sino-coréen de 1882 porte, en raison de la situation de vasselage de la Corée, que dans les cas mixtes, le tribunal du commissaire (consul) chinois est compétent non seulement si le Chinois est défendeur, mais encore si c'est le Coréen qui est défendeur. C'est un véritable privilège d'évocation de toutes les affaires mixtes; c'est l'extritorialité « améliorée ». Il serait intéressant de savoir si le gouvernement chinois a accepté le dessaisissement de ses tribunaux consulaires dans les cas mixtes où le défendeur est Coréen. Cela est probable, la Chine ayant depuis longtemps renoncé à toute politique active en Corée; la chose n'a d'ailleurs qu'un intérêt théorique.

En même temps que le Japon mettait définitivement la main sur l'administration de la justice en Corée, il abolissait, marquant par là l'importance de l'étape déjà parcourue dans l'assimilation de la Corée, les juridictions d'exception connues sous le nom de Cours des résidences, dont ressortissaient les sujets japonais de la péninsule, soumis désormais aux nouveaux tribunaux coréo-japonais. La magistrature coréenne disparaissait presque totalement et n'était plus représentée que par un juge sur trois dans les instances entre indigènes coréens.

Il s'en faut d'ailleurs que cette réorganisation soit complètement sortie du domaine théorique; les renseignements qui nous parviennent à ce sujet de Séoul représentent la situation comme en léger progrès seulement. Sur 112 Cours de district, à peine 80 ont pu être organisées jusqu'à présent, et rien n'a été fait, pour ainsi dire, en matière d'administration pénitentiaire. On peut dire que, sauf à Séoul même, le régime judiciaire

n'est pas encore de nature à inspirer aux étrangers toute la confiance nécessaire.

Aussi estimons-nous qu'il y a lieu de protester contre l'abrogation immédiate des juridictions françaises de Corée. Nous devons prendre acte des intentions du Japon, accepter en principe l'abolition de nos privilèges pour un avenir relativement proche, reconnaître que la puissance annexante fait tous les efforts nécessaires pour qu'on puisse bientôt lui faire confiance tout à fait, mais demander un délai, mettons d'un an ou deux, dans la satisfaction de son désir.

Notons enfin, pour la forme seulement, que le maintien de la compétence des tribunaux consulaires pour les affaires en cours jusqu'à décision finale, maintien admis spontanément par la déclaration impériale, est d'usage et qu'aucune puissance n'eût admis qu'il en fût autrement.

3° *Droit de résidence des étrangers.* — On a vu qu'aux termes des traités, les étrangers peuvent, sous la simple obligation du passeport, circuler dans toute la Corée et vendre, sans en acheter, des marchandises: qu'ils peuvent, dans le rayon de 50 kilomètres des ports ouverts, faire les mêmes opérations sans être soumis au passeport, pourvu qu'ils ne créent point d'établissements permanents; qu'ils peuvent, dans un rayon plus restreint de 5 kilomètres, ouvrir et louer, en outre, des boutiques permanentes; qu'enfin, dans les limites d'un certain nombre de villes et ports (comprenant souvent même des concessions municipales étrangères) ils peuvent devenir propriétaires immobiliers, acheter et vendre des produits, en un mot, faire librement commerce.

Il semble résulter de la déclaration impériale que désormais la Corée sera assimilée au Japon pour ce qui concerne le droit de résidence des étrangers; ces derniers devront y « jouir des mêmes droits et immunités qu'au Japon même ». En conséquence l'obligation du passeport est supprimée.

Mais quelque obscurité naît des termes du n° 4 de la même déclaration impériale: « Les ports existants en Corée, à l'exception de Masampo, continueront d'être des ports ouverts, et de plus, celui de Sin-wijû sera nouvellement ouvert, de sorte que les navires étrangers aussi bien que les navires japonais y seront admis et les marchandises pourront être importées dans ces ports et en être exportées. »

On comprend mal comment le Japon maintient l'ouverture des ports ouverts et ajoute un nouveau port à la liste ancienne, si la Corée doit être ouverte tout entière. Le Japon est ouvert aux étrangers, à l'exception de quelques ports déclarés fermés. La Corée jusqu'à présent était fermée sauf quelques ports déclarés ouverts. Nous avouons ne pas bien savoir ce qu'elle sera à l'avenir; en tout cas, comme nous l'avons dit, cette obscurité a peu de chances, vu l'esprit méticuleux et précis des gouvernants japonais, d'être le résultat d'une inadvertance et quelques explications paraîtraient d'autant plus nécessaires que divers indices du même genre dont il sera question plus loin, per-

mettent de penser que la Corée ne sera pas réellement ouverte.

Il n'en est pas moins utile de rappeler dans la liste ci-dessous quels sont les ports jusqu'à présent ouverts en Corée par les traités internationaux.

1. *Fousan* (ou *Pousan*), où les Japonais possédaient depuis longtemps un établissement sous le nom de *Choriang-hang*, ouvert par le traité de 1876 avec le Japon.
2. *Gensan* (ou *Yuen-san*, ou *Wönsan*), ouvert par la convention spéciale coréo-japonaise du 30 août 1879.
3. *Tchemoulpo* (ou *Jen-chuan*), ouvert par la convention additionnelle coréo-japonaise du 30 août 1892.
4. *Séoul* (ou *Hanyang*), ouvert par le traité avec l'Angleterre, du 26 novembre 1883.
5. *Yang-wah-chin* (ou *Yang-hou-tjin*), ouvert par le même traité (1883) mais qui, en réalité, n'a jamais été ouvert.
6. *Ching-hsing* (ou *Kiong-hyng*, ou *Kyeng-heung*), ouvert par le traité russo-coréen, réglant le commerce frontière sur la rivière *Tioumen*, du 8/20 août 1888, en réalité ouvert seulement en 1904.
- 7, 8, 9. *Ping-yang* (ou *Hpien-yang*), *Syeng-tjin*, *Kounsansan*, ouverts par la volonté du gouvernement coréen fortement suggestionné par le gouvernement japonais, le 1^{er} mai 1899.
- 10, 11. *Mokpo*, *Tchinnampo*, ouverts à l'instigation du gouvernement japonais par décision unilatérale du gouvernement coréen, le 1^{er} octobre 1897.
- 12, 13. *Wijü*, *Yong-ampho*, ouverts en 1904 par la volonté du Japon.
14. *Masampo*, ouvert le 17 mai 1899 et qui vient d'être fermé pour devenir une station navale japonaise, sera remplacé par *Sinwiju* ouvert en août 1910.
15. *Tchyeng-tjin*, ouvert par le gouvernement japonais le 1^{er} janvier 1908.

4° Concessions étrangères des ports ouverts.

— On a vu que les traités prévoient l'établissement, dans les limites des ports ouverts, de concessions territoriales administrées par les étrangers : cette question est donc intimement liée à celle des ports ouverts. Au moment où furent signés les traités, les puissances signataires ignorant quel pourrait être le futur développement économique de la Corée, pensaient à se réserver le plus d'emplacements libres possible. Chacune songeait à réclamer, dans les ports qui prendraient de l'importance, une concession nationale : en réalité, si l'on excepte le Japon qui par sa proximité était à même de diriger sur la Corée une partie de son émigration, le nombre des étrangers resta toujours minime dans l'Empire ermite : il n'était que de 200 en 1893 et le port de *Tchemoulpo* avait fini vers 1904 par absorber la quasi-totalité des importations et exportations étrangères *non japonaises*, tandis que celui de *Fousan*, situé en face du Japon, relié à ce dernier par l'île de *Tsouchima* (qui avait autrefois servi de relai à la colonisation japonaise), a toujours gardé son privilège de port d'importation et d'exportation des produits à destination ou en provenance du Japon. Il était aussi la tête de ligne du transcoréen (*Fousan à Séoul*, compagnie japonaise, et *Séoul à Wijü*, compagnie qui devait être française, mais que le sort de la guerre rendit japonaise).

Actuellement l'on peut citer en Corée les concessions étrangères suivantes :

Concessions chinoises à Tchemoulpo, Fousan et Gensan.

Nous n'avons pu trouver aucun document concernant l'origine et l'établissement de ces concessions : cela vient de ce que les arrangements privés entre la Chine suzeraine et sa tributaire la Corée sont restés mal connus ou n'ont pas été traduits. De ces concessions la seule importante est celle de *Tchemoulpo*, très bien située sur le port même de la ville du même nom.

Concession russe de Ching-sing : créée par le traité du 8/20 août 1888, elle n'existe guère que sur le papier, et le gouverneur général de la Corée n'a pas cru devoir la mentionner dans son décret sur l'administration des concessions étrangères.

Concessions japonaises à Fousan, Tchemoulpo, Gensan et Masampo.

Pour chacune de ces concessions, le gouvernement japonais avait conclu, de 1876 à 1902, des accords spéciaux ; celles de *Fousan* et de *Gensan* en ont nécessité deux chacune ; leur sort n'est pas intéressant au point de vue qui nous concerne : japonaises avant l'annexion, cette dernière opération ne change rien à leur situation de droit.

Concessions internationales à Tchemoulpo, Tchinnampo, Mokpo, Kounsansan, Masampo, Songching.

Ce sont des concessions dont l'administration a été remise non pas à une puissance désignée, mais où toutes les puissances ont le droit de participer à l'organisation municipale. Toutes, sauf celles de *Tchemoulpo*, sont restées pratiquement entre les mains du Japon, seul en état d'en tirer parti et de les peupler.

L'organisation de la concession internationale de *Tchemoulpo*, la seule qui soit devenue une petite ville étrangère, est assez intéressante. Sa charte d'organisation se trouve dans le règlement signé par les représentants des puissances à *Séoul*, le 3 octobre 1884, et auquel le commissaire français à *Séoul* a adhéré en 1888 seulement. Il existait déjà à ce moment à *Tchemoulpo* une concession chinoise et une concession japonaise. Trois petites municipalités, sans compter les faubourgs purement coréens, constituent donc le port ouvert de *Tchemoulpo*.

Aux termes du règlement, le corps municipal international comprend un fonctionnaire coréen et les consuls des puissances ayant adhéré à l'arrangement. Depuis la mise en vigueur du règlement électoral de 1889, il leur est adjoint trois conseillers élus parmi les résidents étrangers propriétaires sur la concession et qui doivent être chacun d'une nationalité différente. Cette organisation ne concorde pas entièrement avec celle des concessions étrangères en Chine, où l'autorité chinoise, exclue totalement de l'administration municipale, ne possède pas de représentant dans le conseil municipal et ne conserve sur le territoire cédé que le domaine éminent représenté par la perception d'une taxe foncière minime.

Les premiers frais d'établissement et de mise en état de la concession, c'est-à-dire le rachat du

sol aux propriétaires indigènes, l'enlèvement des masures coréennes, les premières dépenses de voirie, ont été supportés par la Corée; mais les dépenses d'entretien de la concession sont à la charge de la municipalité. Cette dernière s'en procure les fonds :

1° Par la mise en vente des lots de terrain qui constituent son capital aliénable;

2° Par la perception des taxes municipales qu'elle est autorisée à lever en cas de besoin.

Elle assume à ses frais tous les services publics parmi lesquels le plus important est celui de la police, composé jusqu'à la dernière guerre d'un chef étranger et d'un personnel d'agents chinois; elle se charge aussi de la voirie, des travaux publics et de toute l'administration effective.

En raison de la présence de quelques consuls étrangers, le protectorat japonais n'a pas changé grand'chose à l'administration municipale, mais l'annexion allait poser la question du maintien des concessions.

Le Japon a senti que sur ce point des intérêts privés étrangers étaient en jeu, et il a fait prendre par le gouverneur général de la Corée un décret ainsi conçu :

« L'administration des concessions étrangères continuera, pour le temps présent, à être régie par les règlements actuellement en vigueur, à l'exception de ce qui concerne la police. »

Cette réserve, à vrai dire, est extrêmement importante; car, ainsi qu'on l'a vu, le service de la police constitue pour la municipalité la prérogative la plus proche des droits régaliens. Les étrangers ne peuvent guère s'étonner de la décision du gouvernement japonais. Il était assez naturel qu'annexant tout l'empire de Corée il ne fût point disposé à supporter des corps de police internationaux. Cela était d'autant moins à espérer que l'orgueil national, un des mobiles les plus puissants du Japonais, exige la disparition presque immédiate de tout ce qui rappelle un régime auquel le Japon a été soumis lui-même et qu'il déteste particulièrement.

Remarquons que le décret précité, du 29 août 1910, n'a pas fixé de terme à cette situation, mais n'a pas davantage garanti de durée à l'existence des concessions; s'il faut en croire le *Times*, dès le lendemain de l'annexion, le conseil municipal de Tchemoulpo, présidé à cette époque par le consul d'Allemagne, a été invité à dissoudre immédiatement le corps de police destiné à être remplacé par la police japonaise. Cette expropriation peut paraître prématurée tant qu'elle n'a pas été acceptée par les puissances, mais elle ne soulèvera, selon toute vraisemblance, aucune protestation ferme de leur part, ne les lésant pas sérieusement.

Il ne faut d'ailleurs pas exagérer l'importance de la valeur financière de la concession internationale de Tchemoulpo. En effet, nous avons sous les yeux le premier compte rendu financier publié par cette municipalité en 1902, année moyenne qui peut être prise pour type, la situation matérielle des étrangers n'ayant fait qu'aller

en s'amoindrissant depuis la guerre russo-japonaise. En 1902, les recettes se sont montées à 7.855 dollars mex. (soit environ 17.000 francs), dont 5.703 pour les taxes municipales qui sont les vraies ressources de la concession; les dépenses se sont montées à 8.499 dollars (soit environ à 18.500 francs) se divisant comme suit :

Police.....	2.213 dollars
Voirie.....	2.531 —
Balayage.....	1.383 —
Le reste.....	2.372 —

Comme on le voit, ce n'est guère que la valeur du budget d'un particulier aisé.

5° *Droit de propriété immobilière.* — Cette question se rattache étroitement aux deux précédentes (ports ouverts et concessions étrangères). Il est important d'examiner quel sera l'effet de l'assimilation des territoires coréen et japonais par rapport au droit de propriété reconnu aux étrangers.

D'une part, le décret du 29 août 1910 a maintenu intégralement l'administration municipale et la déclaration impériale du 22 août a garanti aux étrangers (n° 1, al. 2) la protection de leurs droits légalement acquis; d'autre part, la même déclaration (n° 1, al. 1) étend à la Corée l'application des traités passés par le Japon. Il s'ensuit que les étrangers y jouiront des bénéfices des mêmes lois qui sont faites en leur faveur au Japon.

Or, il y a une grande différence entre le droit de propriété tel qu'il était jusqu'à présent reconnu aux étrangers, selon qu'il s'agit du Japon ou de la Corée: au Japon, les étrangers peuvent, en vertu d'une loi toute récente (avril 1910), devenir propriétaires dans tout le pays (sous la réserve de certaines colonies, des environs des places de guerre, etc.), mais ce droit est lié à leur résidence au Japon; s'ils quittent le pays, ils sont tenus de revendre leurs biens dans le délai de cinq années. Au contraire, en Corée, les étrangers peuvent posséder en toute propriété et sans aucune condition dans les limites des ports ouverts, qu'il y existe des concessions ou non (c'est pourquoi bien des étrangers sont propriétaires à Séoul, où n'existe pas de quartier étranger), mais ils ne le peuvent pas en dehors de ces limites. Des deux textes précités, on peut inférer que le droit d'être propriétaires immobiliers sera maintenu sans limitation d'aucune sorte aux étrangers là où ils ont sur ce point des droits acquis, et sera soumis dans le reste de la Corée déclarée ouverte, à la condition de résidence exigée par la loi japonaise d'avril 1910.

Mais là encore le mutisme des déclarations officielles, précises par ailleurs, n'est pas sans nous inquiéter sur les intentions réelles du Japon, dont la législation immobilière est si peu libérale pour les étrangers; nous ne pouvons qu'appeler l'attention sur ce problème qui intéresse un certain nombre de nos nationaux à Tchemoulpo et à Séoul.

Une question également importante et liée à celle de la propriété immobilière est celle des taxes et impôts qui la frappent. Les règlements municipaux des concessions ont déterminé les taxes foncières et autres à supporter pour les lots fonciers vendus aux étrangers. Faut-il admettre que le Japon, en maintenant le régime municipal, ne touchera pas au régime des taxes? Cela serait conforme à sa déclaration et au respect des droits acquis des étrangers! Nous espérons qu'on ne verra pas se renouveler le précédent regrettable de l'affaire des baux japonais. On se rappelle que le gouvernement japonais, malgré les stipulations précises de l'article 21, al. 4, du traité franco-japonais du 4 août 1896, a imposé aux titulaires des locations emphytéotiques des anciens ports ouverts du Japon, connues sous le nom de baux perpétuels, le paiement de taxes dont ils devaient être affranchis. Circonstance aggravante, après avoir accepté de soumettre ce différend à l'arbitrage du tribunal de La Haye, le Japon s'est refusé à exécuter la sentence arbitrale, restée depuis lettre morte. Notre gouvernement aurait depuis longtemps dû faire cesser ce petit scandale diplomatique: la négociation du nouveau traité de commerce est une bonne occasion pour y mettre fin et aussi pour obtenir l'assurance qu'on n'empirera pas la situation des propriétaires français des concessions en Corée.

6° Régime douanier. — Sur ce point, la déclaration impériale du 22 août 1910 s'exprime comme suit :

« Indépendamment des engagements conventionnels qui existent antérieurement au sujet dont il s'agit, le gouvernement impérial du Japon lèvera, pendant une période de dix ans, sur les marchandises importées en Corée des pays étrangers, ou exportées de la Corée aux pays étrangers, ainsi que sur les navires entrant dans l'un des ports ouverts de la Corée, les mêmes droits d'importation ou d'exportation et le même droit de tonnage que ceux des tarifs existants.

« Les mêmes droits d'importation ou d'exportation, le même droit de tonnage que ceux devant être levés sur les marchandises et navires ci-dessus mentionnés seront aussi pendant une période de dix ans appliqués en ce qui concerne les marchandises importées du Japon en Corée ou exportées de la Corée au Japon, ainsi que sur les navires japonais entrant dans un des ports ouverts de la Corée. »

Il faut reconnaître que le maintien en vigueur des tarifs douaniers coréens pendant dix ans est pleinement satisfaisant: les traités, et notamment l'article 11 du traité franco-coréen du 4 juin 1886, spécifient qu'après dix ans depuis leur mise en application, chacune des hautes puissances contractantes pourra demander la révision du traité et du tarif y annexé: le Japon aurait pu, en qualité de puissance protectrice, faire usage de cet article pour amener un relèvement du tarif coréen, dont la consolidation pour dix ans est de nature, au contraire, à donner satisfaction aux puissances les plus exigeantes: le

maintien des droits de tonnage vient compléter heureusement ce libéralisme.

Notons cependant que la déclaration ne parle que des ports ouverts de la Corée, ce qui permettrait de craindre que le Japon ne se soit réservé un régime différentiel dans les ports non ouverts, si une ordonnance spéciale, dont il sera question plus loin, n'avait, sans distinction entre les navires japonais et étrangers, interdit l'accès des ports non ouverts coréens. Cette restriction signifie plutôt qu'il est erroné de considérer la Corée comme ouverte en dehors des ports à traités.

La décision du Japon de ne se réserver en Corée, pendant dix ans, aucun régime douanier de faveur par rapport aux puissances étrangères, et de se mettre sur le même pied qu'elles (par suite de laisser frapper ses produits en Corée de droits oscillant à l'importation entre 5 0/0 et 20 0/0 avec une moyenne de 10 0/0, et de frapper à l'entrée au Japon les produits coréens, qui ont déjà payé en Corée les droits d'exportation de 5 0/0 *ad valorem*, des droits très élevés du nouveau tarif général japonais), est beaucoup plus étonnante à première vue. Les principes du droit international ne l'y obligeaient pas: quand un Etat en annexe un autre, c'est, au delà des sophismes justificatifs toujours invoqués dans la circonstance, pour favoriser ses intérêts particuliers.

Faut-il voir là un cadeau libéral destiné à faire accepter l'annexion par les puissances?

Il est plus probable que le Japon n'aura pas voulu priver les finances obérées de la Corée des ressources produites par son tarif douanier d'importation et d'exportation, qui se sont montées pour 1909 à 3.157.000 yen, soit à environ 8.100.000 francs (dont près des trois quarts sont supportés par le commerce japonais).

Vue sous cet angle, l'assimilation de l'importation japonaise à celle de l'étranger n'aurait pour but que de diminuer, d'un montant égal à la part des importateurs japonais dans le produit des droits de douane, la charge qui résultera annuellement pour le Japon de sa nouvelle conquête; cette part continuera à peser sur eux au lieu de figurer au budget japonais. L'annexion coûte déjà très cher; en y comprenant le montant de l'emprunt prévu par l'ordonnance n° 327 du 29 août dernier, de 30 millions de yen à 5 0/0 émis sous forme de bons du trésor, pour couvrir les dépenses occasionnées par la délivrance des dotations et pensions spéciales consenties à l'annexion, on a calculé que les dépenses de toute nature déjà occasionnées par la Corée se montent (y compris l'occupation militaire, mais non compris les frais de la guerre russo-japonaise) à 163 millions de yen, soit environ 420 millions de francs.

Une seconde raison a sans aucun doute empêché le Japon de mettre la Corée en état d'union ou d'annexion douanière avec lui-même. Les traités de commerce étant maintenus pendant dix ans en Corée, il eût été à craindre que les puissances ne se servissent de la péninsule comme

d'un pays d'entrepôt pour bénéficier de son tarif douanier bien inférieur au tarif japonais, et de là réexpédier en franchise leurs produits au Japon; ce qui eût obligé la puissance annexante à organiser un contrôle coûteux et peut-être peu efficace.

D'ailleurs, le maintien des droits japonais sur les importations coréennes peut se comprendre si l'on examine leur nature. Ils se décomposent comme suit en yen (2 fr. 60) :

Riz.....	3.942.000
Haricots (fève daïzou).....	3.568.000
Poissons (et frutti di mare).....	894.000
Peaux.....	669.000
Froment.....	668.000
Le reste.....	2.341.000
Total.....	12.082.000

Comme on le voit, le premier tiers de cette importation se compose de riz, dont l'introduction au Japon n'a de raison d'être que si la récolte intérieure est déficitaire. Dans ce cas, le nouveau tarif japonais permet d'abaisser le droit de 1 yen par 60 kilogrammes à 0 yen 40 : le riz coréen se trouve donc presque détaxé dès que cela devient utile à la population japonaise. Le second tiers de l'importation coréenne se compose de haricots (fève daïzou), produit concurrencé par la Mandchourie méridionale, pays également occupé par le Japon avec l'arrière-pensée d'une annexion et qui, à ce titre, mérite d'être ménagé aussi (la Mandchourie importe à peu près autant de fève daïzou que la Corée).

Le dernier tiers de l'importation coréenne comporte des articles variés pour lesquels des distinctions sont nécessaires.

Le Japon regrettera sans doute que la règle adoptée par lui, pour les raisons indiquées ci-dessus, l'oblige à frapper le poisson frais ou séché, les biches de mer et autres produits marins importés de Corée, qui sont le fruit de l'industrie de la pêche pratiquée presque exclusivement par les Japonais, et non par les Coréens : le poisson subit au Japon une concurrence indigène formidable et, pour défendre les pêcheurs, le nouveau tarif général porte à l'importation du poisson frais sous toutes ses formes un droit de 30 0/0 *ad valorem* qui pourrait bien compromettre les pêcheries coréennes : mais les pêcheurs japonais sauront se défendre contre cette tarification qu'ils éviteront probablement en prenant pour port d'attache soit Tsushima, soit une île japonaise pas trop éloignée de la Corée.

Les peaux constituent une matière première nécessaire à l'industrie, que le Japon regretterait aussi de frapper, si son nouveau tarif général ne les admettait en franchise.

En ce qui concerne le froment, le tarif japonais (0 yen 77 par 60 kg.) est relativement modéré : on le voit, la taxation des produits coréens au Japon n'a pas, au point de vue japonais, autant d'inconvénients qu'on aurait pu le supposer; et la décision qu'il a prise d'assimiler ses relations douanières avec celles des puissances étrangères se trouve être à la fois libérale pour

les pays étrangers et profitable à ses propres intérêts.

7° *Navigation*. — Le texte de la déclaration impériale maintient les droits de tonnage du tarif coréen sur les navires étrangers, sans distinction entre ceux qui battent le pavillon japonais et les autres, pour une durée de dix ans. C'est une décision pleinement satisfaisante. Le Japon y a ajouté aussi, pour la même durée de dix années, la liberté du cabotage, soit entre les ports de la Corée, soit entre la Corée et le Japon.

Cette disposition est importante. En effet les nouveaux traités, négociés actuellement entre le Japon et les puissances étrangères, interdiront désormais le cabotage entre les ports du Japon aux pavillons étrangers. La réserve du cabotage, édictée par la législation de beaucoup de puissances et notamment par la nôtre, ne saurait nous étonner : si le Japon n'avait fait une mention spéciale de la question, l'extension des traités conclus par le Japon à la Corée, devenue partie intégrante de l'Empire du Soleil Levant, eût entraîné aussi l'exclusion des étrangers du cabotage coréen et du cabotage coréo-japonais, par l'application de la loi japonaise en préparation sur le cabotage au Japon.

Mais une ordonnance impériale japonaise (n° 332) a décrété que les navires naviguant entre le Japon et la Corée ne peuvent entrer que dans les ports ouverts. C'est un indice de plus que, pour le moment du moins, la Corée n'est pas complètement ouverte.

8° *Concessions minières*. — Parmi les rares industries étrangères qui ont pris un certain développement en Corée figurent les exploitations minières, et principalement les exploitations aurifères : toute la péninsule est riche en gisements de minerais divers. On évaluait, en 1906, à plus de 2 millions la valeur de l'or fin extrait de ces exploitations.

D'autre part une concession minière est détenue par un de nos compatriotes. Il était donc intéressant de rechercher si, sur ce point, l'annexion ne pourrait avoir de conséquences fâcheuses.

Jusque vers 1900, la Corée n'avait pas songé à instituer de lois minières. Son gouvernement fut toutefois amené à s'en préoccuper; il était encore dans la période des tâtonnements lorsque survint le protectorat japonais. C'est sous la pression énergique de la résidence générale que l'empereur de Corée se décida à sanctionner, après mille hésitations, deux lois minières du 29 juin et du 28 juillet 1906, réglant l'une l'exploitation des gisements, l'autre celle des places ou sables d'alluvion et comportant une réglementation très détaillée, pleine de réserves et de dispositions restrictives : mais telles qu'elles sont, ces lois ont le mérite de reconnaître aux étrangers le droit et la possibilité d'exploiter des mines en Corée, et surtout celui d'être déjà en vigueur.

Le Japon n'a pas manifesté d'intentions au sujet de leur maintien; l'assimilation entre les territoires coréens et japonais pourrait comporter la mise en application en Corée de la loi minière

japonaise du 7 mars 1905, qui par son article 5 n'admet l'acquisition de droits miniers ou de prospection au Japon que par les sujets de l'empire ou par les sociétés dûment constituées conformément aux lois japonaises.

La déclaration impériale du 29 août reconnaissant les droits acquis des étrangers en Corée pourrait signifier que les étrangers possesseurs de droits miniers ou de concessions seront admis à continuer à jouir de leurs droits, mais qu'il ne sera plus accordé désormais de droits du même genre.

L'avenir seul nous dira quelles sont les intentions réelles du Japon sur ce point; la simple mise en application des nombreuses dispositions restrictives et des germes d'arbitraire contenus dans les lois minières coréennes suffira d'ailleurs, dès que le Japon le voudra, à réduire les sociétés étrangères qui exploitent à l'état de déconfiture, où seraient déjà, au Japon, s'il faut en croire la presse de Londres, toutes les entreprises anglo ou franco-japonaises.

V

Il était difficile qu'une opération aussi vaste que l'annexion d'un empire dont la population est estimée à 15 millions d'habitants n'entraînant pas des conséquences plus ou moins graves pour les étrangers engagés dans un commerce en Corée. On doit reconnaître que, à quelques détails près, cette entreprise politique a été menée à bien avec une habileté consommée, et entourée des principales garanties nécessaires.

La Corée, autrefois entr'ouverte, va-t-elle se refermer, sous prétexte d'une ouverture plus complète?

Il est difficile de le dire dès maintenant. Cela dépendra des intérêts du Japon, mais l'exemple du Japon lui-même, où toutes les entreprises étrangères périclitent, n'est pas encourageant. Dans l'ensemble des dispositions législatives qu'il a prises et que nous avons analysées, il s'est ménagé bien des portes de sortie par lesquelles il peut sans peine enlever aux étrangers d'une main ce qu'il leur a laissé de l'autre.

D'ailleurs, reconnaissons aussi en terminant que les intérêts des puissances européennes en Corée ne sont pas très considérables, si l'on excepte ceux de l'Angleterre, et que ceux de la France sont infimes: le tableau suivant donne, d'après les premières statistiques coréennes, les chiffres par pays des importations et des exportations, en milliers de yen (le yen vaut 2 fr. 60).

Pays.	Importations.	Exportations.	Total.
Japon	21.852	12.082	33.934
Chine	4.473	3.203	7.676
Angleterre (et colonies)..	6.700	67	6.767
Etats-Unis.....	2.396	69	2.466
Asie russe.....	44	785	829
Allemagne.....	583	36	549
France	76	6	82
Total.....	36.649	16.249	52.904
(y compris les autres pays).			

Les chiffres, concernant des pays dont le pavillon n'est pas représenté en Corée, sont loin d'être exacts, car leurs importations figurent presque toutes sous les rubriques Japon ou Grande-Bretagne, mais ces chiffres n'en sont pas moins éloquentes.

Le nombre des étrangers a également diminué. Evalué, en 1893, à 200 (en laissant de côté les Japonais et les Chinois), il est tombé maintenant à une centaine au maximum. Nous avions à Séoul, au début de la guerre russo-japonaise, une colonie florissante occupant de hautes situations dans l'Etat coréen (conseillers légistes, miniers, financiers, commissaires des douanes, directeur général des Postes, etc.); elle est réduite aujourd'hui à quelques personnes occupant des situations modestes; pendant ce temps, le nombre des Japonais a passé de 9.000, en 1893, au total, peut-être au-dessous de la réalité, à 160.000 immigrants. Ce nombre augmente tous les jours. Par contre, les ressources du marché coréen sont loin d'être extensibles; la population est d'une rare pauvreté et d'une indolence qui lui laisse peu d'espoir d'un grand essor économique. Seuls les besoins élémentaires en produits étrangers pourront être une source de profits. Aussi le plus gros article d'exportation est-il toujours la cotonnade et surtout la toile de coton. Autrefois importé d'Angleterre presque uniquement, cet article est victorieusement concurrencé aujourd'hui par le Japon lui-même, et l'on peut déjà prévoir le moment où la cotonnade anglaise sera exclue du marché coréen.

La France, dont le commerce en Corée est presque nul, n'aura guère à souffrir de l'annexion de ce pays par le Japon, mais il n'est pas exagéré de dire que, ouverte politiquement, en théorie du moins, la Corée se ferme rapidement au point de vue économique et que bientôt aucune puissance européenne ne pourra plus la considérer comme un débouché pour ses exportations.

KATAPHRONÈTE.

LA RÉFORME MONÉTAIRE EN CHINE

Nous avons exposé dans le Bulletin de juin l'économie générale de la réforme monétaire telle qu'elle résulte du décret du 24 mai 1910. Quoi qu'on pense de son avenir, elle mérite d'être une nouvelle fois examinée, car, somme toute, elle marque une étape sur la voie d'une régénération financière. Aussi bien, depuis le décret du mois de mai, d'autres mesures ont été édictées relatives à l'organisation et au contrôle des hôtels des monnaies et à l'émission des billets de banque par la banque Ta-tching.

* * *

L'on peut dire que la réforme monétaire est due en partie aux suggestions et à la pression des

puissances. De bonne heure elles jugèrent que dans le désordre monétaire chinois les opérations commerciales ne pourraient jamais s'accomplir aisément. Exportateurs et importateurs surtout réclamaient l'unification des instruments d'échange. Ils se trouvaient, en effet, et se trouvent encore en présence des sapèques — petites pièces d'un alliage de cuivre et d'étain, variant, selon les localités, de dimensions, de poids et de titre — des taëls ou lingots d'argent subissant, comme toute marchandise, les fluctuations du cours et présentant de province à province, de ville à ville, et quelquefois dans la même cité, sur les mêmes places, des différences de poids et de composition; ainsi à Pékin seulement on compte six taëls. En outre, la circulation n'a jamais laissé d'être encombrée par une multitude de monnaies émises par les gouvernements provinciaux pour répondre à des besoins vrais ou factices et surtout à la cupidité des vice-rois; la frappe des pièces de cuivre leur rapportait selon l'alliage de 35 à 45 0/0. Un tel profit poussait à répandre cette basse monnaie abondamment, sans mesure, sans prendre garde à l'état pléthorique du marché. Il s'ensuivit un rapide avilissement, au point que la sapèque subit une moins-value de 25 0/0 en quelques mois dans tout l'empire, d'où, parmi le peuple, une diminution de la puissance d'acquisition, un renchérissement de la vie. Enfin, pour augmenter la confusion, la piastre, le dollar mexicain et d'autres piastres, d'autres dollars circulent dans les villes ouvertes, dans les ports à traités.

C'est en 1877 que les représentants des puissances à Pékin exposèrent pour la première fois au gouvernement chinois les préjudices causés par les anomalies de l'appareil monétaire; ils demandèrent l'établissement d'un étalon uniforme. Mais ils s'attirèrent cette réplique du prince Kong, président du Tsong-li ya-men; les invités du peuple chinois doivent se conformer aux usages de leur hôte. Cependant, pour atténuer sa fin de non-recevoir, le prince laissait aux autorités provinciales le soin d'examiner la question, sachant bien que celles-ci s'opposeraient à tout changement. Jusqu'en 1900, l'on s'accommoda de l'état de choses; après les événements, lors de la discussion du protocole de paix, les puissances se bornèrent à déterminer le change fixe suivant lequel seraient payés les droits de douane. Mais, dans les légations, le problème de la réforme monétaire était réellement à l'ordre du jour; et, en 1902, sir L. Mackay introduisit au traité sino-anglais du 5 septembre une clause aux termes de laquelle le gouvernement chinois s'engageait à améliorer les instruments d'échange, c'est-à-dire à unifier les lingots et les espèces. Mais, comme en tant d'autres circonstances, ce gouvernement se promit sans doute d'user largement de son ordinaire méthode dilatoire. Et l'on peut penser que c'est moins pour tenir ses obligations, pour satisfaire aux desiderata des étrangers que pour renforcer l'organisation de l'empire qu'il manifesta enfin sa volonté de simplifier les anciennes me-

sures de valeurs: aurait-il vu que les mœurs monétaires du pays entravent particulièrement le progrès politique et social?

En 1903, le trône accueillit un mémoire de sir Robert Hart concluant à l'adoption soit de l'étalon d'or, soit de l'étalon d'argent uni par un rapport fixe avec l'or; à la fixation du change de la monnaie de cuivre; à la mise en circulation de pièces d'argent et de cuivre divisionnaires; à la création d'un Hôtel des Monnaies dans la capitale avec succursales dans les provinces. En 1904, un spécialiste des questions monétaires, l'Américain Jenks, apporta les éléments d'une réforme plus radicale: énonciation de la valeur en or; circulation de la monnaie d'or dans tous les ports ouverts; adoption d'un étalon d'argent; établissement d'une relation fixe entre l'or et l'argent; disparition progressive de la monnaie de cuivre. Le rapport or-argent était fixé au taux de 32 pour 1, maintenu par une banque nationale émettant des billets et reliée à la Monnaie chargée de la frappe; un directeur général de nationalité étrangère devait être chargé du contrôle financier.

Les projets de Jenks, vu l'état social de l'immense empire, étaient tout uniment chimériques; ils ne tenaient nul compte de la constitution du pays, non plus que des conditions d'existence du peuple, ni de ses traditions, de ses coutumes, de sa « psychologie ». Mais ce n'est pas parce qu'ils estimèrent que l'institution d'un monopole monétaire était prématurée que les hommes d'Etat chinois repoussèrent le plan de réforme américain; leur hostilité vint surtout de la prétention de Jenks de placer les finances de l'empire sous le contrôle d'un étranger.

L'année suivante, le vice-roi Tchang Tche tong, dans un rapport au trône, fit connaître son sentiment; les mesures qu'il proposait se rapprochaient singulièrement des idées de sir Robert Hart. Quelques mois plus tard des décrets parurent — 19 et 21 novembre 1904 — ils contiennent l'essentiel et les détails de la réforme. D'abord ordre d'arrêter la frappe des monnaies provinciales: « Les monnaies frappées jusqu'ici dans les provinces répondaient à des besoins locaux et à des situations provisoires, elles ne peuvent servir de base à la circulation. » Ensuite il était prescrit d'unifier les monnaies d'argent; le kouping taël ayant un titre officiel était adopté comme étalon; en outre des monnaies divisionnaires, dont le pouvoir libératoire ne devait pas excéder dix taëls, devaient être mises en circulation. « Nous ordonnons que le ministère des Finances avertisse sans tarder les Monnaies provinciales de Tien-tsin, Nanking, Wou-tchang, Canton, d'avoir à frapper des pièces conformes, qui auront désormais valeur légale pour toutes transactions officielles ou privées. » La frappe devait être donc faite à la Monnaie métropolitaine et dans les anciennes Monnaies provinciales; les pièces devaient être remises à la Banque nationale qui effectuerait ses paiements partie en espèces, partie en billets. Des règlements annexes prescrivait le titre de tout ce numéraire.

Cette réforme fut accueillie sans enthousiasme par le négoce étranger. Le *North China Daily News* dit que la création d'une nouvelle monnaie d'argent ne ferait qu'introduire sur le marché un élément de confusion de plus, qu'elle ne remédierait en rien aux fluctuations du change intérieur (cuivre et argent) et du change extérieur (argent et or) et que, le cuivre ayant été jusqu'ici l'étalon reconnu, il eût été indispensables de fixer tout d'abord le rapport devant exister entre le cuivre et l'argent. Personne, dans les milieux commerciaux, ne s'attendit à une stabilisation subséquente du change; et même l'on n'eut pas la candeur de compter sur la prochaine disparition des lingots et des pièces régionales.

Et, de fait, ce fut une réforme mort-née. Rien n'en résulta. Les dispositions contenues dans les décrets ne reçurent pas un commencement d'application; et ceci suffirait à apprendre qu'il ne faut pas se laisser abuser par une réforme chinoise édictée.

* * *

Le décret du 24 mai 1910 s'écarte quelque peu des dispositions inopérantes de 1905. D'abord les tendances générales sont plus nettement accusées. Il est visible que la Régence et son gouvernement incline vers une politique centralisatrice. Comme lors de la précédente tentative, le droit de frapper monnaie est retiré aux vice-rois, mais les règlements donnent au monopole monétaire un caractère plus absolu, plus rigoureux, et, en quelque sorte, plus tranché. D'après l'édit relatif à l'organisation des hôtels des Monnaies, l'Etat seul a le droit de frapper monnaie. Le retrait de ce droit aux vice-rois est donc théoriquement définitif; mais si l'on songe que ces petits potentats, en matière financière et économique, ont toute latitude, les conséquences de la décision impériale auraient une certaine gravité; en 1905 ils ne furent nullement inquiétés, et ils continuèrent à battre monnaie sans se préoccuper du poids et de l'alliage que les collègues des provinces donnaient à leurs pièces; en 1910, la première mesure du ministère des Finances, si ses projets sont sincères, sera d'empêcher réellement que les hôtels des Monnaies vice-régaliens — bâtiments d'une lucrative industrie — continuent à fonctionner; l'obtiendra-t-il?

Désormais il n'y aura qu'un hôtel des Monnaies, celui de T'ien-tsin; il sera qualifié de national; des succursales seront établies à Han-k'ou, à Tcheng-tou, à Yunnan-fou, à Canton et, provisoirement, à Moukden. Les directeurs de T'ien-tsin seront nommés par le trône. Le métal nécessaire à la frappe sera fourni par le ministère des Finances, les trésoreries provinciales et les douanes maritimes; la Ta-tching Bank fixera la quantité de monnaies divisionnaires à émettre, sous réserve de l'approbation du Tou-tche-pou (ministère des Finances). Pour débiter l'on frappera 80 0/0 de monnaies principales et 20 0/0 de monnaies divisionnaires. Tous les dix jours les succursales rendront compte à l'hôtel des Monnaies du nombre

des pièces frappées durant la décade; l'établissement de T'ien-tsin dressera tous les trimestres un état des rentrées et sorties des numéraires et remettra à la fin de chaque année au ministre un bilan des opérations générales.

Ces règlements sont incontestablement inspirés par les législations étrangères, mais, après avoir fait la part de l'esprit d'imitation qui s'y manifeste, on doit y voir l'expression du besoin, ressenti par la plupart des gouvernants, d'organiser un régime régulier, uniforme, équilibré, le régime financier de la nation.

Au point de vue de la réforme monétaire proprement dite, un progrès sans doute a été réalisé. L'étalon d'argent remplace, comme il y a cinq ans, l'étalon de cuivre, mais l'unité n'est plus le kouping taël, c'est, comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire naguère, le *yuan*, qui est au titre de 900/1.000; il se divise en 10 chio; le chio se divise en 10 fen; le fen en 10 li. Le yuan a pouvoir libérateur illimité.

Des mesures de transition ont été cette fois sagement prévues. C'est ainsi que l'application du système se fera progressivement sous la direction de la Banque nationale (Ta-tching Bank); les nouvelles pièces entreront dans la circulation des ports à traités et dans les grands centres commerciaux; dans les régions éloignées ou peu touchées par les transactions étrangères, les anciennes pièces demeureront en usage concurremment avec les nouvelles; elles seront peu à peu rachetées pour être fondues et elles perdront leur pouvoir libérateur le jour où une quantité suffisante de yuans aura pénétré dans la circulation.

Voilà qui est bien. Mais tout un monde de difficultés ne laisse pas de s'opposer à la réalisation de la réforme.

En premier lieu l'apparition du yuan va bouleverser toutes les comptabilités tenues en taëls, en dollars, en diverses monnaies. Il est vrai que les règlements établissent ici encore un régime transitoire: les écritures prendront d'abord comme unité le kouping taël; après un laps d'une année, on convertira les kouping taëls en yuans au change fixe de 1 kouping taël = 1,50 yuan. Mais cette conversion sera trop onéreuse pour être admise. En effet, 100 kouping taëls = 3 kg. 674485 d'argent fin au titre légal de 965/1000; 150 yuans = 3 kg. 6256572; la différence est donc de 0 kg. 0484913. L'Etat, le premier, perdrait à cette opération et, en ce qui concerne notamment le revenu des douanes, l'on peut calculer que le budget de l'empire accuserait un déficit de 15.757 kilogrammes environ d'argent fin.

D'autre part, les monnaies divisionnaires étant à un titre inférieur à celui du yuan, il sera malaisé de les faire circuler pour leur valeur nominale. Il est donc à prévoir une dépréciation, et, comme l'Etat et la Ta-tching Bank sont tenus à les reprendre, ces monnaies s'accumuleront dans les caisses publiques pour le plus grand dommage de la trésorerie et aussi du public qui souffrira de l'absence d'appoint.

Dès les premiers temps, ces monnaies abonderont, car le gouvernement sera entraîné à en multiplier l'émission pour être en mesure d'assainir la circulation actuelle; le chiffre de la limitation de frappe n'est d'ailleurs pas fixé.

Le coût de l'établissement d'un tel régime monétaire en Chine ne peut guère s'évaluer; le ministère des Finances estime qu'une somme de 45 millions de francs sera nécessaire, mais il ne donne pas les bases du calcul d'où ressort ce chiffre, pas plus qu'il n'indique les ressources qui permettront d'y faire face (1). Sans doute la réforme se fera-t-elle graduellement, sous la direction de la Ta-tching Bank; mais les caisses de celle-ci auront-elles la faculté de fournir aux besoins prévus et imprévus?

Enfin il faut bien que les réformateurs s'attendent aux résistances d'un peuple que l'on trouble dans ses habitudes, et l'on sait que rien n'affole davantage les classes pauvres et moyennes que les modifications apportées à l'instrument des échanges. Et, en Chine, aux yeux de la grande masse, toute monnaie est suspecte; l'effigie, la marque de l'Etat, diminuent la valeur intrinsèque du métal. Longtemps encore l'argent pur, le cuivre pur, continueront seuls à inspirer confiance au Céleste; longtemps encore il considérera comme richesse le métal circulant sous sa forme brute. Il aime l'abondance, l'hétérogénéité de l'instrument d'échange; l'habitude et le goût du change sont chez lui invétérés, le gain qui en résulte est un élément important de sa vie économique. Il semble donc qu'il faille modifier la mentalité chinoise pour que soit possible une transformation monétaire!

Quant aux résistances d'un mandarinat qui depuis des siècles tire le plus grand profit de l'anarchie monétaire, d'une corporation de banquiers gros et petits qui spéculent avantageusement sur le change; les réformateurs auraient tort de les dédaigner.

* * *

La réforme monétaire du 24 mai se trouve logiquement complétée par une réforme de la circulation fiduciaire — édits du 22 juin et 1^{er} juillet. « Les monnaies et les billets de banques doivent être fabriqués en même temps. Les billets de banque peuvent non seulement faciliter l'usage du peuple, mais encore réduire le nombre des monnaies, ce qui permet au gouvernement d'épargner une somme d'argent. » De l'analyse de ces édits et des réglementations du ministère des Finances approuvées par le trône, on tire quatre principes: 1^o le droit d'émettre des billets de banque ou tout autre monnaie fiduciaire appartient exclusivement à l'Etat qui peut en concéder l'exercice à une banque sous certaines conditions; 2^o l'émission des billets devant varier selon les besoins du commerce et maintes

(1) Il est question d'affecter à la réforme monétaire le reliquat de l'emprunt de 250 millions de francs destiné au développement industriel de la Mandchourie. Mais on ne sait si cet emprunt aura lieu, les garanties n'ayant pas encore été déterminées.

autres circonstances, le total de l'émission des billets sera proportionné à l'encaisse métallique; 3^o une réserve métallique et des valeurs de premier ordre facilement négociables constitueront le gage de l'émission; une part des bénéfices réalisés par la banque reviendra à l'Etat, en échange du privilège qu'il accorde. On voit que ces principes révèlent une assez claire intelligence de l'économie politique. Et nous devons particulièrement remarquer que la banque sera placée sous le régime du « currency principle »: une proportion est établie entre le montant de l'encaisse et celui des billets en circulation; la réserve sera égale à 50 0/0 du montant des billets émis; elle se composera de lingots d'or et d'argent, de yuans, et d'anciennes monnaies ne devant pas dépasser la moitié de la totalité de l'encaisse. Le surplus des billets émis aura pour contre-partie des titres d'emprunts, des actions et obligations, des bons du Trésor. « En cas de gêne sur le marché », la Ta-tching Bank pourra mettre des billets en circulation en plus du nombre prévu, avec l'autorisation du ministère des Finances et moyennant le paiement annuel d'un droit de 6 0/0 à l'Etat sur le montant de l'émission extraordinaire.

La participation régulière de l'Etat aux bénéfices est d'ailleurs déterminée comme suit: durant les cinq premières années, droit de 7 0/0 des bénéfices nets après service de l'intérêt à 6 0/0 aux actionnaires et versements aux fonds de réserve et d'amortissement. A partir de la sixième année et jusqu'à ce que les réserves soient égales au capital, la part de l'Etat sera de 20 0/0; ensuite viendra la troisième période avec 30 0/0 des bénéfices nets.

Ce programme n'est pas sans une certaine ampleur. Il témoigne d'un réel effort pour donner à la Chine une armature financière appropriée aux nécessités de la vie moderne. Mais est-il réalisable? C'est l'éternelle question qui se pose dans cet empire inorganique dès qu'il s'agit de remanier l'état de choses traditionnel. Avec les mœurs des gouvernants chinois, on ne sait que trop ce qu'on doit augurer de la réforme fiduciaire; à un moment difficile, il est à craindre que l'Etat ne fasse émettre du papier-monnaie au delà des besoins, et, dans une société aussi amorphe, comment mesurer ces besoins par la quantité de monnaie métallique en circulation? L'édit du 22 juin ordonne à toutes les banques de retirer chaque année 20 0/0 des billets actuellement en circulation et leur interdit formellement d'en émettre de nouveaux; mais ces banques chinoises qui ont fabriqué du papier-monnaie sans encaisse se trouvent dans l'impossibilité de le rembourser. C'est une situation délicate; pour échapper à la banqueroute et pour « sauver la face », elles ont fait entendre un langage patriotique; elles se conformeront à l'édit impérial lorsque la même mesure sera appliquée aux banques étrangères!

Là encore les prétentions de l'Etat se heurtent aux intérêts de la corporation des banquiers.

Les gouvernants de Pékin tourneront-ils jamais cet obstacle ? Si la réforme monétaire leur paraît utile, la réforme fiduciaire leur tient à cœur, car ils n'ont pas été sans remarquer le caractère de monnaie nationale que possède essentiellement la monnaie de papier : « Le papier-monnaie, dit une note de l'article 1 de la réglementation du 22 juin, représente la monnaie nationale. » Voilà qui ouvre l'avenir aux grands espoirs, aux vastes pensées !

* *

Il sortira sans doute quelque chose de la réforme financière du duc Tsai-tso, ministre des Finances, à l'étude de laquelle Cheng Koun-pao, vice-ministre des Communications, « commissaire impérial pour les négociations commerciales » — titre qui ne répond à rien — paraît avoir contribué. Le duc compte parmi les membres les plus intelligemment réformistes de la famille impériale ; de fait, son projet est d'un aspect ordonné, et un certain esprit politique l'anime : il a jugé que ce qui importait avant tout c'était, pour le pouvoir central, d'absorber les privilèges financiers des vice-royautés. La condamnation des Monnaies provinciales est un acte politique ; la suppression des administrations provinciales de la gabelle également.

Le duc Tsai-tso, frère du régent, a environ trente-cinq ans. Il a été adopté par Yi Mou, petit-fils du prince Houei, cinquième fils de l'empereur Kia K'ing ; sa première femme est la sœur cadette de l'impératrice. Il était conservateur des « Tombeaux impériaux » quand le décret du 16 juillet 1905 lui confia la direction de la mission d'études en Europe dont faisaient partie Touan Fang, Siu Che-tch'ang, etc.

Quel que soit le sort de ses réformes, l'on peut dire que présentement le duc Tsai-tso semble donner à la politique financière de l'empire une orientation assez nouvelle.

LES PAYS D'ASIE

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE & INTERNATIONALE DE BRUXELLES

Pour être assez peu considérable et très incomplète, la représentation des pays de l'Orient et de l'Extrême-Orient à l'Exposition universelle internationale de Bruxelles n'en mérite pas moins de retenir quelques instants l'attention. Si restreintes fussent-elles, en effet, les séries groupées dans les sections nationales des pays qui avaient répondu à l'invitation de la Belgique étaient vraiment figuratives de la situation économique de ces contrées, et de leur examen se dégagait parfois un véritable enseignement. Voilà précisément ce que nous voudrions rapidement montrer dans les pages qui vont suivre, en résumant les impres-

sions que nous a suggérées une visite attentive de l'Exposition belge dont les portes vont être très prochainement fermées.

* *

L'Empire ottoman, la Grèce et l'Égypte, voilà les seuls pays de l'Orient méditerranéen qui avaient participé à l'Exposition de Bruxelles, et aucune de ces trois contrées ne s'y était fait représenter par des collections considérables. On éprouvait cependant un réel plaisir à examiner les spécimens de broderies et de bijoux que montrait la Turquie à côté de son café, de ses cigarettes, de ses parfums et de ses essences, et surtout de ses tapis, dont avaient été groupés de nombreux et beaux exemplaires ; et c'est avec curiosité que de nombreux visiteurs regardaient des ouvriers indigènes se livrer, ici au travail des tapis, là à l'exécution de ces petits bibelots en filigrane d'or et d'argent dont il est impossible de ne pas trouver d'innombrables spécimens en pénétrant dans un bazar oriental.

Moins considérable encore que la section ottomane, la section égyptienne montrait à peu près les mêmes spécimens d'industrie indigène ; des tapis, des tentures, des étoffes, voilà les seuls produits dignes de retenir durant quelques instants l'attention dans ce coin de l'exposition, où rien ne rappelait le glorieux passé historique et artistique de la terre des Pharaons.

Le petit royaume de Grèce, naguère trait d'union, aujourd'hui au contraire puissance séparant l'un de l'autre les deux pays musulmans dont nous venons de parler, la retenait un peu davantage, non pas tant avec ses poteries imitées de l'antique qu'avec ses étoffes, ses fourrures, et surtout ses vins. Toutefois, là non plus que précédemment ne se trouvaient placées sous les yeux des séries sortant de l'ordinaire, et véritablement nouvelles ; c'était toujours une impression de déjà vu.

* *

De la section persane, située dans le grand hall dont l'exposition française occupait la majeure partie, non loin des précédentes, on peut dire que l'entrée constituait ce qui piquait le plus la curiosité. C'est en effet par un portique dont les hautes colonnes rappelaient celles qui supportaient les vastes salles des anciens palais des rois perses au temps des guerres médiques, de Persépolis par exemple, que l'on pénétrait sur le terrain affecté aux produits de l'Empire des Chahs. Là encore, des tapis, parfois fort beaux, et des fourrures, voilà ce qui était le plus susceptible d'intéresser le visiteur, avec un salon qui présentait un bon spécimen de décoration de l'art persan ancien et moderne. Des vases, des cannes, des pipes, tel était le fond du reste de cette exposition.

* *

Il nous faut maintenant aller bien au delà du plateau de l'Iran, à l'Est des immenses plateaux, des « toits du monde », du centre du continent,

pour trouver un pays qui participe à l'Exposition de Bruxelles. C'est la Chine, qui a érigé dans la plaine de Solbosch, à côté du palais du Canada, un beau bâtiment de style caractéristique, rappelant le portique et les dépendances d'une pagode des provinces australes, et y a logé les collections qui constituent son exposition. Cette section est beaucoup plus sérieusement comprise que toutes celles dont nous venons de parler, et ne se borne pas à présenter des objets susceptibles d'être vendus aux amateurs. Sans doute y trouve-t-on, et il ne pouvait en être autrement, des spécimens des principaux objets produits par le pays ou manufacturés par ses habitants : des soies brutes dues à ces espèces séricigènes dont notre regretté collègue M. A. Fauvel a naguère si bien étudié un certain nombre; des graines de cette légumineuse, le soja, dont la culture s'est répandue partout en Chine et particulièrement en Mandchourie, et dont on se met à fabriquer différents produits alimentaires; des thés, puis des porcelaines, des vases dont une belle série provient de la manufacture impériale du Kiangsi; des meubles, des laques, des sculptures sur bois, des soieries, des broderies...; mais on y rencontre autre chose encore. Sur les parois intérieures des stands où sont groupés avec goût et avec art ces différents spécimens du travail et de l'activité des Chinois, voici des cartes et des graphiques, assez rudimentaires sans aucun doute, mais enfin des cartes et des graphiques parmi lesquels il convient de citer en particulier les deux graphiques relatifs au commerce extérieur d'importation et d'exportation, établis d'après les statistiques des douanes maritimes; voici encore une carte du tracé du chemin de fer de Changhaï à Nanking, et de bons diagrammes des recettes et des dépenses de cette voie ferrée en 1908 et 1909; voici des photographies d'écoles primaires et d'écoles moyennes ou secondaires et des ouvrages exécutés par les enfants de ces écoles; puis, dans des appareils stéréoscopiques, de belles photographies sur verre, montrant les aspects de différentes parties du pays... Tout cela constituait un ensemble intéressant et vraiment représentatif de l'évolution que subit « la Chine qui s'ouvre ».

Bien moins intéressante était la section japonaise, organisée uniquement par l'initiative privée, et de laquelle s'était complètement désintéressé le monde officiel. Seuls des négociants, envisageant l'Exposition de Bruxelles comme un moyen d'accroître leurs affaires, avaient envoyé des bronzes, des ivoires, des laques, des porcelaines, des bibelots susceptibles de séduire les visiteurs. Il n'y avait là rien d'assimilable à ces produits de Formose qui, en 1905, constituaient le grand attrait et le réel enseignement de la section japonaise de l'Exposition de Liège.

* * *

Comme la Chine, l'Indochine française avait groupé ses collections dans un pavillon spécial inspiré des pagodes annamites et laqué rouge et or, qui jetait une note étincelante dans l'en-

semble des bâtiments constituant la section coloniale française. Rien de plus séduisant que son aspect extérieur, sinon son aménagement intérieur. Dans les deux compartiments tendus de nattes indigènes et décorés de compositions en couleurs traduisant par des figures significatives (selon le système déjà pratiqué à Marseille en 1906, par M. Henri Brenier) les statistiques commerciales, industrielles et agricoles des colonies françaises d'Extrême-Orient, d'élégants meubles laqués rouge et or contenaient les différentes collections mises sous les yeux du public. Est-ce bien le lieu d'insister sur les riches et nombreuses séries de produits naturels, minéraux, végétaux et animaux que contenaient meubles et vitrines? Ce serait s'exposer à redire ce qui, à bien des reprises différentes, a été déjà longuement exposé ici même; bornons-nous donc à signaler que, de plus en plus, des progrès se réalisent dans l'exploitation et dans la mise en valeur de la contrée, que des produits nouveaux y sont introduits avec succès (tel ce haricot soja, dont nous avons déjà prononcé le nom un peu plus haut, qui se cultive maintenant en Cochinchine et au Cambodge), que l'application des procédés préconisés par Pasteur a permis d'améliorer sensiblement les soies indigènes. Signalons, d'autre part, une fois encore l'élégance et la beauté de certaines pièces d'ébénisterie indigène, admirablement sculptées et incrustées de nacre; puis les objets d'ethnographie, les armes, les costumes, les documents photographiques, les cartes dues au service géographique de l'Indochine qui contribuaient à donner un aspect particulièrement séduisant à des salles dont l'éclairage ne laissait rien à désirer... Le pavillon de l'Indochine française, des séries duquel il convenait de rapprocher des documents exposés dans le palais des colonies par le Jardin colonial de Nogent-sur-Marne, par l'Office colonial du Palais-Royal et par quelques particuliers, constituait au total, dans l'ensemble de l'exposition, un de ces coins reposants où tout s'unit pour charmer l'œil et l'esprit, pour récréer et pour instruire tout à la fois (1).

* * *

Aussi digne d'attention, plus encore peut-être, apparaissait l'exposition des Indes néerlandaises qu'abritait le pavillon des Pays-Bas; exposition très développée, et dont les collections occupaient à peu près la moitié du rez-de-chaussée du bâtiment de style renaissance hollandaise construit par le royaume qui confine immédiatement à la Belgique du côté du Nord. Les compartiments réservés à la culture du tabac et aux grandes cultures en régions montagneuses et autres (vanille, indigé, macis), à l'industrie du pétrole, à l'industrie sucrière, aux populations indigènes, aux exploitations gouvernementales (chemins de

(1) On y distribuait une substantielle petite brochure fournissant des renseignements précis sur l'ensemble et sur les différentes parties de notre empire colonial indochinois (in-8° de 52 p., carte et gravures).

fer, postes, télégraphes et téléphones ; mines de houille de l'Ombilin à Sumatra et d'étain de Banca, etc.), constituaient autant d'attrayantes monographies qu'on avait plaisir et profit tout ensemble à minutieusement étudier. Mais pourquoi les organisateurs de l'exposition n'en avaient-ils pas facilité l'examen par la publication d'un guide analogue à celui que leurs prédécesseurs rédigèrent en 1900, lors de l'Exposition universelle de Paris? Aujourd'hui encore, cet excellent volume conserve une grande valeur, à laquelle, dans la préface de son récent ouvrage, si substantiel, sur les *Indes néerlandaises*, M. Cabaton rendait un hommage mérité ; on eût aimé en avoir, en l'année 1910, une suite et une mise au point.

Et que dire de l'exposition du célèbre jardin de Bintenzorg, des photographies reproduisant les admirables sculptures de Boro-Bodour et des autres monuments qui témoignent de l'éclat des anciennes civilisations indigènes? Que dire du remarquable ensemble de cartes produit par l'Institut topographique de l'état-major néerlandais et par d'autres savants? La carte géologique de Lombok, celle des cratères de Java, les reliefs d'une partie de l'Ouest de Sumatra et de plusieurs volcans des Indes néerlandaises, entre autres du célèbre Krakatoa et du détroit qui le sépare de la côte orientale de Java — carte montrant la reprise par la végétation forestière des parties ravagées par l'éruption de 1883 — s'unissaient aux cartes topographiques des résidences de Java et de Madoura, à la carte des Indes orientales néerlandaises de MM. J.-W. Stemfoort et J.-J. ten Siethoff, aux travaux de Verbeck et Fennema, etc., pour donner une idée exacte de la configuration de ces pays tourmentés, de l'exploration et de l'étude scientifique desquels les nombreux ouvrages réunis dans un petit pavillon annexe — celui de la librairie néerlandaise — permettaient de se remémorer les étapes. Là encore, on pouvait consulter les remarquables publications de l'expédition océanographique du *Siboga* et voir les photographies rapportées par MM. Lorentz et van Nouhuys de cette toute récente exploration qui a constaté, en plein cœur de la Nouvelle-Guinée, l'existence de ces glaciers dont on niait la réalité, encore que, dès 1623, Carstensen les eût aperçus de son vaisseau.

Si complète fût-elle, l'Exposition des Indes néerlandaises de la plaine de Solbosch présentait une lacune, mais une lacune voulue ; c'est, en effet, à Tervueren seulement qu'on pouvait étudier les caoutchoucs provenant des îles malaises.

* * *

Quelque brèves qu'elles soient, ces notes n'en fournissent pas moins la preuve qu'il était possible, à l'Exposition universelle de Bruxelles, de se renseigner à tout le moins sur la situation économique de différents pays de l'Extrême-Orient. Pas plus qu'aucune autre, cette exposition n'était complète et ne donnait satisfaction sur tous les

points ; mais celui qui voulait vraiment se donner la peine de regarder de près et de chercher pouvait y récolter des informations nombreuses et précises — et c'était là sa récompense!

HENRI FROIDEVAUX.

Indochine

Le Congrès de perfectionnement de l'enseignement indigène. — Nous signalions dans notre dernier Bulletin l'ouverture à Hanoï, le 26 août, du Congrès de perfectionnement de l'enseignement indigène, et nous disions notre intention de revenir plus en détail sur cet important événement. C'est M. Simoni, résident supérieur au Tonkin, qui a ouvert la séance et a donné lecture d'un discours-programme de M. Klobukowski, dont voici le texte :

Messieurs, la tâche, particulièrement délicate, qui vous incombe comporte l'examen des questions multiples, des solutions diverses que soulève, que suggère le développement scolaire en Indochine.

Déjà l'analyse impartiale des résultats obtenus à ce point de vue dans chacun des pays de l'Union a fourni les éléments d'une documentation d'ensemble où se trouvent exactement consignés les obstacles rencontrés, les difficultés vaincues, les expériences faites comme le seraient, en un journal de route, les étapes parcourues.

L'année dernière, au Conseil supérieur de l'Indochine, j'ai retracé en détail les progrès réalisés ; je visais un double but : d'abord renseigner l'opinion publique sur la valeur d'un travail considérable par trop méconnu ; en second lieu faire ressortir — les esprits avertis ne s'y sont pas trompés — que le moment était enfin venu d'assigner au noble labeur de l'éducation d'un peuple une orientation élargie et définitive.

Au début, notre Administration, proportionnant logiquement l'effort à ses besoins immédiats, s'est surtout préoccupée de former, de s'adjoindre des auxiliaires ; c'est donc à une minorité d'adultes qu'elle a distribué une instruction n'allant pas au delà de celle que reçoivent les élèves de nos écoles primaires. Plus tard, et à mesure que s'étendait en Indochine notre action politique et administrative, s'est affirmée la haute conception que la France a toujours eue de sa mission de puissance civilisatrice ; ayant charge d'intelligences, notre pays devait songer moins à asservir à ses desseins des activités mercenaires qu'à satisfaire, dans toute la mesure du possible et du raisonnable, les aspirations nouvelles de générations en voie d'évolution normale.

C'est dans ce sens que des directions ont été données : qu'il y ait eu assez longtemps dans la pratique quelque flottement, on ne saurait s'en étonner ; ces hésitations, ces tâtonnements, loin d'être critiquables, témoignent au contraire en faveur d'hommes de bonne foi, avant tout soucieux de ne pas commettre d'erreur.

L'enseignement traditionnel sera-t-il maintenu et avec lui l'absorbante étude des caractères? Ou bien nos écoles franco-annamites s'en tiendront-elles à l'enseignement direct du français et des matières inscrites au programme d'instruction primaire et professionnelle? Ou bien encore adoptera-t-on une école mixte juxtaposant, en Annam et

au Tonkin, à l'éducation rationnelle notre enseignement occidental avec, comme moyen de figuration de la langue, la transcription dite « quoc-ngu ». Et que sera cet enseignement ? purement primaire ou professionnel, ou s'élèvera-t-il jusqu'au degré secondaire ? Autant de points sur lesquels s'ouvrirent de vives discussions.

Aujourd'hui notre choix est fait : éclairés par l'étude du passé, pénétrés de nos responsabilités d'éducateurs, nous pouvons marcher d'un pas résolu sur un terrain consciencieusement exploré.

En premier lieu, continuant à nous inspirer des idées qui ont présidé en France à notre développement scolaire, nous voulons répandre en Indochine, plus encore que par le passé, l'enseignement primaire et professionnel ; aux garçons et aux filles doit être offerte la possibilité d'apprendre un métier leur assurant une existence digne et indépendante ; en même temps, par l'institution de cours pratiques d'industries familiales, — le Musée Commercial d'Hanoï procède en ce moment même à cette intéressante innovation — de mettre à la portée de chacun et gratuitement, le moyen d'accroître par un travail facile, occupant les instants de loisir, le bien-être collectif.

Tel a été notre point de départ.

Mais, si loin que s'étende dans ce sens utilitaire notre action éducatrice, elle rencontrera des limites ; dès lors il lui manquera l'ampleur dont il convient à notre génie national de la doter : à l'élite intellectuelle issue, tant de notre culture primaire (enseignement franco-annamite) que de l'enseignement traditionnel en vigueur en Annam et au Tonkin, il faut assurer la plus large expansion.

D'où la nécessité de créer en Indochine des cours d'enseignement secondaire roulant sur un programme adéquat à nos milieux indigènes, se différenciant par suite de notre enseignement métropolitain mais ayant cependant la même valeur intrinsèque ; ainsi l'Annamite, le Cambodgien recevraient la même ouverture d'esprit que nos enfants ; ils auraient, eux aussi, les mêmes moyens de se perfectionner dans leur langue maternelle, dans leur littérature, d'approfondir l'histoire, la géographie, la philosophie de leur pays ; ils seraient mis à même d'entrer plus tard, s'ils le désiraient et s'ils en étaient dignes, dans nos Universités ou nos grandes écoles préparatoires.

Voici comment je conçois l'organisation de cet enseignement secondaire quelque peu spécial : 1^o Section des lettres ; 2^o Section technique : cette dernière avec trois divisions : agricole, industrielle et commerciale.

L'utilité de l'enseignement technique apparaît avec une netteté qui me dispense de tout commentaire.

La création d'une section de lettres répond également à un besoin non moins impérieux : ce serait une lourde faute, dans ces pays de vieille civilisation, que nous dirigeons dans une voie de progrès, d'effacer de nos programmes l'enseignement traditionnel ; il est sage, au contraire, de nous appuyer sur d'antiques doctrines et d'y rechercher des leçons propres à fortifier l'esprit du peuple.

Si donc, en conservant de cette culture traditionnelle tout ce qui peut être maintenu, nous donnons, par surcroît, à ceux qui l'ont déjà reçue, une culture française tenant compte des contingences locales, nous aurons, reliant le passé au présent, efficacement contribué à équilibrer, à mûrir l'esprit des jeunes hommes, artisans de l'avenir.

J'hésite d'autant moins à me prononcer que j'ai la certitude d'aller au-devant d'aspirations légitimes et de me trouver en complet accord avec des représentants éminents de l'intellectualité indochinoise.

En effet, un indigène, appelé par sa situation de famille ou par son intelligence à être autre chose qu'un ouvrier manuel, doit connaître suffisamment notre langue, avoir des notions précises sur notre histoire et nos auteurs, posséder les éléments des sciences exactes ; il doit, en outre,

ne pas négliger ses origines, étudier tout ce qui constitue en quelque sorte le fond ancestral, où il puise ses qualités de race. Les comparaisons lui étant ainsi facilitées, il pourra apprécier les systèmes qui ont exercé leur influence sur les esprits de l'Occident et se convaincre qu'au delà des murailles élevées par un traditionalisme longtemps intransigeant et exclusif, il est des peuples qui, par leur philosophie large et philanthropique, par leur sens aigu des nécessités futures, ont préparé et accéléré l'essor de l'humanité vers le « mieux-être ».

Il vous appartient, Messieurs, de tracer le plan, d'indiquer, de coordonner les méthodes de l'enseignement secondaire dont je viens de parler. Le programme dont j'ai esquissé les grandes lignes me paraît devoir être accessible à tous les élèves fréquentant les nouvelles écoles ; mais ce n'est qu'après la première ou la deuxième année, que les aptitudes et les tendances de chacun se diversifiant, ils seraient répartis dans les deux sections (lettres ou technique) de l'enseignement secondaire.

Il faut qu'il soit bien entendu — j'insiste sur ce point — que cet enseignement ne conduit pas nécessairement aux fonctions publiques. Assurément le gouvernement de l'Indochine est décidé à réserver dans les divers services administratifs une place de plus en plus grande à l'élément indigène d'où peuvent sortir pour lui des collaborateurs instruits et capables ; mais le nombre des emplois auxquels peuvent prétendre les candidats est forcément limité ; les jeunes gens doivent donc se diriger de préférence vers les professions indépendantes qui assurent la prospérité générale d'un pays, vers l'agriculture, l'industrie et le commerce. C'est pourquoi des cours pratiques, des leçons techniques seront institués de façon à augmenter autant que possible leurs chances de gain et de réussite dans les luttes de la concurrence économique.

En terminant, j'appelle toute votre attention sur un point que je considère comme étant l'un des plus intéressants de notre œuvre : il s'agit de l'éducation de la jeune fille indigène, pour laquelle on n'a pas assez fait jusqu'à ce jour. Son rôle de femme, particulièrement dans la société annamite, pour discret et peu apparent qu'il soit, est, en fait, vous le savez, important. D'autre part, nul ne conteste ses qualités de travail, d'économie, de persévérance, de discernement, non plus que ses aptitudes commerciales. Les soins dont elle mérite d'être entourée auront pour effet immédiat — nous en avons des exemples — de développer ses qualités instinctives qui feront d'elle l'associée plus active, la collaboratrice vraiment intelligente de son mari et le conseil avisé de ses enfants.

Messieurs, je n'ignore pas qu'un tel programme, si simple cependant, si mesuré qu'il soit, suscitera quelque opposition. Il existe, en effet — je n'en ai pas entendu l'expression sans quelque scandale — une opinion qui, en matière coloniale, se prononce obstinément contre toute amélioration intellectuelle, morale et sociale de l'indigène : c'est la théorie surannée de la race inférieure qui a toutes les obligations sans avoir d'autres droits que ceux dont l'exercice lui est arbitrairement reconnu par ses maîtres infailibles ; il semble que ce soit faire acte d'impuissance qu'abandonner la manière forte et s'adresser moins aux habitudes d'obéissance passive des peuples conquis qu'à leur raisonnement. On ne saurait s'arrêter à de pareilles objections : sous des étiquettes diverses, elles ont été formulées de tout temps et dans tous les pays par les adversaires du progrès ; une administration républicaine comme la nôtre ne veut connaître ces tendances que pour les combattre et il lui suffit, pour être sûre de l'emporter, de rester fidèle à un programme de réformes ayant à sa base le perfectionnement de l'individu et l'esprit de solidarité humaine. N'est-ce pas là en France l'objectif de notre démocratie, et en Indochine la raison d'être de notre intervention ?

Après avoir lu ce discours, M. Simoni a quitté le Congrès laissant la présidence effective à M. Prêtre, administrateur des S. C. en mission, président du Congrès.

Modification du taux de l'intérêt légal en Indochine. — Le taux de l'intérêt légal, tant en matière civile qu'en matière commerciale, a été fixé à 12 0/0 par un arrêté du gouverneur de la Cochinchine en date du 21 avril 1868, qui a été par la suite étendu à tous les pays de l'Union indochinoise. Le ministre des Colonies a prié le gouverneur général d'examiner s'il ne serait pas opportun de modifier les prescriptions de cet arrêté, puisque, d'une part, le loyer de l'argent entre Européens varierait de 7 à 9 0/0 seulement, suivant la solvabilité de l'emprunteur, et que, d'autre part, le maintien à un chiffre élevé du taux de l'intérêt légal peut présenter de sérieux inconvénients, notamment en ce qui a trait aux procès intentés contre l'administration. La Chambre de commerce de Saïgon, appelée à donner son avis sur la question, l'a examinée longuement dans sa séance du 11 juillet dernier, et a finalement émis le vœu de voir le taux légal actuel maintenu.

Le prix de l'alcool. — Le résident supérieur du Tonkin a adressé aux chefs de provinces la circulaire suivante, intéressante à signaler, car elle montre l'une des heureuses conséquences du changement qui vient de se produire dans le régime et la vente de l'alcool :

Je crois devoir préciser, ci-dessous, les conséquences avantageuses qui résulteront, pour le consommateur, du nouveau régime des alcools indigènes et qu'il importe de bien faire ressortir aux yeux de la population :

D'après le régime actuel, la vente s'effectue exclusivement en bouteilles de 0 l. 75 et de 0 l. 10, et il convient de noter que la vente en petites bouteilles a été considérablement augmentée par suite des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1907, qui interdit à tous les débitants de décacheter la bouteille de 0 l. 75 pour vendre au détail.

La bouteille de 0 l. 75 et celle de 0 l. 10 se paient, à l'heure actuelle, 0 p. 30 et 0 p. 07 dans le Nord-Annam, tout l'archipel et la haute région. Elles se vendent 0 p. 29 et 0 p. 065 dans tout le reste du Tonkin. Dans les prix ci-dessus est comprise, bien entendu, la valeur de la bouteille consignée, qui est de 0 p. 05 pour la bouteille de 0 l. 75 et 0 p. 025 pour celle de 0 l. 10.

Donc, déduction faite de la valeur de la bouteille, le litre revient, actuellement, suivant que l'alcool est vendu en bouteille de 0 l. 75 ou de 0 l. 10 :

- 1° Dans la première zone précitée, à 0 p. 333 et 0 p. 45 ;
- 2° Dans le reste du Tonkin, à 0 p. 32 et 0 p. 40.

Au 1^{er} janvier 1911, la régie abandonnera la bouteille et vendra en fûts de 250 litres environ. Les débitants de gros et de détail pourront prendre l'alcool soit dans des barriques, soit dans des jarres. Les prix seront partout les mêmes au Tonkin, dans le Nord-Annam, dans l'archipel et dans la haute région.

Le consommateur paiera le litre 0 p. 29 cents, d'où bénéfice à son profit :

- 1° Dans le Nord-Annam, l'archipel et la haute région, de 0 p. 0433 par litre, par rapport à l'ancienne bouteille de 0 l. 75, et de 0 p. 16 par litre, par rapport à celle de 0 l. 10 ;

2° Dans le reste du Tonkin, de 0 p. 03 par bouteille de 0 l. 75 et de 0 p. 11 par bouteille de 0 l. 10.

En outre, il n'y aura plus de bouteilles à consigner et, partant, plus d'ennui pour s'en faire rembourser la valeur.

Les irrigations au Tonkin. — L'ouverture du canal de Kep, dans la région comprise entre Kep et Phu-lang-thuong, a permis d'irriguer 3.000 hectares, chiffre qui sera porté à 5.500 l'année prochaine, et voici les résultats obtenus grâce aux distributions régulières d'eau qu'assure ce canal. Avant ces travaux hydrauliques, la récolte du dixième mois était à peu près totalement perdue une année sur cinq ; elle est maintenant à l'abri de tout aléa. De plus, on n'avait presque jamais récolté de riz au cinquième mois dans la région, qui, dans les bonnes années, n'en produisait pas pour plus de 7 à 8.000 piastres. La valeur de cette récolte s'est élevée en 1909 à 18.700 piastres ; c'est là un beau résultat qui sera considérablement accru encore cette année. Grâce à des travaux analogues, le Tonkin, dont les exportations de riz ont suivi une courbe ascendante les dernières années, verra croître cette partie de son commerce.

Levant

La propagande allemande et les Israélites de Turquie. — On sait avec quelle ténacité la propagande allemande essaie de ruiner la situation morale que la France occupe en Orient grâce à la diffusion de sa culture et de sa langue. Les Allemands cherchent à détourner de nous les musulmans en nous représentant dans leurs organes, fidèlement reproduits par les journaux qu'ils ont à leur dévotion en Turquie, comme les maîtres barbares de l'Algérie et de la Tunisie. Les efforts de l'Allemagne pour nous atteindre dans notre protectorat catholique sont bien connus. D'après le correspondant du *Temps* à Salonique, les Allemands travailleraient maintenant à conquérir la clientèle israélite de la culture française. Il écrivait récemment à son journal :

On constate en ce moment à Salonique une activité extraordinaire de la propagande allemande.

Le principal agent de cette propagande est la Société sioniste berlinoise Hilfsverein, qui essaye de supplanter dans les milieux israélites l'Alliance israélite universelle, dont les sympathies pour la France sont bien connues.

Le Hilfsverein ne possédait l'année dernière à Salonique qu'une salle d'asile où l'éducation des enfants était faite en hébreu. Il vient de proposer à la communauté de cette ville la fondation d'une grande école, en offrant de prêter sans intérêt 100.000 francs pour sa construction. La subvention annuelle de l'Alliance israélite universelle aux écoles de la communauté juive de Salonique s'élève aujourd'hui à 25.000 francs. Le Hilfsverein voudrait prendre sa place et offre à la même communauté une subvention annuelle de 30.000 francs. La lutte est donc engagée entre les deux grandes sociétés israélites.

Malgré les efforts du Hilfsverein, il est à espérer que l'Alliance Israélite universelle conservera ici sa situation,

car non seulement en effet les Israélites de Salonique lui doivent une grande reconnaissance pour les services qu'elle leur a rendus, mais encore ils doivent sentir l'avantage de conserver dans leurs écoles la langue française.

Il faut savoir qu'à Salonique 5.500 à 6.000 enfants fréquentent les écoles de l'Alliance israélite où le français est la base de l'enseignement. Ces écoles ont des succursales dans les principaux centres en Macédoine : Monastir, Uskub, Serrès, Drama, etc. On peut donc compter que 10.000 enfants apprennent la langue française en Macédoine, grâce aux écoles subventionnées par l'Alliance israélite universelle, dont le siège est à Paris.

Il ne faut pas oublier que le Hilfsverein est soutenu et poussé par le gouvernement allemand.

D'après d'autres renseignements le Hilfsverein songerait à établir des écoles allemandes en Mésopotamie.

Il n'est sans doute pas très aventuré de voir dans cette entreprise la manifestation d'un plan très étendu et approfondi. Tout récemment on remarquait que les conservateurs allemands déclaraient renoncer à leur hostilité traditionnelle contre le judaïsme et le catholicisme. Sans doute est-ce sur l'instigation du gouvernement, qui ne néglige aucun moyen d'action, qu'ils ont voulu cesser de combattre deux forces que l'Empire veut employer à la propagande germanique. Il serait à souhaiter que cette attitude servit d'exemple et de leçon à nos intolérants de toute couleur. Nous n'avons pas à rappeler à nos lecteurs le mal qu'une politique à courtes vues qui, sous prétexte de laïcité veut détruire et non compléter, risque de faire à notre influence en Orient. Les moyens traditionnels de notre influence mériteraient cependant un traitement inspiré par un peu plus d'intelligence. Quant aux écoles israélites elles nous rendent des services en Turquie et personne n'a pu voyager un peu attentivement en Tunisie sans voir qu'elles contribuent sensiblement à franciser la revanche. La manière même dont notre influence dans le Levant est attaquée montre qu'aucune idée *a priori*, aucun système de philosophie politique ne devraient nous faire négliger un seul des éléments qui peuvent contribuer à consolider et à étendre cette vieille influence, si sensible dans tout l'Orient.

La révolte des Druses. — A deux reprises nous nous sommes occupés des troubles qui ont éclaté dans la région du Hauran ; nos comptes rendus furent très laconiques, car les journaux européens furent très sobres de détails sur ce point, et les relations orientales des événements étaient alors trop confuses pour être utilisées. Depuis deux mois, les correspondances se sont montrées de plus en plus nombreuses dans les organes de langue arabe, de sorte qu'aujourd'hui il est à peu près possible de démêler l'historique de cette petite révolution dont l'issue n'est pas encore connue à l'heure actuelle ; car, dans le courant d'octobre, les dépêches nous ont transmis la nouvelle d'une assez violente bataille, sur laquelle les détails manquent d'ailleurs complètement,

mais qui nous interdit de supposer que la contrée est, même momentanément, pacifiée.

Les désordres sont la conséquence de l'inimitié qui existe entre les Druses et la tribu des Banou-Mikdâd : dans le but de poursuivre une vendetta sans doute, les Druses attaquèrent ces derniers et pillèrent quelques-uns de leurs villages. L'exagération orientale leur attribua, dès le début des hostilités, la mort de mille individus. Il serait en tout cas bien fastidieux de s'arrêter longtemps aux escarmouches innombrables qui se livrèrent à ce moment ; le nombre des blessés dans chaque engagement ne dépasse pas la dizaine et rarement on a des morts à enregistrer. Les quotidiens arabes nous donnent pourtant beaucoup de détails : le *Lisân-el-Hâl*, de Beyrouth, nous dit même une fois à quelle écurie appartenait le cheval d'un mort.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement ottoman montra immédiatement son intention de rétablir le calme de la façon la plus rapide. A la date du 6 août, 40 bataillons d'infanterie étaient en route sur le théâtre des désordres, accompagnés de deux régiments de cavalerie et de six batteries d'artillerie. L'effectif mis en mouvement était de 8.000 hommes. De plus, tout le 5^e corps d'armée, dont le chef-lieu est à Damas, reçut un ordre de mobilisation. Voici les ordres qui furent donnés : Sami pacha prit la direction générale du mouvement militaire et, aussitôt après la concentration de ses troupes, qui venaient de Constantinople, de Damas, d'Alep, de Smyrne et d'Adana, se disposa à attaquer sérieusement les Druses. Le gouvernement fit publier qu'il était décidé à aller jusqu'au bout et à faire payer cher aux rebelles les 600.000 livres qu'il avait dépensées et les 20.000 hommes qu'il avait perdus depuis cinquante ans qu'il luttait contre eux.

Naturellement, les Druses évitèrent avec beaucoup de précautions de livrer bataille aux troupes régulières : ils s'enfuirent devant elles tout en continuant de piller consciencieusement les villages qui se trouvaient sur leur route. Cette manœuvre servit admirablement le gouvernement turc : car le pillage d'une grosse caravane de commerçants de Damas empêcha les populations de la région de créer des embarras aux armées turques. Car, si l'on ne pouvait s'attendre à une alliance des Druses et des Syriens, — ces derniers étant trop souvent molestés par les Druses — le gouvernement ottoman avait un instant conçu des craintes sur le rôle qu'allaient jouer les Syriens, qui avaient récemment manifesté quelques velléités d'indépendance. La mobilisation de tout le 5^e corps d'armée nous montre bien les inquiétudes de la Porte. Mais, lésés dans leurs intérêts (on affirme que les pertes se seraient élevées à environ 170.000 francs), les Syriens s'empressèrent de favoriser le mouvement de répression. Les Druses étaient donc cette fois entièrement isolés, et n'avaient plus l'espoir d'une neutralité presque bienveillante de leurs voisins : comprenant qu'ils allaient bientôt être réduits à une inaction forcée, ils envoyèrent des délégués aux représentants du

gouvernement. Réprouvant les derniers massacres, ceux-ci annoncèrent la soumission complète des Druses : ce procédé avait toujours merveilleusement réussi, et, moyennant le paiement d'une somme d'argent plus ou moins forte, les montagnards du Liban espéraient jouir encore d'une tranquillité assurée, qui leur permettrait d'attendre un instant plus propice pour semer de nouveaux troubles. Mais ils avaient compté sans les ordres sévères du gouverneur, qui leur fit poser les conditions suivantes : soumission complète à toutes les lois ; paiement de l'impôt ; recensement des personnes et des biens, en vue de la conscription militaire et de l'assiette de l'impôt ; versement d'une indemnité aux familles des récentes victimes.

D'ailleurs, à Constantinople, le gouvernement avait la même manière de voir, et le sous-secrétaire d'Etat à la Guerre, Fuad pacha, déclarait à un rédacteur du *Tanin* que les Druses seraient réduits par la force. Un député de la majorité prononçait ces paroles menaçantes : « Ou les Druses se soumettront loyalement à la Porte, ou nous ferons de leur pays un désert vide d'habitants. Nous en avons assez de voir l'anarchie régner en Albanie, dans le Hauran, dans le Yémen : hier, nous avons maté l'Albanie ; aujourd'hui, nous mettons le Hauran à la raison ; demain, nous frapperons le Yémen. » Sami pacha, le chef de l'expédition militaire, arriva en Syrie vers le 25 août, et montra une conduite beaucoup plus prudente : il prétendit vouloir épuiser tous les moyens pacifiques avant d'employer la violence.

Comme aucun combat n'eut lieu jusqu'au milieu de septembre, le gouvernement se crut autorisé à publier que les Druses étaient soumis : en réalité, ils avaient émigré en masse vers la montagne. D'ailleurs, Sami pacha se rendit parfaitement compte du danger qui pouvait surgir d'un jour à l'autre, puisqu'il demanda des renforts. On se rendra compte par les chiffres officiels communiqués à la presse que le général turc jugeait le mouvement des Druses très important. Il lui arriva : du 1^{er} corps d'armée, de Constantinople, 4 bataillons accompagnés de mitrailleuses ; du 3^e corps, 8 bataillons ; du 5^e corps, d'Adana, 4 bataillons et 1 régiment ; d'Aïntab, 4 bataillons. Bref, l'autorité militaire affirma disposer à ce moment d'une force de 30.000 hommes : les nouvelles rassurantes de la soumission des Druses prenaient donc un caractère de plus en plus douteux. Pourtant, avant de se décider à agir, Sami pacha lança un manifeste aux populations, dans lequel il expliquait que les fauteurs de troubles seraient châtiés, mais que les habitants paisibles qui se soumettraient ne seraient en aucune façon lésés.

Le télégraphe nous a appris tout dernièrement que l'armée turque s'était enfin portée à l'attaque des Druses : une grande bataille aurait eu lieu dans le milieu de ce mois ; les Druses auraient eu 400 tués et blessés et un certain nombre de prisonniers auraient été faits, dont l'exécution est annoncée dans le but de terroriser les insurgés.

Telle est, rapidement esquissée, l'histoire des récents événements dont la Syrie fut le théâtre : il en ressort que les intentions des révoltés sont complètement inconnues, attendu qu'on ignore jusqu'à leurs démarches. Mais, d'autre part, la conduite du gouvernement est suffisamment claire : la répression sera menée le plus durement possible. Il ne faudrait pas en conclure, cependant, que le gouvernement ottoman ne fait qu'exercer contre les Druses des représailles d'un caractère uniquement politique et que la révolte a eu lieu par esprit d'inimitié contre le régime constitutionnel. Les montagnards libanais ne se préoccupent que de pillages et ne se soucient pas à l'heure présente d'une organisation politique, quelle qu'elle soit ; ce qui ne veut d'ailleurs pas dire que la Porte aura du mal à leur inculquer des idées d'égalité et de soumission à la loi. D'un autre côté, les Druses sont habitués à ne pas payer d'impôt au gouvernement, et ils ne sont pas astreints au service militaire : on peut prévoir encore sur ces deux points de grosses difficultés, car il s'agit de privilèges très importants. En résumé, il faudra de longues années pour que cette province soit assimilée aux autres parties du gouvernement ottoman : que la Porte ne se berce pas d'illusions trompeuses en publiant qu'elle en aura fini au bout de six mois, d'une année au maximum. La presse nous avertit que pour commencer les réformes le gouvernement ottoman ferait bien de changer la grosse majorité de ses fonctionnaires, et d'envoyer dans la région des personnes possédant parfaitement la langue arabe : Sami pacha s'est bien gardé de rédiger son manifeste en langue turque.

Quant au nombre colossal de soldats expédiés en Syrie, il est assez facilement explicable par ce fait que les Turcs verraient d'un très mauvais œil se produire dans la région une intervention européenne analogue à celle qui eut à réprimer les sanglants massacres de 1860. A cause d'une entremise possible des puissances, la situation du Liban était sensiblement plus grave que celle de l'Albanie et du Yémen : aussi devons-nous louer le gouvernement de Constantinople qui n'a pas hésité un seul instant à envoyer les forces nécessaires à une répression sévère.

La situation dans la région du Tigre. — Le *Lisân-el-Hâl*, de Beyrouth, nous apprend que la décision de Nazim pacha, gouverneur de Bagdad, proscrivant l'emploi de l'arabe dans les pièces officielles, vient d'être rapportée. Dorénavant donc, les pétitions et autres documents écrits en langue arabe seront acceptés au gouvernement : Nazim pacha s'est vite aperçu de l'impopularité de cette mesure, qui était d'ailleurs bien préjudiciable aux intérêts de l'empire.

Mais, sur le chapitre de la liberté de la presse, le vice-roi de la Mésopotamie continue à être inflexible, et récemment, un nouveau conflit a éclaté entre lui et le gouverneur de Basra, Soliman bey Nazif. Ce dernier refusa de suspendre un journal qui lui avait été signalé par son chef,

en lui répondant qu'il ne lui reconnaissait aucune qualité pour lui donner des ordres concernant l'administration intérieure de sa province, sauf en ce qui concernait les questions d'ordre militaire.

Enfin la presse recommence sa campagne contre la compagnie Lynch. On se souvient que cette compagnie avait obtenu du gouvernement d'Abdul Hamid l'autorisation de porter de deux à trois le nombre de ses bateaux en service sur le Tigre. Tout dernièrement, la compagnie obtint le privilège de remplacer un de ses navires par un autre : mais il paraît que ce bateau, d'un tonnage de 300 tonnes, a été remplacé par un nouveau qui jauge 900 tonnes. Cela fait la valeur de 3 bateaux, nous disent les journaux, non sans quelque émotion : le Parlement sera sans doute saisi de cet incident, et nous verrons alors quelles sont les intentions du gouvernement ottoman.

Les Allemands de Palestine et le nouveau régime. — Un des effets les plus visibles du mouvement qui agite l'Empire ottoman depuis plus de deux années a été le développement d'un sentiment anti-étranger beaucoup plus vif et audacieux que celui qu'on y constatait autrefois. L'attitude de la population des plus grandes villes et de la capitale elle-même a clairement démontré aux personnes ayant l'expérience de la Turquie le développement de cette xénophobie, et il semble que l'on ne puisse protéger les ressortissants des puissances mêmes qui s'efforcent avec le plus de succès de ne pas avoir de difficultés avec la Jeune-Turquie, et même d'obtenir d'elle, par leur complaisance, tous les avantages que l'on peut attendre de relations particulièrement étroites avec le gouvernement de Constantinople. Les colons allemands établis en assez grand nombre en Palestine, près de Kaïffa, en ont fait eux-mêmes la preuve. Ils viennent d'adresser au ministère des Affaires étrangères de Constantinople une plainte contre les traitements que leur font subir leurs voisins musulmans. Ils déclarent que leurs propriétés sont endommagées, qu'ils subissent des vols sans pouvoir obtenir justice. D'après eux, les fonctionnaires refusent d'enregistrer les achats de terres qu'ils font, ce qui les met en présence de procès interminables. En outre, un commerçant allemand, M. Urger, a été assassiné en juillet près de Kaïffa, et jusqu'à présent la mauvaise volonté des autorités turques a permis à ses meurtriers d'échapper à tout châtiment. Les colons déclarent que si ces derniers ne sont pas exécutés et si une indemnité sérieuse n'est pas payée à la veuve par les habitants du district où le crime a été commis, les biens et la vie des membres de la colonie allemande de la plaine du Mont-Carmel ne seront pas en sûreté.

Projet de chemin de fer pour Mytilène. — L'île de Mytilène semble devoir être la première de l'archipel qui aura son chemin de fer. Les habitants de l'île, cultivateurs et commerçants

de race grecque, proposent la somme nécessaire et demandent seulement au Parlement ottoman l'autorisation de construire.

Mytilène, qui possède une étendue appréciable de vignobles et d'olivettes, a besoin d'un chemin de fer à voie étroite pour le transport des produits de son agriculture aux ports d'embarquement. Les habitants songeraient à confier à des ingénieurs anglais la construction de la voie ferrée dont ils demandent l'autorisation au Parlement de Constantinople.

Le prolongement du chemin de fer Smyrne-Aïdin-Diner. — Nos lecteurs savent que l'ambassade d'Angleterre à Constantinople avait depuis longtemps obtenu pour la Compagnie anglaise du chemin de fer Smyrne-Aïdin le droit de prolonger sa ligne à l'Est du terminus de Diner. C'était pour cette compagnie une compensation aux droits obtenus par la Compagnie d'Anatolie, en ce qui concerne le chemin de fer de Bagdad et aussi à l'avantage assuré à la Compagnie française du Smyrne-Cassaba par le prolongement de sa ligne jusqu'à Afioun-Kara-Hissar où elle se soude à la ligne d'Anatolie.

La Compagnie anglaise, qui a obtenu le droit de pousser sa ligne de Diner à Egherdir, vient d'achever et d'ouvrir à la circulation ce prolongement jusqu'à Ketzi-Bourlon.

La population qui sera desservie par l'extension de la voie ferrée jusqu'à Egherdir est d'environ 350.000 individus, pour les neuf dixièmes au moins turcs. On a découvert dans la région des gisements de fer, de chrome et de manganèse. Le pays produit surtout des céréales et de la laine. En outre, il porte sur ses montagnes, dont un sommet dépasse 2.600 mètres, de belles forêts inexploitées jusqu'ici, faute surtout de moyens de communication. Le lac d'Egherdir, vaste nappe d'eau douce, semble devoir servir à apporter du fret au chemin de fer, et la Compagnie anglaise du Smyrne-Aïdin a l'intention d'y établir un service de navigation.

La Turquie et les musulmans de l'Asie Centrale. — On signale un fait qui attire de nouveau l'attention sur l'intérêt que le gouvernement turc continuant et aggravant à cet égard la politique d'Abdul Hamid, porte aux musulmans des pays étrangers. Il existe à Constantinople une tendance au panislamisme qu'il est bon de ne pas ignorer.

Il y a quelques mois, un certain cheikh Ahmed Asiri Zade, natif de Tripoli de Syrie, venait, déclarant parler au nom de 30 millions de musulmans de Russie, du Turkestan chinois, de Chine et de Mongolie, féliciter le sultan pour l'établissement du régime constitutionnel en Turquie. On annonce maintenant que ce personnage va quitter Constantinople pour l'Asie Centrale emportant une relique qui lui a été remise par le sultan et qui est singulièrement précieuse puisqu'elle consiste en un poil de la barbe du prophète.

Si l'on songe à ce qui a été dit depuis quelques

années des voyages d'émissaires turcs dans l'Asie Centrale et jusque dans l'empire chinois, il est impossible de ne pas considérer ce fait comme caractéristique. D'autre part, le *Jeune-Turc* et l'*Osmannicher Lloyd*, le journal allemand de Constantinople, ont plusieurs fois dénoncé la situation faite aux musulmans en Russie. Il semble bien que certains Turcs cherchent des moyens éventuels d'action dans les pays voisins et que l'idée leur en soit donnée par l'insinuante et sournoise politique de Berlin. Il est étrange, en présence des faits qui se succèdent, que la confiance, au moins partielle, qui semble durer entre Pétersbourg et Berlin, ne soit pas remplacée chez les Russes par la défiance que toute la conduite de l'Allemagne dans les affaires musulmanes, comme dans celles de l'Ouest européen, est bien pour leur inspirer.

A la frontière turco-persane. — Les feuilles persanes et turques étaient bien naïves quand elles s'imaginaient que l'établissement du régime constitutionnel en Turquie et en Perse allait aplacer *ipso facto* les difficultés qui existaient depuis longtemps entre les deux puissances. Depuis deux ans cependant, les désordres ont été assez violents, sans qu'aucun des deux pays fasse des efforts réels pour faire cesser un état de choses dangereux. Le ministre des Affaires étrangères ottoman et l'ambassadeur de Perse à Constantinople publiaient chacun de leur côté des notes très optimistes, d'ailleurs toujours démenties par les faits. Il est difficile de démêler la part des responsabilités des deux puissances : la faiblesse de la Turquie et de la Perse semble être la seule raison des troubles. On signale de part et d'autre une impuissance complète à établir un régime sérieux de police. Etant donnés les intérêts que certaines puissances européennes peuvent avoir à intervenir en Perse, elles ne voyaient pas sans un certain plaisir les désordres permanents de l'Azerbeïdjan. La Russie peut d'un jour à l'autre augmenter le nombre des cosaques qui occupent le territoire persan afin de protéger ses sujets séjournant à Tebriz. D'un autre côté, l'Allemagne qui vient de jouer en Perse un rôle assez douteux, est peut-être l'inspiratrice des mouvements de troupes turques massées sur la frontière.

Les incidents sont toujours les mêmes : les troupes persanes, après avoir pillé quelques villages où s'étaient réfugiés des Kurdes soumis à l'influence turque, occupèrent des points situés en territoire turc. Du moins, tel fut le résultat de l'enquête faite par le gouverneur d'Erzérourm : alors, la Turquie concentra des troupes sur la frontière et à son tour, par représailles, fit passer la frontière à plusieurs corps de cavalerie. Cependant, au point de vue diplomatique, la Turquie s'en tient toujours à son vieux système de défense : la Porte déclara en effet à l'ambassadeur de Russie, qui demandait des explications, que ces mesures militaires étaient nécessitées par la protection des sujets turcs en Perse. L'affaire en est là, et il est impossible d'affirmer jusqu'à quel point la Turquie entend pousser son action :

il est vraisemblable de supposer que c'est sur le conseil de l'Allemagne que la Turquie intervient en Perse. L'Allemagne ne veut perdre aucun moyen de contrebalancer l'influence russe : mais la Turquie fera bien de regarder les choses de près et de ne pas s'aventurer outre mesure dans un conflit où elle a plus à perdre qu'à gagner. Car ce n'est pas avec l'appui moral de l'Allemagne que la Porte peut espérer s'agrandir au détriment de la Perse, dont l'accord anglo-russe garantit l'intégrité.

Extrême-Orient

CHINE

Les règlements de la nouvelle Assemblée et la séance inaugurale. — Ainsi que nous l'avons précédemment annoncé et conformément au décret de convocation du 9 mai dernier, la « Cour suprême du contrôle administratif et politique » ou *Tsen-tcheng-yuan* (mot à mot : Assemblée pour aider au gouvernement) a été solennellement ouverte le 3 octobre, premier jour de la nouvelle lune chinoise.

Cette Assemblée, dit l'article premier des règlements, « a pour but de consulter l'opinion publique et de servir de base à l'établissement du Sénat et de la Chambre des députés ». Elle apparaît donc comme la première ébauche d'une représentation nationale et elle servira d'expérience pour l'organisation et le fonctionnement du Parlement qui sera convoqué en 1913.

Le *Tsen-tcheng-yuan* se compose de 200 membres : 16 princes et ducs héréditaires, membres de la famille impériale ; 12 Mandchous et Chinois pourvus d'un titre de noblesse héréditaire, 14 princes et ducs héréditaires des pays tributaires, membres de la famille impériale du 1^{er} et du 2^o rang, 32 fonctionnaires des ministères et diverses administrations publiques, 10 lettrés et savants distingués, 10 contribuables les plus imposés, 100 membres des assemblées provinciales. Seuls ces derniers sont désignés par élections ; ils sont d'ailleurs issus du suffrage populaire ; les autres membres sont désignés par décision impériale. Tous jouissent des mêmes pouvoirs sans distinction et sont élus pour trois ans. Les deux présidents seront choisis par décret parmi les princes ou les grands dignitaires ; les deux vice-présidents seront choisis par décret parmi les hauts fonctionnaires. Il y aura deux genres de session : la session annuelle sera d'une durée de trois mois ; le nombre des sessions spéciales n'est pas limité.

L'« Assemblée pour aider au gouvernement » est appelée à délibérer sur les affaires suivantes : 1^o le budget ; 2^o les impôts et dettes publiques ; 3^o les codes et lois, sauf les lois constitutionnelles ; 4^o les affaires qui pourraient être soumises par

décision impériale aux délibérations. Pour les questions se rapportant aux paragraphes 3 et 4, l'Assemblée est autorisée à établir à son gré l'ordre du débat; pour ce qui concerne le budget, les impôts et les dettes publiques, le Grand Conseil et les ministères proposeront eux-mêmes les points à examiner. Enfin toute décision, pour avoir force exécutive, devra être revêtue de la sanction impériale; le Trône est libre de la donner ou de la refuser. Le Grand Conseil ou les ministères, après avoir repoussé une décision, peuvent demander une nouvelle délibération: en cas de conflit, le Trône décidera. Les membres du Grand Conseil et les ministres assisteront aux séances ou s'y feront représenter, mais ils ne prendront pas part au vote. Les présidents ou vice-présidents s'entremettront auprès de la grande chancellerie (*Nei-ko*) ou du Conseil supérieur des Affaires administratives (*Tcheng-wou-tchéou*), dans le cas où l'Assemblée désirera avoir communication de renseignements concernant une affaire particulière; de même, ils auront ce rôle d'intermédiaire auprès des Assemblées provinciales. L'Assemblée aura, en outre, à examiner les conflits qui pourront se produire entre un conseil provincial et un vice-roi ou entre deux conseils provinciaux; elle se prononcera, sous réserve toujours de la sanction impériale, mais les membres du conseil provincial intéressé ne prendront pas part au vote.

Les membres du *Tsen-tcheng-yuan*, une fois réunis, sont répartis, par voie de tirage au sort, en plusieurs commissions. Le président, avant la discussion générale, soumettra à l'examen des commissions compétentes, les questions à l'ordre du jour. Pour qu'il puisse y avoir délibération, il faudra que les deux tiers au moins des membres soient présents; les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Les séances seront publiques, sauf avis contraire de l'Assemblée ou des Ministères.

Le gouvernement s'est réservé le droit de suspendre ou de dissoudre le *Tsen-tcheng-yuan* dans certains cas déterminés: quand il excédera ses pouvoirs, quand ses décisions seront contraires aux lois, quand il réglera son ordre du jour sans tenir compte du sentiment contraire des autorités gouvernementales, quand les représentants auront une « attitude arrogante », les séances seront suspendues pendant quinze jours; quand les décisions seront empreintes de quelque hostilité vis-à-vis de la Cour, si elles portent atteinte à la sûreté de l'Etat, si les raisons qui ont motivé la suspension de quinze jours se reproduisent, enfin, dans le cas où les représentants ne répondront pas au décret de convocation, l'Assemblée sera dissoute.

On a voulu, par ces dispositions, que le *Tsen-tcheng-yuan* demeure dans la limite de ses attributions et soit bien dans la main de la Cour et du gouvernement. D'autres articles ont trait à la police de l'Assemblée: expulsion, exclusion, radiation, etc.; à l'organisation du secrétariat, etc.

* * *

Le 23 septembre, une réunion préliminaire eut lieu; il fut procédé à l'appel des membres, à la constitution des bureaux et des commissions. A la séance inaugurale du 3 octobre, le corps diplomatique ne fut pas invité; les légations auront cependant un certain nombre de cartes d'entrée pour les séances qui suivront; les places réservées au public étaient assez nombreuses, mais elles n'étaient occupées que par des invités.

Le prince P'ou-loun, dès l'ouverture de la séance, donna la parole au prince K'ing, qui lut le décret suivant:

«... Sans cesse préoccupé de la situation difficile du pays et toujours soucieux d'améliorer le système gouvernemental, le précédent empereur, dont je suis l'héritier adoptif, a eu la généreuse idée, suivant en cela les instructions de S. M. l'Impératrice défunte, en même temps que le sentiment populaire, de promulguer un décret indiquant les mesures préparatoires à prendre pour l'élaboration d'un gouvernement constitutionnel dont nous verrons ainsi l'apparition pour la première fois dans l'histoire de ce pays et qui est destiné à servir de règle immuable aux générations futures. Tous nos sujets, fonctionnaires ou particuliers, doivent s'en montrer profondément reconnaissants. Ayant reçu du précédent empereur le lourd fardeau du pouvoir, nous n'avons cessé depuis notre avènement de faire tous nos efforts pour mener à bien l'œuvre entreprise pendant le précédent règne pour l'organisation du régime constitutionnel; à maintes reprises, nous avons prescrit à tous les fonctionnaires de l'Empire de veiller à l'exécution du programme élaboré et à la réalisation successive et régulière des réformes ordonnées. Le *Tsen-tcheng-yuan* doit former la base de la Chambre des députés et du Sénat; c'est un des éléments les plus importants de l'organisation du nouveau régime qui sera définitivement établi dans plusieurs années.

« Maintenant, nous avons spécialement ordonné aux membres du Grand Conseil et du Comité supérieur des réformes administratives de bien préparer les matières soumises à votre délibération. Vous devez, rejetant toutes idées préconçues, faire tous vos efforts en vue du bien public, afin, d'une part, d'accorder un concours fidèle et loyal au gouvernement et, de l'autre, de remplir consciencieusement vos fonctions de représentant du peuple. En agissant ainsi, vous réaliserez le désir de Leurs Majestés défuntes et laisserez un bon exemple pour les générations futures. Nous, ainsi que nos millions de sujets, comptons tous sur vous. »

Le prince régent prit ensuite la parole:

« Depuis que, conformément aux instructions de l'Impératrice défunte, nous avons assumé la régence, nous avons trouvé l'empire dans une situation pleine de difficultés, qui nous tourmente jour et nuit. Princes et hauts fonctionnaires sont tous animés du même désir de mener à bien l'œuvre de l'établissement de la Constitution,

conformément aux instructions impériales. Maintenant, le *Tsen-tcheng-yuan* est établi; aujourd'hui, jour de la première séance, nous sommes particulièrement heureux de pouvoir assister à cette cérémonie. Une bonne administration et des lois bien faites sont deux points importants pour le gouvernement d'un pays, mais il y a quelque chose de plus important encore, c'est le maintien de la concorde des classes. Le *Tsen-tcheng-yuan* est un lieu où pourra s'exprimer l'opinion publique. Vous, Messieurs les représentants, en qui repose la confiance du gouvernement, vous ferez, nous en sommes certains, tous vos efforts en vue du bon règlement des affaires, de la réalisation de la Constitution et pour servir d'exemple au Parlement futur. Nous sommes en présence d'une organisation nouvelle qui doit être une source de prospérité pour le pays : travaillez tous à l'envi dans ce sens. »

Après avoir entendu ce discours, les conseillers provinciaux firent voter un ordre du jour en faveur de la promulgation de la Constitution.

La convocation des Chambres. — Le résultat du premier vote du *Tseu Tcheng Yuan* décidera-t-il le régent à avancer la convocation de la Chambre des députés et du Sénat qui, suivant le décret du 27 août 1908, doivent se réunir en 1916? Dans quelques cercles européens de Pékin on paraît le croire. La résistance du prince Tch'ouen aux conseillers provinciaux trop pressés selon lui — depuis le début de cette année il a repoussé leurs deux pétitions le priant de réunir immédiatement l'Assemblée nationale — a pu être ébranlée par le vote de la nouvelle « Cour suprême de contrôle ». D'ailleurs le 23 septembre, au cours de la séance qui précéda l'inauguration du 3 octobre, les conseillers provinciaux faisant partie du *Tseu Tcheng Yuan*, après avoir annoncé que leurs collègues préparaient une troisième pétition, firent valoir les raisons politiques qui militaient en faveur de la réduction de la période de l'échéance de 1916. Ces raisons auraient impressionné certains membres de la famille impériale, et grâce à ceux-ci le vote dont il s'agit aurait été obtenu. Le régent serait décidé à publier en 1913 « les lois constitutionnelles » et « les lois électorales. »

Cependant, en dépit de cette espérance, l'enthousiasme de la population de Pékin n'est pas extrême; il ne se traduisait le 3 octobre que par le pavoiement de quelques maisons de commerce et habitations particulières, et les journaux chinois qui, en signe de réjouissance, avaient paru ce même jour imprimés en rouge, commencèrent dès le lendemain à critiquer la nouvelle institution.

La surintendance du monopole de la Gabelle. — Depuis quelques années et particulièrement depuis la régence, le gouvernement chinois semble vouloir réduire l'autonomie des vice-royautés et ramener sous le contrôle du pouvoir

central les différentes gestions qui incombaient aux autorités provinciales livrées à elles-mêmes. Tout, dans l'Empire, tend à s'uniformiser; après la réforme monétaire, la réforme de la gabelle est un pas nouveau vers la nationalisation des services régionaux.

Le 31 décembre 1900, après des troubles dans la province du Tcho-kiang dus à des contrebandiers du sel, le duc Tsai-tso, ministre des Finances, fut nommé par décret « commissaire impérial chargé de la gabelle de toute la Chine ». « Il est investi, disait le décret, du pouvoir de réorganiser sous sa propre responsabilité le régime du sel des provinces. Sont nommés sous-commissaires impériaux les vice-rois et gouverneurs des provinces intéressées; ils assisteront le duc dans sa tâche... »

La vente du sel étant en Chine un monopole d'Etat, il était naturel que le gouvernement intervint comme il l'entendait dans cette administration. Mais jusqu'à présent il s'en était gardé. S'il l'a fait c'est que sur un revenu de 80.000.000 de taëls environ il ne recevait que 15.000.000 de taëls!

L'empire est divisé en régions de gabelle. La Mandchourie forme la première région; le Tcheli, le Hou-nan du Nord une deuxième; le Chan-si, le Chen-si du Sud-Ouest et le Hou-nan de l'Ouest une troisième; la Mongolie, le Kan-sou et le Chan-si du Nord une quatrième; le Chan-tong une cinquième; le Kiang-sou du Nord, le Ngan-houei du Nord, le Hou-nan du Sud, le Kiang-sou central, le Ngan-houei du Sud, le Kiang-si du Nord, le Hou-pei de l'Est et le Hou-nan du Nord une sixième divisée en deux districts; le Sseu-tch'ouan une septième; le Yun-nan une huitième; le Tcho-kiang une neuvième; le Foukien une dixième, et le Kouang-tong, le Kouang-si, le Kouei-tcheou une onzième.

A la tête de chaque région se trouve un vice-roi aux ordres duquel obéit une véritable armée de contrôleurs, d'agents, chargés d'empêcher la contrebande et de lever les taxes. L'administration de la gabelle est la plus rigoureuse de toutes les administrations chinoises; les règlements qui s'y rapportent sont minutieusement formulés. Et les fonctionnaires qui sont détachés à cette administration subissent des examens assez ardues; leur avancement est régulier; les hautes fonctions sont des sinécures.

La production du sel, son transport et sa vente font l'objet d'entreprises privées. Le sel recueilli dans les marais ou dans les mines est transporté aux greniers impériaux où les marchands pourvus de licences viennent s'approvisionner. Il est taxé par les douanes provinciales et les *likins* intérieurs. Quand il arrive au consommateur il vaut dans la Chine centrale 500 sapèques par *catty* (centième partie du picul qui représente 60 kg. 400), ou 12.545 taëls pour 3.750 piculs. En déduisant 1.415 taëls, prix du transport et du bénéfice des intermédiaires, on trouve 10.100 taëls que le consommateur a payés en taxes. Suivant les régions, ces chiffres varient plus ou moins. D'autre part la contrebande du sel qui se fait sur une

grande échelle diminue considérablement le rendement de la gabelle.

Ce monopole est une trop précieuse source de revenus provinciaux et son administration fait vivre un trop grand nombre d'agents et de sous-agents pour qu'il soit aisé de le soumettre à des règlements uniformes qui réduiraient le coulage, la gratte et simplifieraient la comptabilité. Dès les premières tentatives de réforme, le ministre des Finances reçut des vice-rois de longs rapports défavorables à ses projets; certains même, comme ceux de Si-leang, vice-roi de Mandchourie, s'élevaient avec quelque violence contre les pleins pouvoirs accordés au duc Tsai-tso. Sur le moment celui-ci ne put s'empêcher de manifester une certaine émotion. Mais, par décret, le trône lui rappela qu'il n'avait nullement à tenir compte des sentiments des autorités provinciales. « Vice-rois, gouverneurs, envoient les mémoires demandés sur la question du sel. Nous en avons pris connaissance, et nous voyons avec étonnement que le point sur lequel on insiste, c'est que les hauts fonctionnaires provinciaux ont des droits en ce qui concerne les choses de la gabelle... Cette opinion va à l'encontre même du décret qui a créé le poste de commissaire impérial de la gabelle... Le duc Tsai-tso, qui occupe ce poste important, n'a pas à appréhender de difficultés... »

Mais les attaques contre le ministre des Finances se font plus vives. Si-leang, plus que tous les autres vice-rois, met de l'ardeur à revendiquer les prérogatives provinciales; il accuse le duc d'avoir une politique personnelle, autocratique... Le trône n'a cependant pas craint de repousser une pétition d'intéressés demandant la nomination de contrôleurs qui collaboreraient avec le commissaire impérial.

Il est intéressant de remarquer que le gouvernement chinois semble avoir reconnu la nécessité, pour réorganiser un service public, d'instituer une sorte de surintendance centrale investie de pouvoirs absolus.

Relâchement dans la « guerre à l'opium ». — La lutte contre l'opium ne se poursuit pas sans difficultés, et il semble qu'il y ait quelque relâchement dans certaines provinces. De çà, de là, les commissaires chargés de veiller à l'application des mesures prohibitives signalent de nombreuses défaillances. Aussi un édit vient-il d'ordonner aux censeurs d'examiner les accusations qui ont été portées contre les vice-rois et gouverneurs du Tche-li, du Ho-nan, du Chan-si, du Fou-kiên, du Kouang-si, du Yun-nan et de Helong-kiang; ces hauts fonctionnaires, après une période de répression énergique, ne s'opposeraient que mollement au trafic de l'opium et toléreraient la culture du pavot. Mais peuvent-ils faire autrement?

Dans les provinces, comme le Kan-sou, le Tseu-tch'ouan, qui vivent surtout de la culture du pavot, l'on ne pouvait condamner les paysans à arracher leurs plantations, ou bien il eût fallu leur proposer une culture de remplacement, ce

que l'on n'a pas fait. Les autorités qui, en dépit des difficultés, tentèrent de faire respecter les édits, furent molestées plus ou moins violemment; aussi se gardèrent-elles de poursuivre les délinquants. Dans les provinces de polyculture, au contraire, la « guerre à l'opium » était relativement aisée; elle ne portait tort qu'à un petit nombre d'intérêts; et vice-rois, gouverneurs, purent faire arracher les plants de pavots, faire fermer les établissements où se débitait la drogue, les fumeries, faire procéder au recensement des fumeurs et faire établir des officines destinées à distribuer des médicaments aux intoxiqués; sans provoquer d'émeutes, ils infligèrent des amendes à ceux de leurs administrés qui contrevenaient aux nouveaux règlements, et ils obtinrent quelque résultat. Mais le problème était loin d'être résolu, car les provinces qui ne s'étaient pas soumises aux mesures édictées introduisaient leur marchandise dans les régions ayant accepté la réforme. L'on entendit alors de véhémentes protestations de la part des propriétaires et des commerçants qui, autrefois, tiraient leurs revenus de la culture du pavot et du commerce de l'opium. Le gouverneur du Ho-nan, notamment, fit connaître au trône ces doléances, et à son rapport il annexa la lettre suivante que lui avaient adressée les notables :

« Excellence, notre province a sacrifié la culture du pavot, mais l'opium des autres provinces continue à s'y vendre abondamment. Aussi les anciens cultivateurs du pavot du Ho-nan sont-ils très mécontents. En effet, en nous conformant aux édits, nous n'avons fait qu'enrichir les provinces voisines. C'est un état de choses déplorable auquel nous prions Votre Excellence de mettre fin. » Au Chan-tong, mêmes réclamations; le gouverneur prie le ministre des Finances d'y interdire l'importation clandestine de l'opium des provinces demeurées fidèles à la culture du pavot.

La situation au Tibet — Une certaine effervescence semble se manifester parmi les lamas. L'exil où vit leur chef, les mouvements de troupes chinoises sur la frontière, l'autorité politique que s'arrogé le gouvernement de Pékin étaient pour eux de graves sujets d'inquiétude. Mais ils pouvaient espérer jusqu'ici que si l'ordre ancien avait été une nouvelle fois troublé ce n'était que passagèrement, et nous avons vu qu'ils avaient aveuglément compté sur les rivalités étrangères pour échapper au joug chinois. L'indifférence de l'Angleterre au sort du Tibet leur a causé une vive désillusion, et maintenant qu'ils sont tenus de renoncer à l'espoir d'une intervention, il ne serait pas surprenant qu'ils fissent effort pour résister aux prétentions de la Chine; or l'on se rappelle combien redoutables sont les lamas quand ils engagent la lutte.

Avec leur souverain, toujours réfugié à Derdjilling, la plupart d'entre eux ne cessent de se maintenir en contact; ils le renseignent sur la situation, ils lui envoient des secours, et le 14 octobre une dépêche de Calcutta au *Times* annon-

çait qu'un des agents du dalaï-lama à Lhassa avait été arrêté par les autorités chinoises et conduit au Tseu-tch'ouan. Mais cette arrestation n'avait pas eu lieu sans causer quelque agitation parmi le peuple.

On ne voit pas comment prendra fin une telle situation. La Chine, jusqu'à présent, a obtenu peu de résultats dans l'organisation du Tibet, bien que les sommes dépensées aient été considérables. D'importantes saignées ont été faites au trésor du Tseu-tch'ouan qui, de l'aveu du vice-roi, ne peut plus contribuer aux frais de l'expédition tibétaine. Dans une affaire aussi importante, c'est Pékin qui devrait résoudre le problème financier; comment le ferait-il? Les projets chinois relatifs au Tibet ne paraissent donc pas avoir grand avenir.

D'autre part la résignation lamaïque peut avoir un terme. Le dalaï-lama ne peut pas demeurer éternellement à Dardjilling car, bien que Pékin l'ait détrôné, il conserve son prestige aux yeux de la population.

Les chemins de fer du Tcho-kiang. — Les journaux chinois ont fait grand bruit autour de la destitution du directeur des chemins de fer en construction du Tcho-kiang, T'ang Zeou-sie, qui, à propos de la nomination de Chang Koun-pao à la vice-présidence du ministère des Voies et Communications, s'était permis de critiquer le gouvernement et la régence.

T'ang s'était déjà illustré, en 1907, par la campagne qu'il avait menée contre l'emprunt contracté par Yuan Chi K'ai, alors ministre des Affaires étrangères, auprès d'un groupe de financiers anglais pour la construction de cette même ligne du Tcho-kiang au Kiang sou. Il avait su admirablement créer une opinion défavorable à cet emprunt et organiser de bruyantes manifestations nationalistes. Aussi était-il devenu très populaire dans ces régions. Dès qu'il eut vent de l'intention de Chang Koun-pao, « commissaire impérial à Changhaï pour les négociations commerciales », de reprendre l'emprunt de Yuan Chi K'ai, il le fit attaquer par ses journaux; on l'accusa d'être un agioteur sans scrupule, sans patriotisme, de n'être attaché qu'à ses intérêts personnels. Ce qui donnait quelque apparence de véracité à ces dires, c'est que Chang est réellement un brasseur d'affaires. Après avoir dirigé le chemin de fer de Pékin à Han-k'ou, il a été mis à la tête d'une banque à Changhaï, de la Société des mines de charbon de Ping-sian, des hauts fourneaux de Hang-yang à Han-k'ou, etc.. Et comme en général il s'est montré partisan de l'aide prêtée par les capitaux étrangers, on comprend que sa récente nomination ait provoqué de violentes protestations parmi les agitateurs nationalistes du Tcho-kiang; d'ailleurs le décret qui le nommait vice-président appelait à ce même ministère, en qualité de président, T'ang Chao Yi, considéré également comme un élève de Yuan Chi K'ai.

Cette double nomination et la destitution du directeur de la ligne du Tcho-kiang annonce-

raient-elles le désir de la part de Pékin de conclure définitivement les divers emprunts en cours?

JAPON

Un complot contre l'empereur. — Dans les derniers jours de septembre le journal *Hochi Shimbun* de Tokyo annonçait qu'un complot contre la vie du mikado venait d'être découvert et que les criminels, tous de nationalité japonaise, étaient sous les verrous. L'empereur devait être assassiné au moment où il visiterait l'Ecole militaire, située hors de la capitale. La nouvelle fit sensation, et elle émut d'autant plus qu'elle était présentée en termes assez concis. La censure, disait le journal, qui avait empêché la divulgation de l'affaire avant l'arrestation des coupables, veillait encore pour qu'on n'en connût pas les détails. L'on apprit cependant que plusieurs membres militants de la fraction avancée du parti socialiste avaient été l'objet d'un mandat d'amener et que l'instruction, dès ses débuts, avait démontré leur participation au complot.

C'est la première fois que les Japonais complotent de tuer leur souverain; l'histoire de l'empire jusqu'ici ignorait le régicide. Sans doute est-ce une infime minorité qui professe des opinions exaltées, et dont l'égaré d'esprit va jusqu'à la pensée du crime. La grande masse n'a pas bougé; elle demeure très éloignée de cette fermentation d'idées philosophiques ou sociologiques qui se manifeste en certains milieux. Et c'est un spectacle assez étrange que de voir à côté de groupes si aisément accessibles à des théories occidentales, si « évolués », une population de mœurs calmes, simples, saines, sans grande curiosité d'esprit, et rebelle aux excitations.

C'est en janvier 1908 qu'une tendance d'esprit anarchiste s'est manifestée dans le parti socialiste japonais. Une scission se produisit. MM. Sakai, Yamakawa, Osugi se séparèrent de M. Katayama, trop modéré, selon eux, et constituèrent une extrême-gauche où prédomina l'influence des nihilistes russes; l'organe de ce petit groupe est le *Heimin Shimbun*. On se rappelle que, le 22 juin 1908, ces disciples de Kropotkine organisèrent une manifestation socialo-anarchiste pour fêter la libération de M. Yamaguchi Gizo, emprisonné pour avoir provoqué des rassemblements séditionnels.

Les inondations. — Les dommages causés par les récentes inondations dans les provinces de l'Est sont considérables, et l'on estime qu'avant quelques semaines encore l'on ne connaîtra pas toute l'étendue du désastre. D'après le *Kobe Herald* il y aurait eu 910 morts, 181 blessés, 441 disparus; 419.918 maisons inondées, 5.894 habitations détruites en partie et 4.235 totalement détruites, 710.641 personnes seraient sans domicile. Dans Tokyo et ses faubourgs seulement 186.000 maisons sont sous l'eau. Près de

2.000 ponts et digues ont été emportés. A Karnizewa qui est le « rendez-vous d'été » de la population aisée, un torrent d'eau de dix à douze pieds s'est abattu dans la rue principale. Vingt-deux villas appartenant à des Européens furent détruites. Une partie de l'hôtel Mikasa fut envahie par l'eau ; plusieurs notabilités japonaises y occupaient des appartements, notamment l'ex-ministre marquis Saionji, le baron Shibusawa, et quelques diplomates étrangers. Karnizawa, qui est bâti sur un sol volcanique, est entouré de montagnes ; la plupart des personnes qui y villégiaturaient durent leur salut à la hâte qu'elles mirent à gravir les côtes.

Selon le directeur des bureaux de l'agriculture, les terrains ravagés représentent 900 millions de *toubo*, dont les deux tiers cultivés en riz ; la saison d'automne des cocons est compromise, la majeure partie des mûriers ayant été perdue. La détresse est grande dans de nombreux districts.

Le service de secours, rapidement organisé, a fonctionné avec ordre. Des torpilleurs faisaient la police près des fleuves. Les dons ont été nombreux. Après un tel désastre, le gouvernement aurait reconnu la nécessité de surélever les berges des fleuves et rivières dans les agglomérations importantes.

La question du travail asiatique dans la Colombie britannique. — Un nouveau fait vient de montrer à quel point est intransigeante l'hostilité qu'éprouvent pour le travail asiatique les gens de la Colombie britannique, comme d'ailleurs leurs voisins des Etats-Unis. Tout récemment la Compagnie du Grand Tronc Pacifique, qui construit le second chemin de fer devant traverser en territoire canadien le continent entre l'Atlantique et le Pacifique, demandait au gouvernement de la Colombie britannique la permission d'importer de la main-d'œuvre jaune. La compagnie s'offrait à employer toute la main-d'œuvre blanche disponible, mais déclarait que, sans un appoint de travailleurs asiatiques, elle ne pourrait assurer dans un délai raisonnable la section de sa ligne qui est comprise dans les chaînes des Montagnes Rocheuses. Malgré cette perspective fâcheuse et l'ajournement du développement de tout le Nord de la colonie, le gouvernement de la Colombie britannique a refusé d'abroger la clause du contrat de la compagnie qui oblige cette dernière à n'employer que de la main-d'œuvre blanche. Il n'a pas consenti à suspendre cette clause même dans le cas où le nombre des travailleurs de race européenne serait absolument insuffisant.

Cette intransigeance n'annonce guère la fin du régime de l'entente non officielle mais certaine en vertu de laquelle le gouvernement de Tokyo empêche lui-même l'émigration de ses ressortissants en Amérique pour ne pas se heurter à de graves difficultés avec les gouvernements de Londres et de Washington, qui ne pourraient empêcher les Etats du Pacifique ou la Colombie britannique de prendre contre les immigrants

japonais, comme contre les Chinois, les plus draconiennes mesures d'exclusion.

La presse japonaise et les réformes chinoises. — La presse japonaise salue en général avec sympathie l'ouverture de la « Cour suprême de contrôle administrative et politique » de Pékin. Elle dit que la Chine vient de faire un grand pas vers le régime représentatif, mais qu'il faut s'attendre à des troubles causés par les tentatives réformistes du gouvernement. Certains journaux ajoutent que le Japon est peu qualifié pour conseiller et diriger la Chine dans ces circonstances difficiles, étant lui-même encore à la période d'essai du système parlementaire ; néanmoins, disent-ils, il convient de suivre avec attention les événements.

PERSE

La situation intérieure. — Une note de l'Angleterre. — La disparition d'Azad el Molk, disions-nous le mois dernier, a compliqué la situation déjà très difficile du cabinet et il se pourrait que l'arrivée du nouveau régent, Nassir el Molk, qui se rend à Téhéran par Berlin, Vienne et Bakou, coïncidât avec une crise ministérielle. Et cependant le gouvernement continue à se montrer aussi énergique que le lui permettent ses ressources et son autorité affaiblie par de continues intrigues. Le gouverneur d'Ardébil vient de réprimer un commencement de révolte de ces turbulents Chah-Seven dont le chef Rahim Khan est encore, comme réfugié, sous la protection de la Russie. Autre succès des troupes persanes dans le Nord : Rachid es Sultan, l'ancien « fidaï » qui, il y a environ deux mois soutint contre les soldats du chah un combat à la suite duquel il dut prendre la fuite, avait réussi à réunir de nouveaux partisans. Installé dans le voisinage de Demavend, il menaçait Téhéran. Les troupes du gouvernement ont eu vite raison de ces quelques rebelles. Si le Nord se pacifie ainsi peu à peu, ce qui permettra à la Russie de retirer progressivement ses forces (à l'heure actuelle, il n'y a d'ailleurs plus que 1.500 soldats russes répartis entre Tebriz et Kazvin, les deux points stratégiques commandant les routes de pénétration en Perse : Ardébil ne possède qu'une sotnia de cosaques) le Sud reste encore bien troublé depuis l'arrivée du nouveau gouverneur Aïn ed Daouleh. Les revenus des douanes, des ports du golfe Persique et de l'Arabistan de ces cinq premiers mois, comparés à ceux de la période correspondante de 1909 — année désastreuse du reste — ont augmenté de 10.000 livres sterling et les recettes totales des douanes de 50.000 livres. Ce qui n'empêche que le gouvernement anglais attache une grande importance au rétablissement de l'ordre dans la zone soumise à son influence. « Toute cette région, écrivait le *Times*, est aux mains des bandits ; le commerce est paralysé

et les fonctionnaires européens voyageant avec une escorte militaire sont souvent attaqués. La Grande-Bretagne s'intéresse spécialement à la solution de ce problème persan, car son commerce dans les provinces méridionales est sur le point d'être anéanti. » Dans son dernier rapport, le vice-consul d'Angleterre à Bouchir disait que les routes de Bender-Abbas à Kirman et à Bam, de Bouchir à Chiraz et de Chiraz à Ispahan, par où passent les caravanes, sont infestées de voleurs et que le commerce des marchandises en souffrait spécialement. En 1907, le commerce total de Bouchir, importations et exportations, se montait à 4.500.000 livres sterling, tandis que les chiffres du dernier exercice montrent qu'il est tombé de moitié. On a calculé que pendant un an la seule ville industrielle de Manchester avait perdu plus de 120.000 livres sterling, les droits de transport ayant augmenté de 4 à 15 livres sterling par tonne. Le service postal est aussi fréquemment interrompu et le courrier pillé. « Reste à savoir, écrivait le vice-consul, si le gouvernement provincial appliquera de lui-même les remèdes convenables, car le gouvernement central étant trop éloigné pour exercer une influence immédiate, le rétablissement de l'ordre pourrait seulement réussir avec un gouverneur-général énergique du Farsistan, capable d'une répression rigoureuse des tribus et s'appliquant spécialement à garder les routes commerciales libres au trafic et les districts centraux sûrs pour la vente des marchandises. » Les villes elles-mêmes ne sont pas tranquilles ; Chiraz est le théâtre de luttes sanguinaires entre Bakthiaris et Kasghais. Sur la côte, la tribu des Tangistanis menace perpétuellement Bouchir. Pour remédier à ce déplorable état de choses, l'Angleterre avait d'abord engagé de nouveaux pourparlers avec la Banque impériale de Perse en vue d'un emprunt à conclure sur le marché de Londres destiné à convertir la dette consolidée en un emprunt 5 0/0 sterling. Cette opération permettrait au gouvernement persan d'obtenir la somme d'argent nécessaire pour assurer le rétablissement de l'ordre dans les provinces du Sud et sur les routes commerciales anglaises. Là se bornerait l'émission de cet emprunt conclu uniquement dans ce but et conformément à l'esprit de l'accord de 1907. La Russie ne peut s'en froisser, semble-t-il. D'ailleurs elle a été consultée et les diplomates de Downing street et du Pont des Chantres échan- gent actuellement leurs vues à ce sujet.

En attendant que conversations ou emprunts aboutissent, le gouvernement anglais vient de prendre une énergique et grave décision. Il a remis, le 18 octobre, au gouvernement persan, par l'intermédiaire de son ministre à Téhéran, une note dans laquelle il rappelle les représentations adressées depuis trois ans à la Perse, en ce qui concerne la situation du Sud, et montre que la condition des routes commerciales devient de plus en plus mauvaise. Après mûre consultation avec la Russie et de complet accord avec elle, le gouvernement de Sa Majesté a décidé que, passé un délai de « trois

mois », si l'ordre n'est pas rétabli sur la route de Bouchir à Ispahan, il sera obligé de prendre certaines mesures. Ces mesures consisteront principalement dans l'établissement d'une force locale « indigène » commandée par huit ou dix officiers anglais de l'armée des Indes. L'Angleterre, pour se dédommager des frais qu'entraînerait le maintien de cette force de police, prélèverait un droit de 10 0/0 sur les revenus des douanes. Si cette éventualité devait être écartée, la conversion de la dette dont nous parlions plus haut, et qui doit aider financièrement le cabinet de Téhéran à ramener l'ordre, pourrait être mise à exécution avec une rapidité tout à fait inaccoutumée. Tel est le sens de la note anglaise au gouvernement persan. L'Angleterre a en outre avisé la Perse que, au cas où elle ne remplirait pas les conditions sus-indiquées, elle prendrait la responsabilité du maintien de l'ordre sur la route de Bouchir à Chiraz (villes en dehors de la zone d'influence anglaise proprement dite) et même jusqu'à Ispahan dans la zone russe.

Cette dernière communication montre la fermeté en même temps que l'importance de l'attitude que vient de prendre l'Angleterre :

La présentation de la note de la Grande-Bretagne à la Perse, écrit le *Times*, sur l'état des provinces du Sud, marque un changement nécessaire de l'attitude anglaise vis-à-vis le problème persan.

Depuis des années, les autorités anglaises se sont contentées d'adresser des protestations douces et inefficaces à Téhéran sur la condition des routes commerciales du Sud de la Perse. Elles ont adopté maintenant un langage plus vigoureux qui sera compris et approuvé de tous ceux qui estiment que la situation actuelle des provinces de la Perse méridionale est presque un scandale pour la civilisation... La Grande-Bretagne y a enduré la ruine graduelle de son commerce avec une contrainte sans exemple. Elle a attendu que ses intérêts commerciaux qui s'étendent sur le littoral persan déclinent et s'affaiblissent sans qu'aucune tentative énergique enraye cette décadence. Il y a toutefois des bornes à la patience anglaise ; et tandis que nous nous réjouissons que sir Edward Grey ait enfin adressé un rude avertissement à la Perse, nous pensons que ces bornes ont été atteintes il y a longtemps déjà. Nous ne pouvons voir d'année en année, à proximité de notre empire indien, un grand pays où notre commerce avait coutume de régner en maître, tomber dans le brigandage et la rapine. Nous ne pouvons pas voir nos nationaux volés, nos officiers attaqués et notre commerce paralysé sans aucun recours. Si le gouvernement persan ne peut rétablir l'ordre, nous devons le faire nous-mêmes et faire la police des routes commerciales jusqu'à ce qu'un gouvernement ferme et stable soit de nouveau établi à Téhéran.

Le *Standard* applaudit plus vigoureusement encore à la décision du gouvernement anglais :

L'Angleterre, écrit-il, a adressé une note conçue en termes énergiques aux dirigeants de Perse — si ce terme est juste — au sujet de l'anarchie qui règne dans la partie méridionale des Etats du chah. Notre Foreign Office a parlé avec une fermeté inaccoutumée... Le gouvernement persan ne peut se plaindre que cet ultimatum lui ait été envoyé sans avertissements. Des représentations répétées ont été faites sur le déplorable état du Sud. En septembre dernier, sir George Barclay, agissant d'après des instruc-

tions du Foreign Office, appela l'attention du sardar-assad, alors ministre de l'Intérieur, sur la condition des routes de commerce. Il était de son devoir de faire comprendre aux autorités persanes que les pertes subies par notre commerce, dues à leur impuissance à maintenir l'ordre, étaient matière à inquiéter gravement le gouvernement de Sa Majesté. « En particulier, écrivait sir George Barclay, j'insiste sur la suppression des exactions illégales sur les routes commerciales. » Le sardar-assad l'assura qu'il préparait un plan de défense pour la garde de ces routes. A peine un mois s'était-il écoulé qu'affluèrent des rapports sur des vols et déprédations de toute sorte commis de connivence avec les fonctionnaires persans. Sir Edward Grey n'a pas cru devoir attendre l'arrivée de Nassir el Molk, le nouveau régent, pour agir.

Par contre, cette politique active et décidée du ministre anglais des Affaires étrangères n'est pas du goût de certains journaux libéraux importants. Les *Daily News*, le *Daily Graphic*, le *Manchester Guardian*, la *Westminster Gazette* crient déjà au démembrement de la Perse et à sa disparition des Etats indépendants du monde. Le premier de ces journaux estime que la situation ne justifie pas la note gouvernementale. Il est d'ailleurs d'avis que l'action de l'Angleterre n'est que le contre-coup de l'action de la Russie en Perse. Les *Daily News* ajoutent :

Le maintien des troupes russes dans le Nord de la Perse constitue une pure agression à l'égard de la Perse et sir Edward Grey aurait dû depuis longtemps adresser à ce sujet des remontrances à la Russie et aller au besoin jusqu'à menacer de dénoncer l'entente. Au lieu de cela, il paraît avoir conçu l'idée de suivre l'exemple de la Russie. La politique incluse dans la note pourrait, au cas où nous y persévérons, conduire au partage de la Perse et nous entraîner à une action qui, au point de vue anglo-indien, serait la plus téméraire folie.

Le *Daily Graphic* écrit dans le même sens :

Le gouvernement britannique déclare que le moment est venu de mettre un terme à la situation peu satisfaisante qui règne dans le Sud de la Perse. Franchement, nous en doutons. Tandis que notre empire de l'Inde est agité par la rébellion ; tandis que les difficultés vont croissant sur notre frontière nord-ouest ; tandis que la situation présente en Europe demande la plus grande vigilance et exige toutes nos ressources, le moment actuel n'est pas du tout opportun pour une aventure en Perse qui nous ferait assumer de lourdes responsabilités. Que la situation dans les provinces du golfe Persique ne soit pas ce qu'elle devrait être, nous le croyons volontiers, mais il y a bien des moyens de l'améliorer sans risquer une guerre de conquête.

Qu'ils se rassurent, il n'en est pas question : « Nous espérons encore que les mesures proposées ne seront pas nécessaires, écrivait le *Times*. La Grande-Bretagne a déjà en Orient de si lourdes responsabilités qu'elle ne désire nullement les augmenter encore. La politique bien arrêtée de l'Angleterre est de laisser autant que possible la Perse travailler à son propre salut. La menace contenue dans la note n'implique aucune modification de cette politique. Nous ne cherchons à prendre aucun territoire en Perse, ni ne rêvons de « partage ». Les charges militaires de notre empire indien sont déjà assez lourdes sans que nous vou-

lions les étendre. Mais le caractère spécial et dominant des intérêts anglais dans le golfe Persique et de son commerce dans le Sud de la Perse nous oblige à restaurer l'ordre dans ces régions. Espérons que la Perse prendra elle-même cette peine ; mais dans tous les cas il est faux d'entrevoir de vastes desseins dans une simple mesure de police. La Grande-Bretagne ne désire ajouter, directement ou non, aucun pouce de terrain à ses possessions. Les efforts qu'elle fait pour garder celles qu'elle a sont déjà assez grands. »

Les feuilles allemandes à la dévotion de la Wilhelmstrasse ont été naturellement très émues par ce qu'elles appellent la nouvelle politique de l'Angleterre dans la question persane. La *Gazette de Voss* écrivait à ce sujet :

Tous les pays protégés par des nations étrangères qui leur garantissent solennellement leur indépendance ou leur intégrité se trouvent en grand danger de perdre l'une et l'autre. Le Maroc, la Corée, la Mandchourie et la Perse pourraient chanter à ce sujet une complainte sur leur destinée. L'Angleterre, qui s'échauffe pour la liberté des peuples toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'attaque anglaise contre cette liberté, aurait pu amicalement donner à la Russie le conseil de retirer ses troupes du Nord de la Perse. L'Angleterre ne l'a pas fait, bien au contraire. Elle a favorisé la politique d'expansion russe au Nord de la Perse et aujourd'hui elle suit l'exemple de la Russie. Naturellement, elle regrette, dans sa note de menace adressée au gouvernement persan, d'avoir à prendre de telles mesures. Il n'y a rien de plus beau au monde que le respect des traités internationaux.

La *Gazette de la Croix* tient à peu près le même langage :

Les alliés anglais et russes semblent être las d'une diplomatie sans résultats et chercher à avaler ensemble le gros morceau qu'ils convoitent depuis longtemps. Il y a quelques jours nous annoncions l'hypothèque des douanes des ports du golfe Persique dues à l'Angleterre et suggérons que cela pourrait être regardé comme le premier pas vers un partage de la Perse. Depuis lors, le gouvernement anglais a jeté bas le masque et annonce dans un vif langage au gouvernement de Téhéran que le moment du partage de la Perse est proche. L'Angleterre a cherché d'abord à engager la Russie à se retirer de la Perse et à lui laisser à elle seule la dépouille. Maintenant cette politique a échoué et la Russie, en vue du coût de l'aventure persane demande une compensation : les deux puissances se sont mises d'accord pour régler ensemble la question persane.

Enfin, dans un article de tête, la *Gazette de Francfort* apprécie ainsi la note du gouvernement anglais :

La note de l'Angleterre est un bluff pour décider le gouvernement persan à accepter l'emprunt qui doit être conclu à Londres et dont les conditions sont probablement si favorables pour l'Angleterre qu'elle se heurte à des difficultés à Téhéran. Trois groupes anglais travaillent depuis six mois à cette opération et, comme les moyens employés par les commerçants n'ont pas réussi, on fait maintenant appel à l'Etat et à sa politique.

Ces organes pangermanistes trop zélés voudraient sans doute mettre le gouvernement allemand en mesure d'intervenir. L'accord de 1907 garantit la liberté commerciale, or il n'est pas

question que la note anglaise doive y porter atteinte et l'Allemagne n'aura pas même la ressource de protester au nom du principe de la porte ouverte qui lui est si cher. Il est douteux également que l'Allemagne fasse cause commune avec la Turquie au cas où celle-ci aurait eu des velléités d'intervenir en Perse. Le correspondant à Constantinople du *Lokal Anzeiger* a bien annoncé que la Porte occuperait un certain nombre de routes en Perse et des postes turcs seraient arrivés dans quelques villes persanes pour la protection des consulats ottomans et des sujets turcs. Mais n'est-ce pas le même correspondant qui, à la veille de la victoire des Jeunes-Turcs, télégraphiait que ces derniers manquaient de forces militaires pour entrer à Constantinople ! Il est bon d'ailleurs d'ajouter que les deux organes officieux de la chancellerie ont été plus mesurés dans leurs commentaires. La *Gazette de Cologne* a dit qu'une « intervention allemande en Perse dépasserait les limites de la politique allemande » ; tant qu'à la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, elle a traduit ainsi la tranquillité dont l'office des Affaires étrangères fait montre jusqu'à présent :

L'émotion s'est calmée depuis que l'on sait que l'Angleterre ne projette aucune atteinte à l'intégrité de la Perse. Le gouvernement persan considère que la cause de toutes ces difficultés est le manque d'argent et que l'emprunt cherché par lui y porterait remède.

La mauvaise humeur des journaux allemands s'est tout naturellement communiquée à Vienne. La presse viennoise blâme l'attitude de la diplomatie anglaise. La *Nouvelle Presse libre* écrit entre autres commentaires :

L'anéantissement de l'indépendance de la Perse constituerait un événement international gros de conséquences qui produirait une profonde impression surtout en Allemagne et en Turquie. En Turquie, parce que le sentiment mahométan est plus fort maintenant que jamais et parce que l'apparition de soldats russes et anglais à la frontière orientale de l'Empire et la transformation du golfe Persique en eaux britanniques exercerait une influence défavorable sur la situation de l'empire ottoman.

En Allemagne, on éprouvera des craintes pour l'avenir des relations économiques avec la Turquie, lesquelles se sont fortement développées dans ces derniers temps, car il est évident que dès à présent, des entrepreneurs anglais et russes l'emporteront pour l'exploitation des mines et la construction des voies ferrées et des routes, beaucoup plus encore que jusqu'à présent. D'autre part, pour le chemin de fer de Bagdad, il n'est pas indifférent que l'Angleterre réussisse à encercler aussi du côté persan le territoire dans lequel se trouve l'embouchure du Tigre et de l'Euphrate.

Maintenant que la prédominance française est effectivement établie au Maroc et que l'Allemagne a sauvé avec peine pour son industrie une partie de ce pays, maintenant que la Mandchourie a été partagée par les traités par une sphère d'influence russe et une anglaise, la Perse est le troisième grand territoire qui se trouve soustrait, en pratique, à la libre concurrence de toutes les nations.

D'autre part, le grand organe viennois a demandé au professeur Schiemann, de Berlin, son opinion sur la note anglaise. Celui-ci lui a répondu :

Un partage de la Perse actuellement porterait un coup

terrible au prestige moral de ces deux puissances et tôt ou tard finirait par détruire l'accord anglo-russe. On ne sait pas, en effet, comment le commerce russe pourrait supporter longtemps la concurrence du commerce anglais ni comment le voisinage immédiat de leurs frontières ne provoquerait pas des conflits. Ce serait le premier endroit et la première fois que territoires anglais et russe se toucheraient. Il y a quatre ans seulement, cette idée a été rejetée avec indignation. Autre chose dont il faut tenir compte : un partage de ce genre provoquerait dans le monde islamique une profonde irritation, surtout dans l'Afghanistan voisin, mais aussi dans la Turquie et, si nous ne nous trompons dans la Chine, qui a à compter aujourd'hui avec une combinaison analogue.

M. le professeur Schiemann ne connaissait sans doute pas de façon précise le contenu de la note anglaise, quand, dans son empressement à servir la cause de la nation alliée, la *Nouvelle Presse* lui a demandé cette consultation politique. Pendant que circulaient à Berlin les informations invraisemblables du *Lokal Anzeiger*, il était bruit dans les milieux diplomatiques viennois d'un nouveau traité anglo-russe qui aurait motivé la décision de l'Angleterre. Par ce traité, l'Angleterre aurait été autorisée à occuper la zone neutre située entre les deux sphères d'influence délimitées en 1907, zone qui serait d'un accès difficile pour les troupes russes. Une note officieuse de Saint-Pétersbourg est immédiatement venue couper les ailes à ce canard.

Enfin, en Turquie, d'après les informations de Constantinople, la note anglaise a causé une profonde impression. Quelques journaux ont été jusqu'à écrire que la Grande-Bretagne et la Russie sont les auteurs responsables de l'anarchie de la Perse, et ont ajouté que, le gouvernement russe pouvant étendre son occupation vers le Nord, la Porte se devait d'exercer une vigilance spéciale de ce côté et de prendre des mesures de précaution : un fort détachement du 6^e corps d'armée turc serait déjà entré en territoire persan, sous le prétexte de protéger les sujets ottomans établis dans la région frontière. Le *Jeune Turc* dit que l'Angleterre est en train de se créer en Perse une situation analogue à celle qu'elle a en Egypte. Son directeur, Djelal Noury, terminait ainsi un article intitulé « Cannibalisme en politique » :

... Nous trouvons un peu hasardeux le zèle que le cabinet de Saint-James déploie; nous le trouvons même un peu intempestif. Mais ce qui nous étonne beaucoup, c'est l'audace du cabinet de Londres de signifier au gouvernement du chah l'*ultimatum* terrible qui peut troubler, sinon renverser, l'ordre de choses établi, non pas seulement dans l'Asie centrale et occidentale, mais aussi dans le monde entier !

La *Yeni Gazetta* a exprimé l'opinion que l'avertissement anglais est aussi douloureux pour la Turquie qu'il l'est pour la Perse : il fallait s'attendre à ce que la simple opération de police projetée par l'Angleterre au Sud de la Perse, au cas où dans un délai de trois mois, satisfaction ne lui serait pas accordée, soulevât pareil déchaînement de critiques.

Au surplus, le gouvernement persan vient de remettre sa réponse à la note anglaise. Il y attire

l'attention du ministre d'Angleterre à Téhéran sur l'état chaotique qui régnait en Perse quand arriva au pouvoir le nouveau régime, et en particulier le mauvais état des finances. Toutefois, en dépit des troubles de Karadagh, Ardébil, Zindjan et autres villes qui ont attiré l'attention du gouvernement, le nouveau régime a amélioré la situation générale du pays. La réponse énumère alors les causes diverses qui ont provoqué les désordres et elle insiste sur la présence de troupes étrangères qui, dit-elle, gardent le vain espoir du retour de l'ancien chah et abusent du « bast » dans les légations étrangères. Aussi le gouvernement est-il souvent paralysé dans ses efforts pour arrêter ou expulser les malfaiteurs qui, lorsqu'ils ont violé la loi, reçoivent la protection des légations étrangères. Et la réponse ajoute : « Si les causes énumérées ci-dessus n'existaient pas, la force qui est actuellement à la disposition du gouvernement suffirait, car le maintien de l'ordre sur les routes ne présente pas de difficultés particulières. » Allusion est faite ensuite à ce fait que le gouvernement, au moment de la chute de l'ancien régime, a mis en tête de son programme son intention de contracter un emprunt qui aurait été consacré à l'organisation de mesures en vue d'assurer la sécurité publique. Pour des raisons politiques qui sont exposées en détail, la tentative faite pour obtenir une petite avance de l'Angleterre et de la Russie a échoué. Suit un rappel de la lettre du ministre anglais à Téhéran, datée du 16 mars 1910, qui eût pour résultat d'empêcher les négociations subséquentes avec un syndicat international et détruisant ainsi la dernière chance du gouvernement persan pour rétablir l'ordre. Puis la réponse mentionne les négociations engagées en ce moment avec une maison de Londres (1) et exprime la conviction que, étant donnée l'anxiété grave avec laquelle le gouvernement anglais envisage les désordres des provinces méridionales de la Perse et pour que le présent arrangement ne porte pas atteinte aux garanties des précédents emprunts, le gouvernement anglais regardera favorablement les négociations.

Comme toutefois, continue la réponse, le gouvernement ne peut lever continuellement des emprunts dans le but d'engager de nouvelles dépenses, il pense que les meilleurs moyens de rétablir et maintenir l'ordre serait d'augmenter de 10 0/0 les droits de douanes dont la note anglaise fait mention. Mais, comme les moyens indiqués dans cette note sont contraires à l'indépendance de la Perse et à l'amitié traditionnelle des deux pays; le gouvernement ne peut les agréer. Comme il porte toutefois la plus grande attention aux grands soucis qu'inspire à l'Angleterre la sécurité des routes commerciales, il lèverait lui-même cette surtaxe de 10 0/0 sur les droits de douanes et demande formellement à l'Angleterre de prendre en considération cette proposition.

La réponse se termine par une note sur l'accroissement du commerce :

L'augmentation dans le commerce général en 1909-1910

(1) Ces négociations auxquelles il est fait allusion n'ont pas abouti. Force a été aux dirigeants de Téhéran de s'adresser à la Banque Impériale de Perse, avec laquelle ils doivent contracter un emprunt de 1.250.000 livres sterling.

a été de 19 0/0; pendant les cinq premiers mois, depuis mars 1910, l'accroissement a été de 25 0/0. Ces statistiques permettent au gouvernement de répondre aux marchands étrangers qu'ils n'ont pas le droit de se plaindre de la diminution de leur commerce avec la Perse.

Le *Novoie Vremia* a commenté dans un article de fond cette réponse du gouvernement persan :

La Perse, dit le journal russe, promet que les mesures utiles seront prises pour rétablir l'ordre dans la région indiquée. Certes, s'il était aussi facile de tenir cette promesse que de la faire, on pourrait parfaitement se contenter de cette réponse. Mais si la chose est aussi simple que semble l'indiquer la réponse du gouvernement persan, pourquoi celui-ci a-t-il attendu la sommation du gouvernement anglais pour s'en occuper? Dans ces conditions on est en droit d'estimer que la réponse persane n'est pas sérieuse.

Il est peu probable, en effet, que cette réponse, qui constitue un refus à peine déguisé aux demandes britanniques et une nouvelle tentative pour obtenir de l'argent au détriment des négociants anglais et russes contre la vague promesse de l'appliquer à des réformes déterminées, satisfasse le gouvernement anglais. On dit que ce dernier se prépare à adresser une seconde note à la Porte pour définir son attitude impartiale à l'égard de l'emprunt, et maintenir dans toute leur intégrité les exigences qu'il avait amicalement formulées. Le problème persan va se compliquer de ce fait. Jusqu'à présent, il est vrai, l'Allemagne n'a pas manifesté le désir de renouveler ses démarches de mars dernier, mais le ton violemment agressif de ses journaux prouve son mécontentement, et sans entrer directement en scène, elle y pousse la Turquie. L'attitude des Jeunes-Turcs qui, dans une réunion publique organisée à Constantinople par la colonie persane, acclamaient Guillaume II et réclamaient sa protection pour la Perse au nom des « paroles glorieuses » que sa gracieuse Majesté « a bien voulu prononcer sur la tombe du Saladin » le prouverait assez et semble de nature à dicter à l'Angleterre comme à la Russie une politique aussi ferme que prudente.

Les Russes et la juridiction indigène.

— Le *Novoie Vremia* a publié dans un de ses numéros la correspondance suivante qui lui était adressée de Recht : « Les différends entre Russes et indigènes, y était-il dit, sont réglés en Perse par des organes particuliers dits *kargouzars*, ressortissant au ministère persan des Affaires étrangères. Devant cette juridiction doit comparaître chaque fois le consul de Russie, sans la signature duquel aucun arrangement n'est valable. La loi russe n'est pas applicable en Perse; or, il n'y a pas de lois civiles persanes, de sorte que c'est le *chériat* musulman qui est applicable aux étrangers et l'institution même des *kargouzars* a été une tentative faite pour créer une loi laïque avant toutefois que ne fussent établies certaines règles juridiques. De cette façon, tout se règle d'après des coutumes non codifiées et l'issue des procès dépend exclusivement de la persévérance et de l'expérience du consul de Russie ou des *kar-*

gouzars qui, généralement, arrivent à conclure des compromis ou même font parfois dépendre le règlement d'une affaire de celui d'une autre.

« Comme on le voit, cet état de choses présente une foule d'inconvénients, et si, dans le passé, cette procédure fonctionnait encore tant bien que mal, les énormes lacunes de la juridiction persane sont clairement apparues au cours de ces dernières années.

« Avant tout, les gouverneurs se sont mis à réclamer énergiquement le renvoi des affaires des étrangers, des *kargouzars* à des juridictions de droit commun, refusant autrement leur concours pour l'exécution de la sentence du tribunal mixte. L'unique semblant d'ordre qui existait encore, fondé sur sa longue durée, est pratiquement détruit. Les consuls et les sujets russes ont la perspective d'avoir affaire aux nouveaux tribunaux dits *adliès*, qui ne leur offrent aucune garantie. Les gouverneurs sont donc intéressés à transmettre les affaires aux tribunaux de droit commun.

« Le pis est que les *kargouzars*, composés souvent de magistrats hostiles aux Russes, se sont mis à se désintéresser obstinément de l'application des sentences comportant des peines contre les Persans. On se livre, en somme, à une espèce de boycottage des sujets russes en refusant de leur rendre justice. C'est là une situation à laquelle il importe de mettre un terme. »

Nécrologie. — Un triste accident a mis en deuil, à la fin du mois dernier, la légation de Perse à Paris. S. E. Samad Khan Moutaz os Soltaneh a eu la douleur de perdre son fils cadet qui s'est noyé sur la plage de Carteret. Mohâmed Taghi Khan avait à peine dix-huit ans : il se préparait avec son frère aîné Abdollah Khan à l'École de Saint-Cyr. Nombreux ont été les témoignages de condoléances qui sont arrivés à la légation, tant de France que de Perse, dès que fut connue la tragique nouvelle, prouvant combien grande est la sympathie dont a su s'entourer le ministre de Perse à Paris.

ASIE RUSSE

L'industrie et les mines du Turkestan.

— L'industrie a fait, nous disent les journaux de Tachkent et de Samarkande, de grands progrès dans le Turkestan. On exploite en effet assez activement des charbonnages qui donnent environ 36.800.000 kilogrammes de charbon par an et qui peuvent être géographiquement répartis en trois groupes.

Le premier de ces groupes est situé dans le gouvernement de Samarkande, district de Khodzjensk, voloste d'Isfaneisk. Trois mines y sont exploitées par les firmes Obsiannikov, Berbov et C^{ie}, Kraouse et Ivanov. Il fournit par an 20.800.000 kilogrammes.

Le second groupe se trouve dans le gouvernement de Kokand, district du même nom, voloste

d'Isfaganisk où les mines d'Alexandroosk et de Pivarovitch ont extrait depuis quelques années 8 millions de kilogrammes.

Enfin le troisième groupe de charbonnages est dans le gouvernement du Terghana, district de Marguellane, voloste d'Aravansk : là, la mine de Batiouchkov qui est reliée à la ligne du chemin de fer par une voie étroite de 34 verstes, la mine de Pakitine et celle de Chott donnent environ 8 millions de kilogrammes par an.

On parle aussi beaucoup au Turkestan d'exploiter des mines de cuivre qu'on aurait trouvées en deux endroits, l'une est située près des bords du Syr-Daria, à 8 verstes de Malnikov, et à 36 verstes de Kokand. Le propriétaire était d'abord le prince Lobanov-Rostovski, puis les gisements passèrent aux mains de la Compagnie des mines du Syr-Daria, le capital destiné à cette exploitation est de 2.136.000 francs. Tous les instruments dont on aurait besoin pour extraire le métal ont été commandés en Allemagne. On compte que l'exploitation aura des résultats brillants, car des prospections ont d'ailleurs prouvé que les gisements sont d'une assez grande richesse.

Dans le Terghana, district de Marguellane, on trouve d'autres gisements qu'exploite la Compagnie Antonovitch et Palachkovski, on en a extrait en 1908 160.000 kilogrammes. On y a découvert de l'uranium et du vanadium.

Enfin, nous avons souvent parlé déjà dans le Bulletin de l'extraction du naphte et des gisements appartenant au prince Khilkov et qui sont, nous a-t-on dit, restés après sa mort dans sa famille.

C'est surtout lorsque sera construite la grande ligne qui doit réunir le Transcaspien au Transsibérien qu'on pourra profiter des grandes richesses qui se trouvent dans le Turkestan. Actuellement, d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, elles sont mal étudiées, mais leur importance pourtant apparaît déjà très grande.

On sait qu'en général les trains russes brûlent le combustible qu'ils trouvent sur leur route, du bois, du naphte, du charbon, etc. Au Semiretché, la grande province du Turkestan qui sera traversée par le nouveau chemin de fer sur une distance de plus de mille kilomètres environ, on trouvera de grands gisements qui permettront aux machines de trouver pendant plusieurs siècles le combustible nécessaire. Ce charbon, grâce à la voie ferrée, pourra être transporté au Turkestan. Actuellement, il n'est même pas apporté dans les villes du Semiretché, car les transports par chameaux, chevaux ou bœufs, coûtent cher, les distances étant considérables entre les villes et les charbonnages. La province a de grandes forêts qu'il importe, dans l'intérêt même du pays, de protéger et d'étendre, or on brûle partout du bois dans les quelques fabriques, dans les établissements officiels et chez les particuliers, mais dès que le charbon pourra être apporté et vendu dans les villes, il y aura économie à lui donner la préférence.

Le chemin de fer passera en effet dans le centre

même du bassin du charbonnage de l'Ili, qui occupe une superficie de 40 verstes entre Souïdina et Djarkent. Le professeur Mouchketov lui attribue 750 verstes carrées, il apprécie sa contenance en chiffres, dit-il, très élevés, de crainte d'être taxé d'exagération, elle serait d'environ 320 millions de kilogrammes. On y a déjà travaillé et des incendies malheureusement ont déjà détruit des richesses. La rivière Ili pourra dans l'avenir jouer un rôle dans l'exploitation, elle a assez d'eau pour transporter sur des radeaux une grande quantité de charbon.

A 80 verstes à l'Est du bassin de l'Ili on a trouvé un petit gisement sur les bords de la Kach. On croit qu'il sera exploité quand le chemin de fer marchera, mais il faut avouer qu'il est d'accès difficile en pleine montagne dans le bassin de Tekès. Il y en a en outre dans la vallée de la Tcharyne près des Monts Tur-Aïguyr, mais il offre moins d'intérêt, car il est en qualité très inférieure au précédent.

Un dernier grand gisement connu jouera au contraire un grand rôle dans la vie économique du pays, c'est celui que traverse aussi la ligne et dont la superficie considérable s'étend sur les bords de la grande et de la petite Bije. D'autres charbonnages enfin se trouvent dans le district de Lapsa sur les bords du lac Ala-koul.

Le charbon n'est pas la seule richesse du Semiretché, on y connaît des mines de fer, l'une est même très importante et comme elle ne se trouve qu'à 100 verstes des charbonnages de l'Ili, son exploitation sera facile. Le fer se trouve dans les monts Kysyl-Koup, à 25 verstes de la station d'Aïna-Boulak, assez près de la route postale qui va de Djarkent à Altyn-Ernel. Le professeur Mouchketov a déclaré dans ses publications que ces mines lui semblent être les plus riches de tout le Turkestan, que la qualité du fer y est de premier ordre et qu'elles contiennent au moins 480 millions de kilogrammes.

Le fer se trouve dans la province sur plusieurs points dans les monts Djamal-Altyn-Ernel où les gisements sont de qualité égale, mais de quantité très inférieure aux précédents, sur les bords du lac Issyk-Kool où on constate la présence de fer en de nombreux endroits, mais toujours en petite quantité, et dans le district de Pichfiek à Sari-boulah et à Maïgouïti.

Il paraît que d'autres prospections seront faites l'année prochaine dans le Nord de la province.

Le cuivre se montre un peu partout, citons les trois mines des environs de Sergiopol, puis celles des bords de l'Oulakhoul dans le défilé de Bouane, et enfin celles des bassins de la Djeïson et de la Myssou. Le plomb et l'argent existent dans les monts Kalkanski, dans les monts Altyn-Ernel près de la route postale de Djarkent et enfin près de la rivière Ouchour où, d'après un des professeurs du gymnase de Vierny, les gisements sont particulièrement étendus.

On parle aussi beaucoup de mines d'or, comme d'ailleurs partout en Sibérie, chacun en connaît une dont il parle mystérieusement, à vrai dire on

ne peut citer comme réellement existants que des sables aurifères. Il y a de l'or dans les sables de plusieurs affluents de l'Ili, parmi lesquels il faut noter surtout l'Ouzeli, le Boro-khoudjir, le Khorgosse et dans ceux de la Lapsa et de ses affluents. On a extrait de l'or dans deux endroits dans le district de Djarkent.

Enfin nous citerons :

1° Les riches gisements de graphite qui se trouvent autour de Sergrapoul et celui du bassin de la Nargue ;

2° Les gisements de sel qui se trouvent partout, bords de l'Issyk-koul, vallées de la Naourouze, de l'Agabouza, etc. Dans celle de la Kotchkara, les gisements ont 100 kilomètres de longueur, les Kirgloyès en tirent du sel qu'ils vont porter dans les villages où ils l'échangent contre du pain ;

3° Le gypse du défilé de Rouane, de la vallée de l'Ili et surtout de celle de la Naourouze où il forme de véritables montagnes ;

4° Le sel de Glauber du lac Balkhach ;

5° L'asbesti de Koumbal-Ala, le marbre des montagnes, l'Ozokou, etc.

Mais les richesses non encore connues doivent être dans la province plus nombreuses que celles dont on peut parler aujourd'hui. Tant que la ligne de Sergiopol, Kopal, Vurny, Tachkent ne sera pas construite, il sera inutile de songer à leur exploitation.

NOMINATIONS OFFICIELLES

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes coloniales.

INFANTERIE

Légion d'honneur. — M. le *lieut.-colonel* Bonifacy est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Annam-Tonkin. — MM. le *capit.* Lhomme; les *lieut.* Lhuente, Braun et Dulom; les *sous-lieut.* Cossevin, Barthélemy, Montaigu, Langlois, Péchillot, Bénard, Pierre, Berger, Provencal, Mallet, Naude, Couvents, Faïeur, Garnier, Bonacorsi, Delarbre, Gallois, Aymé, de Briey, de Blanmont, Lucas et Andrieu, sont désig. pour le Tonkin.

Cochinchine. — MM. les *capit.* Brugirard, Montard, Le Boucher de Brunoy et le *lieut.* Valmary sont désig. pour la Cochinchine.

CORPS DE SANTÉ

Chine. — M. le *méd.-maj. de 2^e cl.* Duperron est désig. pour l'hôpital de Canton.

Indochine. — MM. les *méd.-maj. de 2^e cl.* Meslin et Mouzels sont désig. pour l'Indochine.

Annam-Tonkin. — M. le *méd.-maj. de 2^e cl.* Viala est désig. pour le Tonkin.

Cochinchine. — M. le *méd.-major de 1^{re} cl.* Brau est désig. pour la Cochinchine.

Officiers d'administration.

Annam-Tonkin. — M. l'*offic. d'admin. de 1^{re} cl.* Lagorse est désig. pour le Tonkin.

MINISTÈRE DE LA MARINE

ÉTAT-MAJOR DE LA FLOTTE

Extrême-Orient. — M. le *capit. de vaiss.* Morin de la Rivière est nommé au command. du *Dupleix*.

Sont désig. pour le même bâtiment : MM. le *capit. de fréq.* Courtoux; les *lieut. de vaiss.* Sully et Descottes-Genon; l'*enseig. de vaiss de 1^{re} cl.* Petit; les *enseig. de vaiss. de 2^e cl.* Reboul, Besineau et Ferey; le *mécanic. en chef* Chomier et le *mécanic. ppal de 2^e cl.* Manuel.

M. l'*enseig. de vaiss. de 2^e cl.* Mouravie est désig. pour la *Manche* ;

M. le *mécanic. ppal de 1^{re} cl.* Mandin est désig. pour le *Kléber*.

Levant. — M. le lieut. de vaiss. Salmon est désig. pour l'Amiral-Charner en Crète.

CORPS DU COMMISSARIAT

Indochine. — M. le commiss. de 1^{re} cl. Loiseleur des Longchamps Deville est nommé adjoint au commissaire de l'arsenal de Saïgon.

Extrême-Orient. — M. le commiss. de 1^{re} cl. Lévy-Boullier est désig. pour le Duplex.

CORPS DE SANTÉ

Extrême-Orient. — MM. le méd. ppal Aubry et le méd. de 2^e cl. Laurent sont désig. pour le Duplex.

MINISTÈRE DES COLONIES

M. Prêtre, administrateur de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine est nommé inspecteur des services civils ;

M. le capit. Barthélemy (M.-J.-R.) est nommé administrateur de 4^e classe des services civils de l'Indochine ;

M. Marquié est nommé membre titulaire du conseil privé de Cochinchine ;

M. Brédéka est nommé lieutenant de port à Pondichéry.

Ont été promus dans le personnel des services civils de l'Indochine :

A l'emploi d'inspecteur des services civils.

M. Thureau (C.-D.), administrateur de 1^{re} classe.

A l'emploi d'administrateur de 1^{re} classe.

M. Tournois (O.-G.-P.), administrateur de 2^e classe.

A l'emploi d'administrateur de 3^e classe.

MM. Métaireau (E.-J.-B.) ; Chassaing (C.-V.), administrateurs de 4^e classe.

A l'emploi d'administrateur de 4^e classe.

MM. Parnaud (H.-C.) ; Arrighi (V.) ; Mourroux (M.-J.) ; Texier (P.-E.) ; Boudineau (L.-P.) ; About (M.), administrateurs de 5^e classe.

A l'emploi d'administrateur de 5^e classe.

MM. Fouquet (R.-E.) ; Mariani (M.) ; Sizaret (C.) ; Douguet (J.-M.) ; Bonnemain (A.) ; Lavigne F.) ; Peytral (M.) ; Forsans (P.) ; Fonfreide (F.) ; Laborde (J.-A.), commis de 1^{re} classe des services civils.

Sont nommés :

Procureur de la République à Karikal (Inde), M. Delahaye ; Lieutenant de juge au tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Deymes.

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de l'Inde, M. Lehar ;

Procureur de la République à Pondichéry (Inde), M. Paul ;

Lieutenant de juge au tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. Eyquem ;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Delrieu ;

Juge de paix à compétence étendue à Mahé (Inde), M. Monroux (M.-J.-J.-G.-H.) ;

Greffier de la justice de paix à compétence étendue de Canala (Nouvelle-Calédonie), M. Payan ;

Greffier du tribunal d'appel et de la justice de paix à compétence étendue de Djibouti (Côte des Somalis), M. Taulier (V.-A.-J.) ;

Greffier du tribunal de première instance de Chandernagor (Inde), M. La Porte ;

Greffier du tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. Deivassigamany ;

Greffier de la justice de paix à compétence étendue de Rach-Gia, M. Desrioux.

M. Le Cesne, adminis. délégué de la Compagnie française de l'A. O. F., est nommé membre du conseil d'administ. de l'École coloniale ;

M. Bruman, conseiller d'Etat, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'École coloniale.

Bibliographie

Les Forces chinoises, par le général DE NÉGRER. Une brochure de 81 pages.

La documentation du général de Négrier a le mérite d'être personnelle et de résulter d'un récent voyage d'études en Chine. Mais elle ne se rapporte pas exclusivement, comme on pourrait le croire, aux questions militaires. Il y a dans ces quelques pages des considérations sur la philosophie chinoise, sur l'éducation classique, sur les tentatives d'enseignement moderne, des observations intéressantes sur les emprunts étrangers, sur la construction des chemins de fer, sur la colonisation chinoise en

Mandchourie et dans les provinces russes. Nous n'analyserons que les quelques pages relatives à la réorganisation militaire.

Un des faits essentiels du gouvernement de la régence, ce sont les efforts entrepris pour le relèvement de l'armée. L'auteur les met en évidence, et il note judicieusement que si le gouvernement veut une armée forte, ce n'est point seulement pour faire face aux difficultés extérieures : les soulèvements populaires, l'agitation des partis subversifs l'inquiètent plus sans doute que les entreprises étrangères d'ordre industriel ou financier. « Comme tous les gouvernements en détresse. Il tourne ses regards du côté de l'armée. Il veut l'avoir en main et la tire tout à coup de sa situation méprisée pour la placer sur le même rang que les services de l'Etat les plus honorés et les plus recherchés... Il ne néglige rien pour augmenter le prestige dont elle a besoin pour devenir la force à ses ordres sur laquelle il pourra compter. »

L'objectif du régent est de créer une armée nationale. Les formations anciennes disparaissent pour faire place à des corps nouveaux : armée de terre, armée de police, troupes auxiliaires de police, garde impériale, gendarmerie. Les troupes, formées à l'euro-péenne, dit le général, comprennent actuellement : 246 bataillons, en admettant comme reconstitués les bataillons mutinés à Canton et licenciés ; 53 escadrons, 87 batteries de campagne, 43 batteries de campagne à 6 pièces, 15 bataillons un quart du génie, 13 bataillons et demi du train, une compagnie de mitrailleuses au Yun-nan et 74 mitrailleuses non affectées. Si les unités étaient tenues à leur effectif réglementaire, leur total donnerait 9.686 officiers ou assimilés, dont 5.417 combattants, et 189.385 hommes de troupes et coolies, dont 165.000 combattants. Les divisions comprennent 4 régiments à 2 bataillons, 3 escadrons, 54 pièces, un bataillon du génie, un bataillon du train. « Les services n'existent qu'à l'état embryonnaire, quand ils existent. » Enfin, en 1910, sur les 37 divisions futures, 12 et 15 brigades mixtes sont formées : armée de Pékin, 3 avec la garde ; Tche-li, 2 ; Mandchourie, 2 avec 2 brigades ; Chantong, 1 ; Kiang-son, 2 brigades ; Kiang-si, 1 ; Fou-kien, 1 ; Kouang-tong, 1 ; Yun-nan, 1 ; Kan-sou, 1.

L'armée se recrute par engagements volontaires. Le recrutement est provincial « grave danger en cas de rébellion ». Le service obligatoire doit entrer en vigueur, mais avec les difficultés du recensement la chose paraît peu réalisable.

Un décret du 16 juillet 1909 a rendu l'état-major général indépendant du ministère de la Guerre. Dans un « Conseil de la défense nationale » siègent les plus hauts chefs de l'armée et de la marine. Le pouvoir central est donc arrivé à avoir la haute main sur l'armée ; les attributions des vice-rois et des gouverneurs dans ce domaine se sont singulièrement restreintes.

Mais la réalisation des projets grandioses du gouvernement est subordonnée à la solution du problème financier. Pour l'heure, c'est aux provinces à pourvoir à la formation et à l'entretien des troupes et de la police. En outre, les provinces ont à fournir les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses des administrations militaires centrales. Il n'en faut pas douter, le trésor des provinces n'y suffit pas ! Et il est à prévoir qu'en 1912 la Chine n'aura pas ses 37 divisions ni en 1920 1.185.000 combattants.

Le général de Négrier remarque que le soldat chinois, « quoique dressé à l'allemande, est médiocrement discipliné », qu'il s'applique, par suite de cette instruction germanique, aux exercices en rangs serrés, au « pas de parade » ; les tirs sont rares : « l'argent manque pour payer des cartouches ». « La valeur militaire des sous-officiers est faible » ; quant aux officiers, « ils ont fort bonne apparence ».

Enfin, pour conclure : « Les efforts du gouvernement sont vains. La Chine est et restera antimilitaire. La matière première manque : le soldat est mauvais... »

La note sceptique caractérise d'ailleurs les pages du général de Négrier d'un bout à l'autre. Aussi sa dernière phrase est-elle : « Le Péril jaune n'existe pas. »

Le Gérant : A. MARTIAL.